CHARTE ET STATUTS

DE

L'ALLIANCE NATIONALE

SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE

FONDÉE LE 11 DÉCEMBRE 1892—INCORPORÉE PAR LA LÉGISLATURE DE LA P.Q. (1892)

Avec les amendements adoptés en 1910.

ALLIANCE NATIONALE
CONSEIL GENERAL

MONTRÉAL

IMPRIMERIE DU "DEVOIR" RUE SAINT-JACQUES

—

1910

CHARTE ET STATUTS

DE

L'ALLIANCE NATIONALE

SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE

FONDÉE LE 11 DÉCEMBRE 1892—INCORPORÉE PAR LA LÉGISLATURE DE LA P.Q. (1892)

Avec les amendements adoptés en 1910.



MONTRÉAL

IMPRIMERIE DU "DEVOIR" RUE SAINT-JACQUES

1910



Copie de la lettre adressée par Mgr l'Archevêque de Montréal aux membres du Bureau Exécutif de l'Alliance Nationale.

Archevêché de Montréal.

Montréal, le 12 avril, 1893.

A Messieurs les Membres du Comité Exécutif de l'Alliance Nationale.

Messieurs,

J'accepte volontiers la présidence honoraire de votre nouvelle société de secours mutuels, et, de tout coeur, je bénis l'oeuvre qui commence, après en avoir étudié le but et les règlements.

EDOUARD CHS,

Arch. de Montréal.

CHARTE DE L'ASSOCIATION.

(Chap. 84, 56 Victoria.)

Loi constituant en corporation

L'"Alliance Nationale."

Attendu que les personnes ci-après mentionnées ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation sous le nom de l'"Alliance Nationale". et qu'il est à propos d'accéder à leur demande;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Hormisdas Laporte, marchand; Joseph Marcellin Wilson, marchand; Alphonse C. Décary, notaire; J. Raymond Savignac, comptable; Alfred St-Cyr, agent; Joseph Contant, pharmacien; Napoléon E. Hamilton, marchand; Siméon Beaudin, conseil de la reine, tous de la cité et du district de Montréal; Théodule Cypihot, médecin, de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, et Louis Joseph D. Papineau, sténographe, de la ville de Saint-Henri, avec telles personnes qui sont maintenant ou qui pourront par la suite s'associer avec eux, sous l'autorité de la présente loi, sont constitués en corporation et corps politique, avec tous les droits des corporations, sous le nom de l'"Alliance Nationale," ci-après appelée "société", pour les fins et objets qui suivent, savoir : —

(a) Unir fraternellement toutes les personnes ayant droit de devenir membres de la société en vertu de ses statuts;

(b) Donner à ses membres et à ceux qui en dépendent toute l'aide morale et matérielle possible;

(c) Promouvoir l'éducation sociale, morale et intellectuelle de ses membres;

(d) Fournir des secours à ses membres malades et dans l'infortune, en la manière et dans les cas prévus par ses statuts;

(e) Etablir une caisse de bienfaisance sur laquelle, après preuve satisfaisante du décès d'un membre de la société ou d'un ex-membre qui s'est retiré de la société après une période déterminée de sociétariat, pourvu qu'il se soit conformé aux prescriptions des statuts, il sera payé une somme de pas plus de trois mille piastres aux bénéficiaires par eux désignés, ou à leurs héritiers légaux, s'ils ne désignent pas de bénéficiaires; ou sur laquelle lorsqu'ils atteindront un certain âge déterminé par lesdits statuts, cette somme pourra leur être payée à eux-mêmes, en tout ou en partie, s'ils deviennent affligés d'infirmité complète et d'un caractère permanent, causée par maladie ou accident, — tel que le tout sera réglé et ordonné par les statuts de la société;

(f) Pour assurer à ses membres tous autres avantages qui seront de temps à autre institués par les statuts de la société.

2. Le bureau central de la société sera établi en la cité de Montréal.

3. Sujettes aux prescriptions édictées de temps à autre par les statuts de la société, des succursales, appelées "cercles", pourront être établies, à toute époque, sous les nom et titre énoncés dans les lettres accordées par la société pour constituer ces cercles, et les membres de chaque cercle composeront une corporation et corps politique sujet aux statuts de la société; mais aucun cercle ainsi établi n'aura le pouvoir de créer une caisse de bienfaisance en vertu du paragraphe *e* de la section 1 de la présente loi. Tout tel cercle sera constitué en corporation sous la dénomination suivante:

L'Alliance Nationale, Cercle (*nom*)

No

Après avoir été établie et avant d'agir comme corporation, la succursale fera enregistrer, au long, au bureau d'enregistrement de la cité, comté ou division d'enregistrement où elle sera établie, une déclaration signée par les officiers du cercle, énonçant le fait de son établissement, la date des lettres qui l'établissent, son nom de corporation et les noms en toutes lettres de ses officiers.

4. Les propriétés de chaque cercle répondront seules de ses dettes et engagements aux termes des statuts.

5. Lorsqu'un cercle sera dissous en conformité des statuts de la société, cette dernière aura la faculté d'en prendre la propriété, pourvu qu'elle exerce cette faculté dans les trois mois de la dissolution, constatée par acte signé du principal officier de la société alors en fonction, revêtu du sceau de la société et enregistré au bureau d'enregistrement de la division où ces propriétés sont situées ; après quoi, lesdites propriétés, soit mobilières ou immobilières, appartiendront à la société, sous l'obligation toutefois d'acquitter, dans ce cas, les dettes et engagements contractés par le cercle et que la société devra liquider et acquitter à mesure qu'ils deviendront exigibles ; et tout créancier, à l'échéance, aura le droit d'actionner directement la société pour l'obliger à satisfaire à ses légitimes réclamations contre le cercle en question, pourvu que les immeubles, s'il y en a, soient vendus dans les sept ans qui suivront la dissolution du cercle, et pourvu que, pendant le délai de l'exercice par la société de la faculté susmentionnée, la corporation continue à exister et ses officiers à remplir leurs fonctions, à seule fin de liquider.

6. L'exécutif de la société sera composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un médecin en chef, d'un aviseur

légal, de cinq directeurs, et de tous tels autres officiers que le conseil général jugera de temps à autre nécessaire de nommer.

Les personnes dont les noms suivent, savoir: le président, Hormisdas Laporte; le vice-président, Joseph Marcellin Wilson; le secrétaire, L. Joseph D. Papineau; le trésorier, Alfred St-Cyr; le médecin en chef, le Dr Théodule Cypihot; l'aviseur légal, Siméon Beaudin, et Messieurs Alphonse C. Décary, J. Raymond Savignac, Joseph Contant, Napoléon E. Hamilton et Louis Rivard, élus comme membres provisoires de l'exécutif, sont continués dans leurs charges respectives et seront les officiers de l'exécutif de ladite société, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés, à une assemblée du conseil général convoquée suivant les règlements, et les officiers alors élus seront les officiers exécutifs de ladite société, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés à la première convention régulière du conseil général qui aura lieu dans le cours du mois d'août 1896, la date et le lieu devant être déterminés par ledit comité exécutif, suivant les statuts de la société; cependant, s'il advenait quelque vacance parmi lesdits officiers aux termes des statuts, elle pourra être remplie en observant les formalités prescrites par les statuts de la société.

7. Le conseil général sera composé de tous les membres fondateurs actuels, savoir: Hormisdas Laporte, J. M. Wilson, Alfred St-Cyr, Siméon Beaudin, A. C. Décary, J. R. Savignac, Joseph Contant, C. E. Leclerc, E. Hurtubise, L. N. Delorme, A. O. Larin, J. B. Lalonde, A. Leblanc, G. Demers, A. Choquet, G. E. Larin, L. J. O. Beauchemin, O. Brunet, C. A. Geoffrion, Jos. A. Brunet, L. A. Lavallée, S. Demers, S. D. Vallières, E. Lemire, Alp. Valiquette, L. Bolduc, L. E. Morin, Jos. H. Nault, J. W. Blanchet, C. U. Ouellette, Joseph Lamoureux, Jos. Ethier, J. O. Mathieu, J.

A. Martin, J. B. A. Martin, A. Benoit, A. Desjardins, O. Corbeil, X. Leduc, L. Cousineau, A. L'Allemand, O. Rochon, O. Bourdon, J. C. Jacotel, P. Vanier, J. A. Rodier, J. M. Fortier, J. T. Cardinal, C. H. Catelli, H. Barsalou, A. Malette, F. J. Granger, L. A. G. Jacques, C. A. Briggs, David Labonté, Joseph Bruchési, Gustave Lamothe, Gédéon Benoit, Vital Raby, J. B. Deschamps, Pierre Dubuc, Joseph Fortier, O. M. Augé, C. R., M. P. P., J. X. Perreault, J. U. Emard, Narcisse Lapointe, Philéas Paquin et Herménégilde Dufort, tous de la cité de Montréal; L. J. D. Papineau, J. B. Villeneuve, Rév. C. Décarie, J. J. Aquin, F. Dagenais, E. J. Hébert, A. C. A. Bissonnette, F. St-Germain, O. David, N. F. Bédard, A. Delorme, S. Lachapelle, tous de la ville de St-Henri, et Théodule Cypihot, L. Z. Mathieu, H. Fauteux, J. H. Thibert, L. Desjardins, G. N. Ducharme, A. Montbriand, J. U. Lalonde, J. A. Gougeon, S. J. Girard, A. Ladouceur, tous de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal; M. J. E. L. de la Vallée Poussin, ingénieur civil, agent consulaire de Belgique; T. E. Normand, M. P. P., de Trois-Rivières; A. Doutre, Beauharnois; J. B. Meloche, fils, de Ste-Geneviève; N. E. Hamilton, du village de Dorion; L. Rivard, de Joliette; D. Martel, ex-M.P.P., de Chambly-Bassin; Joseph A. Descarries, M. P. P., de Lachine; E. C. Bastien, de Vaudreuil; O. Dufresne, fils, de Longueuil; L. Constant, de Vaudreuil; Damase Parizeau, M. P. P., de Boucherville, et de tous autres membres qui, d'après les statuts de la société, deviendront qualifiés à en faire partie, pourvu toujours que lesdits membres, soit fondateurs ou nouveaux, soient qualifiés à agir comme tels d'après les statuts de la société.

Ces membres constitueront le conseil général jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés à la première convention régulière qui aura lieu dans le cours du mois d'août 1896, la date et le lieu devant être

déterminés par l'exécutif suivant les statuts de la société.

8. Les devoirs, droits, privilèges, pouvoirs, obligations et attributions, tant de l'exécutif que des cercles, sont ceux qui leur sont conférés et imposés par les statuts faits par le conseil général.

9. Le conseil général pourra, par un ou des statuts, décréter en quelle manière et à quelle date toute assemblée régulière, extraordinaire, générale ou spéciale sera convoquée; fixer le quorum pour les assemblées du conseil de l'exécutif et des cercles; pourvoir à l'admission de nouveaux membres, à l'élection et à la nomination d'officiers, et généralement à la direction et au contrôle des officiers et des membres de la société; définir les pouvoirs et les devoirs des divers officiers de la société et des membres du comité exécutif et du conseil général; de même définir quels seront les droits, privilèges, obligations, contributions, droits et versements payables par les membres de la société, et dans quelles circonstances, ils encourront la déchéance partielle ou totale de tels droits et privilèges, et seront passibles de pénalité et de l'exclusion de la société; établir, permettre ou ordonner l'établissement de caisses spéciales chargées de pourvoir exclusivement aux moyens pécuniaires d'atteindre telles fins que la présente loi approuve; déterminer sous quelles conditions et avec quelles formalités les lettres instituant les cercles leur seront accordées, maintenues et retirées, et les cercles suspendus ou dissous; pourvoir en outre à l'administration des affaires de la société, de la manière la plus entière, tant pour le conseil général et l'exécutif que pour les cercles.

10. Le conseil général pourra, en vertu des statuts, déléguer au comité exécutif, aux cercles ou à tout officier ou comité qu'il désignera les pouvoirs qu'il jugera à propos.

11. **La société aura succession perpétuelle et** pourra avoir un sceau commun pour le conseil général et un sceau commun pour chaque cercle, avec pouvoir de le changer, modifier et renouveler, lorsque et aussi souvent qu'elle le jugera à propos, et pourra sous le même nom passer contrats et être partie à des contrats, souscrire, tirer, endosser, transporter, consentir des billets, lettres de change, obligations, garanties et tous titres et effets, négociables ou non: poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre devant tous les tribunaux dans cette province; et, sous le même nom, elle et ses successeurs pourront, de temps à autre et en tout temps dans la suite, avoir, prendre à loyer, recevoir, acheter et acquérir, posséder, utiliser et entretenir pour l'usage de ladite société tous terrains et propriétés mobilières et immobilières, qui, par la suite, pourront être vendus, cédés, changés, donnés, légués ou accordés à ladite société, ou les vendre, hypothéquer, louer ou affermer, s'il est nécessaire, pourvu toujours que telles propriétés immobilières n'excèdent pas, en valeur annuelle, la somme de vingt mille piastres.

12. Les cercles pourront également poursuivre et être poursuivis sous le nom indiqué dans leur déclaration d'organisation, devant toute cour de justice, pour le recouvrement de toute somme de deniers, qui, par la suite, leur sera due ou dont ils pourront être redevables; et, sous le même nom, eux et leurs successeurs pourront, de temps à autre et en tout temps dans la suite, passer contrats et être partie à des contrats, souscrire, tirer, endosser, transporter, consentir des billets, lettres de change, obligations, garanties et tous titres et effets, négociables ou non; avoir, prendre à loyer, recevoir, acheter et acquérir, louer, posséder, utiliser et entretenir pour leur usage, tous terrains et propriétés mobilières et immobilières qui par la suite pourront être vendus,

cédés, donnés, légués et accordés auxdits cercles, ou les vendre, hypothéquer, aliéner, transporter, louer ou affermer, s'il est nécessaire, pourvu toujours que telles propriétés immobilières n'excèdent pas une valeur annuelle de cinq mille piastres pour chacun des cercles.

13. La majorité des membres dudit conseil général, présents à une assemblée régulière ou extraordinaire, aura plein pouvoir et autorité de faire des statuts, ainsi que ci-dessus prescrit; mais pour amender, changer ou modifier lesdits statuts, il faudra le vote affirmatif des deux tiers des membres dudit conseil général, alors présents à une assemblée régulière ou extraordinaire.

14. Toute somme d'argent à laquelle quelque personne peut avoir droit en vertu de cette loi et des statuts de la société, sera insaisissable, soit avant, soit après jugement.

15. Le droit de réclamer de la société ou de ses cercles, des bénéfices accordés par la présente loi ou par les statuts, se prescrit par deux ans après la date de son exigibilité.

16. Tout membre peut se retirer de la société en se conformant à ses statuts.

17. Toute autre société de bienfaisance, constituée en corporation ou non, pourra se fusionner avec celle constituée par la présente loi, aux conditions déterminées par le conseil général de la présente corporation et agréées par la majorité des membres de la société qui voudra ainsi se fusionner.

18. Le mot "statuts", dans la présente loi, comprend la constitution et les règlements faits et à être faits par le conseil général de la société.

19. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

L'ALLIANCE NATIONALE.

STATUTS.

Cette Association a pour titre: "L'Alliance Nationale"; pour patron: Saint Louis de France; pour devise: *Vincit concordia fratrum.*

But.

1. Elle a pour but l'union des catholiques parlant la langue française, dans une commune pensée de secours mutuels et de progrès de leurs intérêts matériels et moraux, tous sains de corps recommandables par leur moralité et leur position sociale.

2. Pour parvenir à cette fin, l'Association adopte les moyens suivants:

1. Aider matériellement et moralement ses membres, pécuniairement leurs familles et leurs héritiers;

2. Développer l'éducation morale et intellectuelle de ses membres;

3. Travailler à la conservation de l'amour et de l'usage de la langue française et à propager le respect de la foi et des institutions catholiques;

4. Créer des caisses locales et une caisse centrale chargées de donner des secours aux membres malades de l'Association qui y seront inscrits;

5. Etablir une caisse assurant aux membres ou à leurs héritiers ou bénéficiaires les avantages suivants:

(*a*) Une indemnité à ceux de ses membres atteints d'infirmité absolue et d'un caractère permanent causée par maladie ou accident;

(*b*) Une pension annuelle aux membres ayant atteint 70 ans;

(c) Une indemnité au moment du décès du sociétaire à ses héritiers ou bénéficiaires;

(d) Une indemnité aux héritiers ou bénéficiaires d'un membre qui, après avoir pendant dix ans rempli toutes ses obligations comme sociétaire, s'est retiré de l'Association, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Pouvoirs constitués.

3. L'autorité souveraine appartient au Conseil Général. C'est lui qui gouverne, inspire et contrôle tous les actes de la Société.

Il délègue une partie de ses pouvoirs aux cercles ou succursales fondés par lui et qui ont, en vertu des statuts, une vie autonome pour certains actes.

TITRE PREMIER.

Composition de la Société.

CHAPITRE I.

Distinction des membres.

4. La Société se compose de membres participants et de membres honoraires.

5. Les membres participants se divisent en membres participants agrégés, sous la juridiction des cercles, en membres participants affiliés aux bureaux de perception, et, par exception, en membres détachés, lesquels, ne pouvant faire partie d'aucun cercle pour des motifs approuvés du Président Général, relèvent directement du Bureau Exécutif.

Nul ne peut jouir de la qualité de membre participant dans plus d'un cercle à la fois. Un membre participant peut néanmoins être admis dans un autre cercle à titre de membre honoraire de ce cercle.

6. Il y a deux classes de membres honoraires:

les membres honoraires de cercle et les membres honoraires de l'Association.

Sont admissibles comme membres honoraires de cercle, les catholiques parlant la langue française qui, par leurs conseils et leurs souscriptions, contribuent à la prospérité du cercle.

Les Canadiens-Français catholiques, de renom, qui se sont distingués par des services rendus à leur pays, à la religion catholique ou à la Société, sont admissibles comme membres honoraires de l'Association.

Les membres honoraires ne peuvent participer aux avantages que procurent la caisse de dotation, la caisse des malades et le service médical. Les membres honoraires en règle ont voix consultative et sont éligibles aux fonctions d'officier dans leur cercle, mais non à la charge de délégué.

CHAPITRE II.

Conditions d'admission.

7. Pour être admissible comme membre participant, il faut:

1. Etre du sexe masculin;
2. Etre âgé de 16 ans au moins et ne pas avoir atteint 55 ans;
3. Professer la religion catholique romaine et n'appartenir, sans dispense de l'Ordinaire, à aucune société défendue par l'Eglise catholique romaine;
4. Parler la langue française;
5. Etre doué d'un bon caractère, avoir une bonne conduite, avoir une bonne réputation morale et pratiquer la sobriété;
6. Etre sain de corps et d'esprit; n'être pas affecté d'une maladie chronique, incurable ou héréditaire; n'être ni sourd, ni muet, ni privé de l'usage des deux pieds, des deux bras ou d'un pied et d'un bras;

7. Ne pas exercer une profession prohibée par les statuts;

8. Ne pas avoir été refusé par le Médecin en chef au cours des six mois précédant la demande d'admission.

Le Conseil Général peut permettre, pour des motifs exceptionnels, l'admission d'un candidat ayant atteint l'âge de 55 ans, qui aura préalablement versé à la Société le montant des contributions qu'il aurait été appelé à payer, s'il avait été admis à la dernière limite de l'âge déterminé par le paragraphe 2 de cet article, et il continuera à payer ses contributions d'après les taux exigibles des membres admis à l'âge de 54 ans.

8. (Abrogé).

9. Ne sont pas admissibles comme membres participants: les aéronautes, les employés à la fabrication ou à la manipulation des matières explosives dangereuses, les artificiers, les mineurs dans les mines de charbon, les plongeurs ou scaphandriers les pompiers dans les cités, les vidangeurs, les souffleurs de verre, les aiguiseurs d'outils tranchants, les militaires en service actif, les fondeurs, mouleurs et polisseurs en cuivre, les employés dans les fabriques de blanc de plomb, les hôteliers ou débitants de liqueurs enivrantes au verre et les commis de leur établissement, servant au comptoir, les ingénieurs et les chauffeurs sur les locomotives de chemin de fer, les employés à l'accouplement des wagons et à la formation des trains de fret dans les cours de chemin de fer, les marins faisant des voyages au long cours, les employés à la construction, à la réparation et à l'entretien des lignes de téléphone et de lumière électrique, et les personnes exerçant toute autre profession que le Médecin en chef déclare prohibée par décret approuvé du Bureau Exécutif.

1. Un membre participant qui abandonne sa profession pour exercer une profession prohibée,

est de droit exclu de la Société. Il lui est remis, s'il en fait la demande dans les six mois, un certificat de participation acquise égal à la moitié du montant des contributions qu'il a versées à la caisse de dotation. Cependant, si ce membre compte au moins un an de sociétariat, il peut continuer à être membre participant en payant mensuellement pour la caisse de dotation et pour la caisse des malades, s'il est inscrit à cette dernière caisse, un supplément de contribution égal au taux de ses contributions régulières. Le membre doit immédiatement informer son cercle, par l'intermédiaire du Trésorier, de son changement de profession. S'il néglige pendant un mois de donner cet avis, il est *ipso facto* frappé de suspension. Dès que le Trésorier a été informé de ce changement de profession, il en avise le Trésorier général, par son rapport mensuel.

2. Un membre est censé avoir abandonné sa profession aux termes du présent article, six mois après la date à laquelle il a commencé à exercer une profession prohibée.

3. Tout membre qui a cessé d'exercer une profession prohibée depuis plus de dix mois, qui est en bonne santé et dont le risque n'a pas été aggravé pendant l'exercice de cette profession, peut, en fournissant au Président Général et au Médecin en chef la preuve satisfaisante à cet effet, se libérer, pour l'avenir, de l'obligation de payer le supplément de contribution ci-dessus statué.

4. Les membres qui étaient astreints, avant le 17 octobre 1908, à l'obligation de payer un supplément de contribution, parce qu'ils avaient exercé ou exerçaient une profession alors réputée dangereuse et maintenant prohibée, ne sont pas tenus de verser les suppléments de contribution établis par cet article, mais ils continuent de payer mensuellement un supplément de dix cents par cinq cents piastres sur le chiffre de leur certificat de participation, pour la caisse de do-

tation, et un supplément de dix cents pour la caisse des malades, s'ils sont inscrits à cette caisse, jusqu'à ce qu'ils aient été libérés de cette obligation, aux conditons détermnées par le paragraphe précédent.

9A Les membres privés de l'usage d'un pied, d'un bras, d'une main ou d'un oeil ou atteints de hernie ou de surdité partielle, à leur admission ou lorsqu'ils obtiennent une augmentation de certificat de participation, paient mensuellement un supplément de contribution de 15 cents par $500 du capital-héritage assuré qu'ils obtiennent dans ces conditions, et de 15 cents pour la caisse des malades, lorsqu'ils sont dans cet état lors de leur inscription première à cette caisse.

En cas de privation partielle de l'un des membres ou organes mentionnés dans cet article, le Médecin en chef décide si le candidat ou le sociétaire atteint de cette infirmité tombe sous le coup du présent article.

CHAPITRE III.

Mode d'admission.

SECTION I.

Membres agrégés.

10. Toute personne possédant les qualités requises et qui désire devenir membre participant, peut être présentée à une assemblée régulière ou extraordinaire d'un cercle, en remplissant les conditions et formalités suivantes:

1. En faire la demande aux termes de la carte de présentation, formule No 1;
2. Etre recommandée par un membre, au moins, capable d'attester qu'il ne connaît chez le candidat aucun motif d'inadmissibilité. Le fait seul de la présentation d'un aspirant constitue cette recommandation;

3. Verser, à titre de dépôt, son droit d'entrée, d'après les taux déterminés par l'article 176. Au cas de refus du candidat, ce dépôt lui est remboursé.

11. Cette demande est soumise au comité de régie, lequel, après s'être enquis des conditions physiques et morales de l'aspirant, recommande son acceptation au cercle par un rapport signé de son président, ou rejette l'aspirant par le vote négatif du tiers au moins de ses membres présents. Il n'y a pas lieu de faire rapport au cercle du rejet d'un aspirant.

12. Sur réception du rapport du comité de régie, le cercle prononce au scrutin secret sur l'acceptation ou le rejet du candidat. Pour être accepté, celui-ci doit obtenir les deux tiers, au moins, des suffrages exprimés. L'acceptation du candidat par le scrutin constitue une recommandation favorable du cercle au Bureau Exécutif. Le Secrétaire-archiviste doit avertir le candidat de se présenter au Médecin-examinateur pour subir l'examen médical, et transmettre au Conseil Général, sous trois jours, la carte de présentation, contenant le certificat d'acceptation par le cercle. Au cas de refus d'un candidat par le comité de régie ou par le cercle, le Secrétaire-archiviste lui en donne avis et en prévient immédiatement le Secrétaire général.

13. L'assemblée d'un cercle peut revenir à la même séance sur un scrutin défavorable, s'il y a l'assentiment des deux tiers des membres présents.

14. L'aspirant doit se présenter dans le délai de 60 jours au Médecin-examinateur qui lui est désigné par le Secrétaire-archiviste, pour : (1) souscrire une demande d'admission aux termes de la formule No 1A; (2) justifier de son état physique par sa déclaration expresse et par le certifcat du médecin, déclaration et certificat qui doivent être faits d'après la formule No 2,

prescrite par le Bureau Exécutif et (3) verser au médecin l'honoraire d'examen fixé par l'article 175. L'inaction du candidat dans le délai prescrit donne lieu à la confiscation du dépôt et rend caducs les actes antérieurs.

15. Le candidat doit être en bonne santé au moment de son admission. Celui qui n'a pas été admis dans les 45 jours qui ont suivi son acceptation par le Médecin en chef, peut être encore admis dans les 30 jours suivants, en justifiant du bon état de sa santé par sa déclaration expresse et le certificat du Médecin-Examinateur, tel que prescrit par la formule No 2A. Cette déclaration et ce certificat sont annexés à la demande d'admission et à l'examen médical pour en faire partie. L'admission d'un candidat date du jour de l'émission de son certificat de participation par le Président Général et le Secrétaire général, sous la réserve toutefois du droit de veto établi par l'article 17.

16. Le Secrétaire général expédie au Secrétaire-archiviste, sans retard, les certificats de participation des catégorie et somme autorisées par le Médecin en chef, pour chaque membre qui y a droit, et, au Trésorier, le livret de reçus du nouveau sociétaire après y avoir indiqué ses nom, prénoms, numéro matricule, date d'admission, taux de contributions, etc.

Il avise les cercles intéressés des décisions du Mdecin en chef refusant les candidats, afin que les Secrétaires-archivistes en avertissent ces derniers.

17. Cependant le Président Général a, malgré l'acceptation du candidat par les diverses autorités ci-dessus, son droit de veto, nonobstant l'émission qui a pu être faite de son certificat de participation.

Toutefois, ce droit de veto n'aura plus d'effet, s'il n'a pas été exercé dans les six mois de l'admission, étant observé que, malgré cette condi-

tion suspensive, le candidat est toujours considéré comme membre de l'Association, tant que le délai n'est pas expiré ou que le droit de veto n'a pas été exercé.

18. Sur réception des certificats, le Secrétaire-archiviste avertit diligemment les nouveaux membres de leur admission et leur indique la date et le lieu de la prochaine assemblée du cercle, afin que ceux-ci puissent s'y présenter pour recevoir de ses mains leur certificat de participation et un exemplaire des statuts, et prononcer et signer l'engagement d'honneur. Avant de remettre aux membres leur certificat, le Secrétaire-archiviste inscrit au registre des sociétaires les renseignements requis. Le nouveau membre doit ensuite se présenter au Trésorier pour acquitter ses versements et recevoir son livret de reçus. C'est dans ce livret que le Trésorier sera tenu d'accuser réception des différents versements effectués par le sociétaire pendant la durée de son sociétariat. A défaut de livret de reçus, les livres tenus par le Trésorier font foi des paiements effectués.

SECTION II.

Membres honoraires.

19. Les conditions d'admissibilité énumérées aux paragraphes 1,3,4 et 5 de l'article 7 et le mode d'admission requis et prescrit pour un membre participant agrégé à un cercle, sont également obligatoires pour l'admission des membres honoraires de cercle. Cette admission, pour être définitive, doit être approuvée par le Président Général dans les deux mois qui suivent la date de son acceptation par le cercle, à défaut de quoi cette admission devient nulle. Il est émis un diplôme par le Président Général attestant l'admission d'un membre honoraire.

19A. L'admission des membres honoraires de l'Association appartient au Conseil Général et au

Bureau Exécutif par le vote affirmatif des trois quarts des membres présents.

20. Pour devenir membre participant, un membre honoraire est assujetti à toutes les conditions et formalités qu'il n'a pas eu à remplir comme membre honoraire et qui sont requises pour l'admission des membres participants.

SECTION III.

Membres détachés.

21. Pour être admis membre détaché, il faut avoir l'assentiment du Président Général et remplir les conditions suivantes:

1. En faire la demande aux termes de la carte de présentation, formule No 1;
2. Etre recommandé par un membre du Bureau Exécutif, l'Inspecteur en chef, un organisateur ou un recruteur régulièrement nommé par la Société;
3. Verser, à titre de dépôt, son droit d'entrée, d'après les taux déterminés par l'article 176. Au cas de refus du candidat, ce dépôt lui est remboursé;
4. Souscrire une demande d'admisssion, aux termes de la formule No 1A;
5. Subir l'examen médical, d'après la formule No 2, devant le Médecin-examinateur autorisé par le Président Général ou l'Inspecteur en chef, après avoir préalablement payé à ce médecin l'honoraire d'examen fixé par l'article 175;
6. Etre accepté par le Médecin en chef.

22. L'admission d'un membre détaché date du jour de l'émission de son certificat de participation, sous la réserve toutefois du droit de veto établi par l'article 17.

23, 24, 25 et **26.** (Abrogés).

SECTION IV.

Dispositions générales.

27. Le pétitionnaire déclare dans sa demande d'admission quels sont la catégorie et le chiffre des certificats de participation qu'il désire obtenir. Il y inscrit également les noms, prénoms et surnoms, professions et adresses des bénéficiaires de ces certificats, les liens de parenté qui l'unissent à ceux-ci et la part d'intérêt de chacun d'eux dans les certificats demandés. Les certificats de participation sont préparés d'après ces indications Si ces indications sont défectueuses, ou s'il n'en est pas donné, ces certificats sont faits payables aux héritiers légaux du sociétaire.

Le pétitionnaire doit également spécifier, dans sa demande d'admission et son certificat d'examen médical, tel que requis par ces formules, ses nom et prénoms, sa profession, la date et le lieu de sa naissance.

28. L'examen médical de l'Association se compose :

1. Des déclarations du pétitionnaire en réponse aux questions qui lui sont posées dans la formule d'examen médical prescrite par le Bureau Exécutif ;
2. Des vérifications du Médecin-examinateur ;
3. De la revision du Médecin en chef.

29. Il est loisible à tout membre participant de demander à faire reconnaître comme exacts l'âge et le nom sous lesquels il a été inscrit à son admission dans les registres de la Société, et, à cette fin, il doit en fournir la meilleure preuve possible. Le Président Général prononce sur la matière. Si la preuve fournie est jugée satisfaisante par celui-ci, le Secrétaire général délivre au membre intéressé un certificat à cet effet, spécifiant la date et le lieu de sa naissance après les avoir enregistrés. Dans ce cas, le membre et ses

héritiers sont dispensés de produire ultérieurement l'acte de naissance de celui-là.

30. Le Président Général peut permettre la rectification d'une erreur d'âge commise de bonne foi par un candidat dans une demande d'admission, lorsque la requête motivée du membre lésé est appuyée de la recommandation formelle du cercle dont il fait partie, lequel doit s'assurer préalablement des circonstances de fait.

Cette demande donne lieu au paiement d'un honoraire de 50 cents par le membre.

31. Si cette rectification est sanctionnée par le Président Général, le taux des contributions payables par ce membre pour l'avenir, est basé sur son âge réel aux dates de son admission, de la mutation de son certificat de participation et de son inscription à la caisse des malades.

Les membres qui se sont d'abord présentés comme étant plus jeunes qu'ils ne l'étaient réellement, sont tenus au remboursement de la différence entre les sommes versées et celles exigibles, avec intérêt composé de 5 p. c. par an.

Cet arriéré de contributions et intérêt doit être acquitté par le membre dans le mois qui suit celui pendant lequel la décision du Président Général lui a été communiquée par le Secrétaire général à son adresse. Au cas où le versement de cette somme en une seule fois serait de nature à l'obérer, le membre peut, sur demande par écrit, et en fournissant une preuve satisfaisante de ce fait, obtenir le fractionnement de cette somme et des intérêts à accroître, en versements mensuels dont le chiffre et la première échéance sont déterminés par le Président Général. Ces versements mensuels doivent être effectués aux mêmes temps et conditions que ses contributions et autres versements mensuels et sont sujets aux prescriptions des articles 190, 196 et 310.

Il y a lieu à remboursement, sans intérêt, lorsque le membre s'est présenté comme étant plus âgé qu'il ne l'était en réalité.

CHAPITRE IV.

Exclusion.

31A. Cessent de faire partie de l'Association:

1. Tout membre qui donne avis de démission par écrit, avis qui doit être transmis sous 5 jours au Secrétaire général par le Secrétaire-archiviste ou le Percepteur, selon le cas;
2. Celui qui est radié de ses cadres ou qui en est expulsé conformément aux statuts.

TITRE DEUXIEME.

Conseil Général.

CHAPITRE I.

Sa Composition.

32. Le Conseil Général est formé des membres de son Bureau Exécutif, des délégués régulièrement nommés par les différents cercles, des membres du Bureau Médical, des Auditeurs, du Commissaire-ordonnateur général et de l'Introducteur général.

Les fondateurs de la Société et les ex-membres de son Bureau Exécutif, qui sont membres participants en règle, font aussi partie de droit du Conseil Général.

33. La représentation des cercles aux sessions du Conseil Général est basée sur leur effectif, dans la proportion d'un délégué par 100 membres en règle, au 1er juin précédant la session, ou par fraction majeure de ce nombre. Les cercles fondés dans l'intervalle du 1er juin à la date de la session, sont représentés d'après le nombre

des membres admis le jour de leur institution
Dans tous les cas, les cercles ont droit à au
moins un délégué, quel que soit leur effectif.

34. Pour faire partie du Conseil Général à titre d'ex-membre du Bureau Exécutif, il faut avoir rempli cette fonction pendant deux années consécutives au moins.

CHAPITRE II.

Ses attributions.

35. Le Conseil Général réunit en ses mains les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif.

36. C'est le Conseil Général qui formule et promulgue les statuts généraux et particuliers de l'Association; qui établit les succursales désignées sous le nom de "Cercles", lesquelles sont soumises à sa juridiction et ne peuvent exister sans son autorisation.

Il accorde, suspend ou révoque les Lettres Patentes instituant les cercles, pour les causes et dans les formes déterminées par les statuts; il pourvoit aux moyens d'existence de la Société, réforme les abus, connaît des appels et décide en dernier ressort toute question résultant de l'application des statuts généraux ou particuliers, des règlements, règles et ordonnances de l'Association ou des cercles, qui lui sont soumis en vertu des statuts; il fait, en un mot, tous les actes nécessaires au bon fonctionnement, à la direction et à l'avancement des intérêts de l'Association.

CHAPITRE III.

Des Sessions.

SECTION I.

Réunions.

37. Le Conseil Général se réunit tous les deux ans, en session régulière, dans le cours du mois d'août, au lieu arrêté à sa session précédente et à

la date fixée par le Bureau Exécutif. Il doit se réunir, toutefois, au siège principal de la Société, au moins tous les quatre ans.

38. Il se réunit encore, en tout temps, en session extraordinaire, sur la convocation du Président Général, lorsque celui-ci en est requis:

1. Par le Bureau Exécutif ou

2. Par trente officiers ou membres composant le Conseil Général.

Les sessions extraordinaires ont lieu en la cité de Montréal.

39. Le Président Général convoque le Conseil Général en session extraordinaire, sous cinq jours de la réquisition qui lui a été présentée. Il doit fixer cette session à une date variant de vingt à trente jours de celle de la réception de la demande. Il in[illegible]ns son arrêté, tel que spécifié dans la req[illegible] le but de la réunion, ainsi que l'endroit, le jour et l'heure où elle aura lieu, et il requiert le Secrétaire général d'en donner avis aux cercles, aux officiers et aux membres du Conseil Général. Le Secrétaire général doit leur adresser ces avis, tel que requis, sous trois jours, dans la forme déterminée par l'arrêté du Président Général.

40. Il est aussi donné avis de cette convocation par voie du journal officiel de la Société.

41. On ne peut dans cette session extraordinaire régler aucune affaire étrangère à celles faisant l'objet de la convocation

42. Pour délibérer valablement, le quorum exigé est fixé à trente membres présents, habiles à voter.

Cependant, lorsqu'il ne s'agit que de la vérification des lettres de créance, le quorum ci-dessus n'est pas exigé, à la condition toutefois qu'il y ait au moins quinze membres présents.

SECTION II.

Comités.

43. Dans toute session, il est institué six com
tés, composés chacun de cinq membres, et pouvan
délibérer valablement avec un quorum de trois.

Ces comités sont :

1. Le Comité des Lettres de Créance ;
2. Le Comité des Finances ;
3. Le Comité de Législation ;
4. Le Comité des Requêtes et Appels ;
5. Le Comité d'Initiative ;
6. Enfin, le Comité des affaires diverses.

44. Lors de l'ouverture de la sesion, le Président Général désigne les Président et membres de chaque comité, dont lui-même fait partie de droit avec voix consultative. Les pouvoirs afférents à chacun d'eux expirent à la clôture de la session, à moins d'autorisation spéciale donnée à cet effet et pour une cause déterminée.

45. Quiconque néglige ou refuse d'assister aux réunions ou de prendre part aux travaux du comité qui lui a été assigné, peut être révoqué et remplacé par décision du Président Général.

45A. Le Conseil Général peut, en tout temps, pendant la session, élever jusqu'à dix le nombre des membres constituant l'un des comités mentionnés dans l'article 43. Dans ce cas, il faut la présence de la majorité des membres ayant voix délibérative dans le dit comité, pour pouvoir délibérer.

46. Tout comité a le droit d'ordonner la comparution de tout officier ou de tout membre devant lui, ainsi que la production des documents, livrets, papiers ou autres objets pouvant lui faciliter l'exécution de son mandat.

47. Chaque comité doit présenter un rapport au Conseil Général des résultats de ses travaux. Ces rapports sont consignés par écrit avec la signature des membres de la majorité. La minorité a

le droit de soumettre aussi un rapport exposant les motifs de son dissentiment.

48. Le Comité des Lettres de Créance examine les délégations conférées aux représentants des cercles et le droit des membres du Conseil Général à faire partie de la session. Après cette vérification, il recommande l'admission de ceux qui ont qualité pour siéger.

49. Le Comité des Finances est chargé de l'examen et de la vérification des états, des exposés des opérations et de la situation financière, soumis au Conseil Général par les membres du Bureau Exécutif. Il étudie également toutes les questions relatives aux finances de la Société, qui lui sont référées, soit par le Président Général, soit par le Bureau Exécutif ou le Conseil Général.

50. Le Comité de Législation est chargé de l'étude ou de l'examen des propositions ou des projets emportant des modifications à la charte ou aux statuts généraux ou particuliers, et aux règles établies par le Conseil Général. Il fait les recommandations qu'il croit utiles sur toutes les questions de cette nature qu'on lui soumet.

51. Le Comité des Requêtes et Appels prend en considération les requêtes et appels adressés au Conseil Général et propose une solution et une décision sur chacune des questions portées devant lui.

52. Le Comité d'Initiative est chargé de constater tout ce qui a trait au progrès, à la situation et à l'avenir de la Société. Il suggère les mesures à prendre pour en assurer le bon fonctionnement, en favoriser le développement et faire prospérer les intérêts confiés à ses soins.

53. Le Comité des affaires diverses étudie et apprécie toutes les questions qui ne sont pas de la compétence des autres comités.

SECTION III.

Dispositions générales.

54. Nul membre du Conseil Général, à l'exception des officiers de ce conseil, ne peut être admis à y siéger pendant une session, sans avoir préalablement justifié de ses titres, à la satisfaction de la majorité des membres présents à la session.

A cet effet, il est produit: (a) par chaque délégué, une lettre de créance signée du Président ou du Vice-Président et du Secrétaire-archiviste du cercle qui l'accrédite; lettre qui doit être revêtue du cachet du dit cercle; (b) par les fondateurs et les ex-membres du Bureau Exécutif, un certificat du Secrétaire général, sur la formule No 12A, démontrant leur qualité à siéger à ce conseil. Pour obtenir ce certificat, ils doivent en faire la demande au Secrétaire général, par écrit, et fournir leur adresse, avant la session.

Les officiers et les membres du Conseil Général qui n'ont pas signé le "Registre des présences à la Session" ne peuvent être admis à y siéger que pour la réception du rapport du Comité des Lettres de Créance.

55. Les cercles peuvent se faire représenter aux sessions du Conseil Général par des délégations moins nombreuses que celles auxquelles ils ont droit en vertu des statuts. Ils peuvent, dans ce cas, autoriser valablement les délégués désignés à émettre autant de votes qu'il leur en est accordé par les statuts. L'autorisation de voter, en ce cas, est conférée par une lettre de créance nominative. Cette autorisation est personnelle, et le pouvoir donné ne peut être exercé par aucun autre que le mandataire désigné.

Les cercles peuvent se faire représenter par des substituts aux délégués, qui remplissent le mandat et le devoir de délégué, au cas de vacance, aux termes de l'article 158. La préséance des substituts est déterminée à l'article 135B.

La lettre de créance qui les accrédite doit constater le fait et la cause de la vacance ou des vacances qu'ils remplissent.

56. Le vote est pris par "levés" et "assis." Cependant, sur la demande faite par 15 des membres présents, il doit avoir lieu par "oui" et par "non" et être relevé nominativement au procès-verbal.

Les cas d'exception réservés par les statuts du Conseil Général, ne sont pas visés par le présent article.

57. Les dépenses de voyage, dûment constatées, effectuées par les officiers du Conseil Général, sont remboursables à ceux qui assistent avec exactitude aux séances de la session, ainsi qu'à ceux qui ont été temporairement absents en vertu d'un congé du Président Général.

Les frais des délégations envoyées par les cercles sont à la charge de ceux-ci.

Le Conseil Général solde les autres dépenses.

CHAPITRE IV.

Le Bureau Exécutif.

SECTION I.

Sa composition.

58. Le Bureau Exécutif se compose des membres ci-après:

Le Président Général,
Le 1er Vice-Président général,
Le 2ième Vice-Président général,
Le Secrétaire général,
Le Trésorier général,
Le Médecin en chef,
L'Aviseur légal,
Cinq Directeurs.

Le dernier Président Général sorti de charge en fait aussi partie de droit.

SECTION II.

Attributions et devoirs.

59. Les pouvoirs et les devoirs du Bureau Exécutif sont les suivants:

1. Le Bureau Exécutif doit exercer les pouvoirs exécutif et judiciaire du Conseil Général, en dehors des sessions de ce dernier. Ses délibérations et ses décisions sont susceptibles de revision et de désapprobation par le Conseil Général à la session qui suit leur arrêté.

2. Il doit déterminer:

(*a*) La substance et la forme du sceau du Conseil Général et du cachet de chaque cercle;

(*b*) Les termes et la forme des diplômes des membres de l'Association, ues certificats de participation aux bénéfices et des formules;

(*c*) Le libellé des livrets de reçus et des registres nécessaires à la comptabilité et à l'administration tant du Bureau Exécutif et du Conseil Général que des cercles eux-mêmes;

(*d*) Les règles d'ordre et le cérémonial à suivre dans les cercles lors de leur institution, de l'installation de leurs officiers et pour tout ce qui a trait au décorum des séances;

(*e*) Les règles qui fixent l'ordre de préséance des officiers de l'Association.

3. Le Bureau Exécutif doit encore provoquer la fondation et encourager le développement des cercles, en surveiller les progrès et suspendre l'admission de nouveaux membres dans les régions atteintes ou menacées de maladies contagieuses.

4. Il doit prendre connaissance des plaintes et acusations portées contre les membres du Bureau Exécutif, les membres du Conseil Général ou des cercles; suspendre, s'il y a lieu, tout officier ou tout membre de l'Association; suspendre également les Lettres Patentes des cercles coupables de refus ou de négligence dans l'accomplise-

ment de leurs devoirs, d'infractions graves aux lois, statuts, règlements et règles de la Société et du cercle, ou d'insubordination contre l'autorité constituée.

5. Il a le plein exercice des pouvoirs et des droits qui lui sont attribués par les statuts.

6. Il peut déléguer à un sous-comité composé du Président Général, du Secrétaire général et d'un Directeur, les pouvoirs attribués au Conseil Général ou au Bureau Exécutif aux articles 120, 131A et 396.

7. Enfin il peut ordonner la diminution temporaire des taux des droits d'entrée et des honoraires d'enregistrement exigibles a l'admission des nouveaux membres.

SECTION III.

Réunions.

60. Le Bureau Exécutif se réunit périodiquement aux dates fixées par ce Bureau, et extraordinairement sur convocation du Président Général ou sur la demande de trois de ses membres.

61. Pour délibérer valablement, le nombre des membres présents doit être de cinq au moins.

62. Les membres du Bureau Exécutif sont de droit membres des cercles.

CHAPITRE V.

Officiers du Conseil Général.

SECTION I.

Désignation.

63. Tous les officiers du Conseil Général sont choisis à l'élection, excepté le chapelain, qui tient sa nomination de l'Ordinaire de l'Archevêché de Montréal.

64. Ces officiers sont, outre les membres du Bureau Exécutif déjà désignés (article 58), les membres du Bureau Médical, les Auditeurs gé--

néraux, le Commissaire-ordonnateur général
l'Introducteur général.

SECTION II.

Nomination et Election.

65. Tous les membres du Conseil Général so
éligibles aux fonctions d'officier. Seulement,
ne peut nommer à celles de Médecin en chef
d'Aviseur légal qu'un membre ayant au moi
10 ans d'expérience dans les professions que c
emplois comportent.

66. Les officiers généraux sont élus pour
période qui s'écoule entre deux sessions régulière

67. L'élection des offciers doit avoir lieu à l
séance de clôture de la session. Le dernier Pré
sident sorti de charge préside à cette élection. E
son absence, il peut être nommé un présiden
intérimaire à cette fin.

68. Un vote des deux tiers des membres présents peut modifier la date de l'élection, mais, en tout cas, cette opération doit avoir lieu avant la clôture de la session.

69. Lorsqu'il n'est présenté qu'un seul candidat pour une fonction, celui-ci est déclaré élu; s'il y a plusieurs candidats pour la même fonction, le titulaire est nommé au scrutin secret, avant de procéder à l'élection d'un autre officier.

70. Pour déterminer un choix, il faut que la majorité des voix régulièrement enregistrées soit acquise à l'un des candidats. Le candidat qui recueille le moins de suffrages est éliminé à chaque tour de scrutin jusqu'à ce que l'élection soit définitive.

70A. Pour l'élection des Directeurs, des Auditeurs et des membres du Bureau Médical, la nomination et l'élection des différents titulaires de chacune de ces fonctions ont lieu simultanément, et les candidats qui réunissent le plus grand nombre de voix sont déclarés élus, à con-

dition toutefois qu'ils aient obtenu les suffrages de la majorité des membres qui ont pris part au scrutin,. Si le nombre d'officiers requis n'est pas choisi au premier tour de scrutin, l'opération est recommencée, pour le compléter, jusqu'à ce que le choix soit fait définitivement; il n'y a pas lieu dans ce cas d'éliminer à chaque tour de scrutin le candidat qui a recueilli le moins de suffrages.

71. Après la nomination et avant l'élection, le Président nomme trois scrutateurs pour dépouiller le scrutin, compter les voix, supprimer les bulletins irréguliers. Ces scrutateurs rédigent un rapport au Président donnant le résultat de leurs opérations et lui remettent en même temps les bulletins qui ont été déposés dans l'urne, sous enveloppe scellée, portant une inscription indiquant à quel tour de scrutin ces bulletins ont été ainsi déposés dans l'urne. A la demande formulée par cinq membres du Conseil Général, en aucun temps, avant la clôture de la session, il sera procédé à nouveau, sur l'heure, au dépouillement des scrutins pour l'élection d'un officier, par le Président Général, le 1er Vice-Président général, le 2e Vice-Président général, l'Aviseur légal et l'un des membres requérant de nouveau le dépouillement, désigné par le Président Général. En l'absence des officiers ci-dessus mentionnés, ou s'il s'agit de l'élection de l'un d'eux, la vacance est remplie par: 1. le Secrétaire général. 2. le Trésorier général. 3. le Médecin en chef. 4. les Directeurs désignés par le Président Général. La décision de cette commission est finale. Le Président Général détruit les bulletins après la clôture de la session, à moins d'ordre contraire du Conseil Général.

SECTION III.

Installation et cautionnement.

72. L'installation des officiers a lieu à la séance de clôture de la session. Les officiers non

présents à la séance sont installés dans leur charge respective par un membre délégué du Bureau Exécutif.

73. L'installation donne aux nouveaux officiers le droit d'exercer leurs fonctions. Cependant le Trésorier général doit, préalablement à son installation, fournir un cautionnement de $5,000 au moins, émis par une compagnie de garantie; ce cautionnement doit être accepté et approuvé par le Bureau Exécutif. Le coût de tel cautionnement est à la charge du Conseil Général.

74. Le Conseil Général ou le Bureau Exécutif peuvent, en tout temps, exiger que le Trésorier général fournisse un nouveau cautionnement dans un délai donné sous peine de déchéance de sa charge.

75. Les officiers dont le terme d'office est expiré continuent d'exercer leurs fonctions tant que leurs successeurs n'ont pas été installés et ne sont pas en possession de la plénitude de leurs pouvoirs.

SECTION IV.

Vacance.

76. La fonction d'officier devient vacante:

1. Par le décès du titulaire;
2. Par l'expiration de son mandat;
3. Par sa résignation;
4. Par sa suspension ou son exclusion de la Société;
5. Par l'absence pendant 3 mois consécutifs des réunions du Bureau Exécutif sans excuses agréées de celui-ci;
6. Par décision expresse du Bureau Exécutif, sur le vote affirmatif des trois quarts de ses membres, le dépossédant de sa charge, à raison de son incapacité, de son inhabileté, de sa négligence ou de son refus d'accomplir les devoirs qui lui sont prescrits.

77. Le Bureau Exécutif lui nomme un successeur, qui est investi de la plénitude de ses pouvoirs en la manière et aux conditions prescrites pour tout officier tenant sa nomination du Conseil Général lui-même.

SECTION V.

Attributions des Officiers Généraux.

78. Le PRESIDENT GENERAL préside les séances du Conseil Général et du Bureau Exécutif; il surveille les affaires de l'Association, il assure l'exécution des statuts, règlements, règles et ordonnances, tout en restant subordonné à l'autorité du Bureau Exécutif.

Il signe conjointement avec le Secrétaire général les procès-verbaux approuvés des réunions du Conseil Général et du Bureau Exécutif, les Lettres Patentes octroyées aux cercles. les certificats de participation aux avantages de la caisse de dotation, les mandats de paiement.

Il signe conjointement avec le Secrétaire général et le Trésorier général: 1. les chèques et traites émis pour acquitter les sommes dont le paiement est autorisé et pour retrait de fonds; 2. les quittances, contrats, conventions, transactions et autres actes ayant pour objet la réalisation d'affaires arrêtées.

Enfin il signe tous les documents et papiers que les statuts lui font un devoir de signer; il peut faire usage d'un *fac-similé* de sa signature pour signer les certificats de participation.

Il désigne auprès de chaque cercle un Substitut chargé de le représenter; il désigne également les Représentants de comté, de district et de province; il a un droit de veto pour l'admission des membres; il fait rapport au Bureau Exécutif des cas dans lesquels il a ainsi exercé ce droit, à la réunion régulière qui suit.

Il nomme les membres des comités permanents du Conseil Général; il convoque, de sa propre au-

torité ou sur réquisition, les assemblées extraordinaires du Bureau Exécutif, les réunions extraordinaires des cercles; il suspend provisoirement, et pour cause, les Lettres Patentes des cercles, les officiers et les membres, et en fait rapport au Bureau Exécutif à sa plus prochaine réunion.

Il décide, sur consultation de l'Aviseur légal, lorsqu'il y a lieu, les questions de droit qui lui sont soumises, sauf appel au Bureau Exécutif ou au Conseil Général.

Quand il préside, il ne prend part à aucun débat et ne peut émettre de vote, si ce n'est en cas de partage égal des voix.

79. Le PREMIER VICE-PRESIDENT GENERAL prête assistance au Président Général et, en son absence, remplit ses fonctions. Le SECOND VICE-PRESIDENT GENERAL remplit les fonctions attribuées au premier Vice-Président général en l'absence du Président général et du premier Vice-Président général ou lorsqu'il en est requis.

80. Le SECRETAI[illegible]ENERAL inscrit sur des registres spéciaux l[illegible]cès-verbaux du Conseil Général et du Burea[illegible]xécutif, qu'il signe avec le Président Général après approbation; il peut nommer un secrétaire-rédacteur, pour l'assister dans la préparation des procès-verbaux des séances du Conseil Général.

Il prend soin des archives, du sceau, des livres, registres, papiers, documents et autres effets du Conseil Général dont la garde n'est pas spécialement commise à d'autres officiers.

Il fait la correspondance du Conseil Général et du Bureau Exécutif qui n'est pas spécialement confiée à d'autres officiers, et il transmet au Président Général, au Trésorier général, au Médecin en chef, à l'Aviseur légal et à l'Inspecteur en chef toutes les correspondances qu'il reçoit concernant ces différents officiers.

Il prépare, signe et revêt du sceau de l'Asso-

ciation en leur donnant un numéro d'ordre: (a) les Lettres Patentes des cercles; (b) les certificats de participation; (c) les mandats autorisés par le Bureau Exécutif et tirés sur le Trésorier général; (d) les assignations qu'il émet et les avis qu'il donne sur l'ordre des autorités compétentes; enfin, tous papiers et documents officiels émanant du Conseil Général et du Bureau Exécutif.

Il signe conjointement avec le Président Général et le Trésorier général: 1.– les traites et chèques émis par ce dernier pour couvrir les paiements autorisés et pour retrait de fonds; 2.—les quittances, contrats, conventions, transactions et autres actes ayant pour objet la réalisation d'affaires arrêtées.

Il tient des registres dans lesquels il inscrit, selon leur destination: 1.—les statuts et règlements du Conseil Général et leurs amendements; 2.—les noms, prénoms, cercle et domicile des membres du Conseil Général; 3. — les numéros d'ordre et les noms des cercles et des bureaux de perception, avec les noms et numéros matricules de leurs membres, la date de leur institution et leur siège d'affaires; 4.—les nom, prénoms, âge, domicile, date d'admission, cercle, montant et numéro du certificat de participation de chaque membre; les nom, résidence, liens de parenté et part d'intérêt de chacun des bénéficiaires, et tous autres renseignements jugés nécessaires; 5.—les nom, prénoms, profession, cercle et domicile des candidats refusés, des membres suspendus ou expulsés; 6.—les nom, prénoms, âge des membres décédés ou invalides, le montant et la date des paiements effectués au décès ou pour infirmité absolue, la cause du décès ou de l'invalidité, la date d'admission, le nom du cercle ou du bureau de perception et le montant des contributions payées.

Il tient tout autre livre ou registre requis par

les statuts ou par le Burean Exécutif.

Il fait rapport au Bureau Exécutif mensuellement ou quand il en est requis; 1.—du nombre et du montant des mandats émis et tirés sur le Trésorier général; 2.—des cas de mortalité ou d'infirmité survenus depuis son dernier rapport, donnant les nom, prénoms, âge, date d'admission, domicile, date et cause du décès ou de l'infirmité de chaque membre, le cercle ou bureau auquel il appartient, le nom du Médecin-examinateur, le montant du certificat de participation, et, lorsqu'il y a lieu, les noms et prénoms des bénéficiaires.

Il fait rapport au Conseil Général, le premier jour de chaque session régulière, de la situation générale de la Société durant son terme d'office.

Il fait, aux cercles et aux bureaux de perception, la livraison des fournitures prescrites par le Bureau Exécutif.

81. Le TRESORIER GENERAL reçoit tous les deniers perçus par le Conseil Géneral, et il les dépose chaque jour, au crédit de ce dernier, dans une banque incorporée, désignée par le Bureau Exécutif. Il reçoit et vérifie les rapports financiers accompagnant les remises de fonds des cercles et des bureaux de perception; il surveille l'inscription de ces rapports dans les livres destinés à cette fin, et il ordonne aux Trésoriers et aux Percepteurs les corrections et les remboursements nécessaires, en même temps qu'il leur transmet le reçu officiel de la remise effectuée; il communique à l'Inspecteur en chef les noms des cercles ou des bureaux de perception dont les rapports sont habituellement erronés ou mal faits; il donne avis sans délai au Secrétaire général et à l'Inspecteur en chef des cercles suspendus par suite de retard dans leurs remises.

Il prépare et signe les reçus pour tous les versements effectués par les cercles ou les bureaux de perception ou venant de toute autre

source; il signe les rapports mensuels destinés à la publicité; il tient fidèlement compte des entrées et fait l'encaissement des fonds d'après leur nature, leur provenace et leur destination.

Il n'effectue de paiement qu'en vertu de mandats tirés sur lui, signés par le Président Général et le Secrétaire général et revêtus du sceau de l'Association; cependant il y a exception pour certains paiements déterminés, résultant des décisions prises antérieurement par le Bureau Exécutif, qui peuvent être faits dans les conditions et de la manière établies par ce dernier. Il fait rapport au Bureau Exécutif, à chaque séance régulière, des paiements qu'il a ainsi faits depuis la séance régulière précédente, et le Secrétaire général lui remet les mandats nécessaires pour couvrir ces déboursés.

Il signe conjointement avec le Président Général e' le Secrétaire général; (a) les chèques et les tr..ites qu'il émet pour couvrir les paiements autorisés et pour retrait de fonds; (b) les quittances, contrats, conventions, transactions et autres actes ayant pour objet la réalisation d'affaires arrêtées.

Il dirige et contrôle les employés qui ont charge de la comptabilité du Conseil Général, il a soin qu'il soit tenu des livres séparés et distincts pour chaque caisse, de manière à établir parfaitement la provenance, la nature et l'objet des recettes et des déboursés.

Il s'occupe des placements de la Société, reçoit les demandes d'emprunt et les offres de ventes pour débentures et autres valeurs.

Il soumet t ..tes ces propositions au Bureau Exécutif, afin d'avoir l'autorisation d'effectuer ces prêts ou ces achats de valeurs.

Il fait faire l'évaluation des propriétés offertes en garantie, par l'évaluateur nommé par le Bureau Exécutif, après avoir lui-même visité ces propriétés en compagnie d'un autre Directeur,

pour constater si elles sont situées dans un endroit convenable et si les bâtisses sont dans un bon état de construction et en bonne condition de rapport.

Il fait un examen préliminaire de toutes les pièces nécessaires, qu'il soumet ensuite à l'Aviseur légal de la Société.

Il voit au remboursement des placements de la Société à leur échéance, ainsi que des intérêts et accessoires s'y rapportant.

Il s'occupe du renouvellement des dits placements, avec l'autorisation du Bureau Exécutif.

Il a sous sa garde toutes les obligations, débentures et autres valeurs de la Société, lesquelles doivent être déposées dans un endroit approuvé par le Bureau Exécutif.

Il fait toutes les démarches nécessaires pour protéger les intérêts de la Société, soit dans les ventes de propriété par autorité de justice ou autrement.

Il fait toute la correspondance nécessaire pour son département.

Il fait rapport par écrit: 1.—au Président Général, une fois par semaine, des sommes qu'il a déposées en banque; 2.—au Bureau Exécutif, mensuellement ou lorsqu'il en est requis, donnant distinctement les opérations de chaque caisse depuis le rapport précédent, les dépôts et les retraits de fonds effectués depuis la même époque et les placements du Conseil Général; 3.—au Conseil Général, à chaque session régulière, par des relevés détaillés de toutes les opérations financières de la Société depuis la session régulière précédente.

Ces divers rapports et états de situation doivent être remis aux Auditeurs, en temps utile, avec toute les pièces justificatives, pour être vérifiés avant d'être soumis au Bureau Exécutif ou au Conseil Général.

62. Le MEDECIN EN CHEF revise tous les cer-

tificats d'examen médical des aspirants sociétaires et ceux des membres déjà admis, et il reçoit pour ses services les honoraires fixés par le Bureau Exécutif; il fait rapport par écrit de sa décision sur l'examen médical, qu'il transmet ensuite au Secrétaire général.

Il peut en revisant un certificat d'examen médical ou un certificat de santé No 2B;

1.—S'il est produit à l'appui de la demande d'admission d'un candidat, autoriser l'émission en sa faveur, d'un ou de certificats de participation pour les sommes demandées ou pour des sommes moins élevées, de la catégorie réclamée ou d'une autre catégorie, ou lui refuser un des certificats de participation demandés ou son inscription à une caisse des malades, suspendre ou refuser son admission.

2.—S'il est produit pour obtenir un ou des certificats plus élevés, accorder cette demande ou la rejeter en tout ou en partie.

3.—S'il est produit pour appuyer la demande de réintégration d'un sociétaire, approuver ou refuser cette demande, ou ne permettre cette réintégration qu'aux conditions restrictives déterminées à la clause 1 du présent article.

4.—S'il est produit avec une demande d'inscription à la caisse centrale des malades, approuver ou refuser cette demande.

Il reçoit les avis de maladie des membres inscrits à la caisse centrale des malades, ainsi que les réclamations produites contre cette caisse. Lorsqu'il approuve une réclamation de bénéfices de maladie, il en donne avis au Trésorier général; il soumet au Bureau Exécutif les réclamations dont il ne peut autoriser le paiement.

Les réclamations au décès ou pour bénéfices d'invalidité lui sont référées, ainsi que toutes les questions relatives au département médical, et il en fait rapport au Bureau Exécutif.

Il est investi du pouvoir de faire les enquêtes

qu'il juge nécessaires pour établir, au point de vue médical, le bien-fondé de toute réclamation produite contre l'une ou l'autre des caisses de la Société.

Il fait rapport de ses travaux au Conseil Général, aux sessions régulières, et au Bureau Exécutif, semi-annuellement ou lorsqu'il en est requis.

83. L'AVISEUR LEGAL rédige ou revise, à la demande du Bureau Exécutif ou du Président Général, les formules en usage par le Conseil Général et dans les cercles, et toute pièce qu'il peut être jugé nécessaire de lui référer.

Il examine tous les billets, débentures, actes ou autres garanties ou preuves de créance du Conseil Général et donne son appréciation sur leur validité.

Il donne son opinion par écrit sur toute question à lui soumise par le Bureau Exécutif ou le Président Général.

Enfin, il imprime une direction légale aux actes de la Société; il représente la Société dans les questions qui sont soumises aux tribunaux, et il reçoit les honoraires et déboursés déterminés par le tarif du barreau pour les causes dans lesquelles il occupe.

84. Les DIRECTEURS doivent prendre part à toutes les réunions du Bureau Exécutif et du Conseil Général où ils ont, comme les autres membres du Bureau Exécutif, voix délibérative.

85. Les AUDITEURS GENERAUX font la vérification des livres du Secrétaire général et du Trésorier général semi-annuellement et lorsqu'ils en sont requis par le Président Général ou le Bureau Exécutif.

Ils déposent un rapport détaillé et complet de leur examen devant le Conseil Général, le premier jour d'une session régulière, et, devant le Bureau Exécutif semi-annuellement au commencement de janvier et de juillet de chaque année, et en tout

temps, lorsqu'ils en sont requis par les autorités susdésignées.

86. Le COMMISSAIRE-ORDONNATEUR GENERAL est le dépositaire des bannières, drapeaux, emblêmes et décorations à l'usage du Conseil Général; il doit en prendre un soin vigilant; il veille à ce que la salle de réunion soit installée convenablement; il peut se nommer, pour l'assister dans l'exécution de ses devoirs, des adjoints, qui sont revêtus de l'autorité nécessaire pour assurer l'efficacité de leur concours; il a la direction des processions et y maintient l'ordre; il a encore la police des réunions; il présente les membres du Conseil Général à la convention et les conduit à leurs sièges respectifs; il assiste le Président Général et veille à l'exécution des statuts et au maintien du décorum.

87. L'INTRODUCTEUR GENERAL assiste à toutes les réunions; il reçoit les Lettres de Créance, qu'il remet au Commissaire-ordonnateur général pour être transmises au Comité des Lettres de Créance; il ne permet l'entrée de la salle qu'aux membres du Conseil Général ou aux personnes munies d'un billet d'admission; il prête assistance au Commissaire-ordonnateur général dans les démonstrations extérieures; il tient un registre faisant voir l'assistance des membres du Conseil Général à ses réunions et il délivre un certificat des entrées portées dans ce registre aux intéressés qui en font la demande; il peut se nommer des adjoints pour l'assister dans l'exécution de ses devoirs.

SECTION VI.

Dispositions générales.

88. Les officiers, en vertu de leur nomination et de leur installation, sont investis, non-seulement des pouvoirs à euv conférés par la lettre des statuts, mais ils possèdent encore tous ceux qui résultent de l'esprit de ces statuts, et ils doi-

vent remplir tous les devoirs qui en découlent.

89. Si, par suite d'absence, d'incapacité naturelle ou légale, du refus d'agir, un officier ne remplit pas les devoirs de sa charge, le Bureau Exécutif ou le Conseil Général peuvent lui nommer un substitut *pro tempore*.

90. Les officiers doivent fournir aux membres du Bureau Exécutif et aux Auditeurs généraux, à toute réquisition, toutes facilités pour l'examen des livres, valeurs, documents, gages, pièces de comptabilité, papiers qu'ils ont entre les mains. Mais ce droit de visite sera déterminé par des règles spéciales émanées du Bureau Exécutif.

91. Ce n'est que sur la réquisition expresse du Bureau Exécutif que le Trésorier général transmet à son successeur les livres, fonds, valeurs, gages, documents, papiers, fournitures et autres objets qu'il a entre les mains.

92. Les officiers du Conseil Général transmettent à leurs successeurs, aussitôt après leur installation (sauf ce qui est dit à l'article précédent), ou, en tout temps, aux personnes déléguées à cette fin par le Bureau Exécutif, les livres, [illegible]s, valeurs, gages, documents, papiers, fournitures et autres objets en leur possession comme officiers de la Société.

93. Le Secrétaire général, le Trésorier général et les Auditeurs généraux délivrent, sur la demande du Bureau Exécutif, des copies signées d'eux de leurs rapports respectifs Ces copies sont certifiées par l'apposition du sceau de l'Association. Ces rapports peuvent être publiés dans un ou plusieurs journaux accrédités ou édités par le Conseil Général. Ils peuvent être encore reproduits dans des circulaires certifiées conformes, adressées à tous les cercles pour y être lues et conservées.

94. Les services des officiers éligibles du Conseil Général sont gratuits. Néanmoins le Conseil

Général, en session, peut déroger aux dispositions du présent article.

Le Bureau Exécutif rembourse le Président Général et les officiers dûment autorisés, de leurs dépenses de voyage et autres déboursés effectués à raison de leur charge.

CHAPITRE VI.

Représentants et Substituts du Président Général.

95. Le Président Général est représenté près des cercles par les officiers ci-après nommés par lui :

1. Les Représentants de province, de district et de comté ;
2. Les Substituts de district ;
3. Les Substituts.

Ces officiers exercent leurs pouvoirs en vertu d'une commission du Président Général, revêtue du sceau du Conseil Général.

96. Les Représentants dans les limites de leur territoire respectif : province, district et comté, sont les mandataires du Président Général ; ils sont soumis à l'autorité du Bureau Exécutif et du Président Général ; ils organisent et instituent des cercles, sujets à l'approbation du Bureau Exécutif, auquel ils en font un rapport immédiat ; ils surveillent et préconisent activement les intérêts de l'Association, et, dans ce but, ils visitent les cercles sous leur juridiction au moins deux fois l'an, en juillet et en décembre ; lorsqu'ils remplissent une mission particulière, ils reçoivent pour leurs services une rémunération déterminée par le Bureau Exécutif ; pour organiser des cercles ou lorsqu'ils en sont requis, ils doivent fournir un cautionnement de $200 au moins en faveur du Conseil Général, pour garantir la fidèle exécution de leur mandat.

96A. Les Substituts de district sont nommés dans les cités, villes ou villages ou plus de trois cercles sont établis. Ces nominations sont fai-

tes, sur la recommandation de la majorité des cercles de chaque district, au mois de janvier de chaque année, et, à défaut de telle recommandation, par le Président Général.

97. Les Substituts représentent le Président Général auprès des cercles qui leur sont assignés; ils veillent avec soin aux intérêts généraux de l'Association, et, dans ce but, ils assistent ponctuellement aux séances de leur cercle et à celles du comité de régie.

98. Les Représentants, les Substituts de district et les Substituts dans les limites de leur juridiction respective; 1. décident les questions de droit et les appels qui leur sont soumis; 2. ils assurent la rigoureuse observation: (a) des statuts, règlements, règles, lois, ordonnances et usages de l'Association; (b) des instructions du Conseil Général, de son Bureau Exécutif et de son Président Général; 3. ils installent les officiers des cercles, en l'absence des officiers généraux; 4. ils font rapport au Président Général, au moins une fois l'an et lorsqu'ils en sont requis, des actes de leur fonction, et ils suggèrent les mesures qu'ils croient de nature à développer les intérêts de la Société; 5. ils veillent à ce que les rapports et remises des cercles soient bien et ponctuellement faits et transmis au Conseil Général; 6. ils ont libre accès en tout temps aux livres et pièces justificatives du cercle; 7. ils remplissent tous les devoirs que les statuts leur attribuent et que le Président Général ou le Bureau Exécutif leur prescrivent.

99. Ils sont toujours révocables par le Président Général. En dehors de ce droit réservé au Président Général, les fonctions des Représentants prennent fin à la clôture de chaque session régulière, et celles des Substituts, au premier janvier de chaque année. Néanmoins, ces derniers restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

CHAPITRE VII.

Bureau Médical.

99A. Il est institué un Bureau Médical composé du Médecin en chef, qui en est le président, et de deux médecins nommés par le Conseil Général après l'élection des Directeurs. Les vacances qui se produisent dans ce Bureau sont remplies par le Bureau Exécutif.

99B. Le Bureau Médical a pour mission d'étudier les questions d'ordre médical ayant rapport à la bonne administration de la Société et plus particulièrement celles qui lui sont soumises par le Médecin en chef et le Bureau Exécutif.

CHAPITRE VIII.

Inspecteur en Chef.

99C. Le Bureau Exécutif nomme un Inspecteur en chef, qui dirige le département d'organisation et d'inspection et tout le travail relatif à l'organisation, à l'inspection et au recrutement.

1. L'Inspecteur en chef nomme les organisateurs et les recruteurs temporaires, et il suggère au Bureau Exécutif le choix et la nomination des organisateurs et des inspecteurs permanents.

2.—Il recommande le paiement des rémunérations dues aux organisateurs, aux inspecteurs et aux recruteurs, et le remboursement des dépenses et frais de voyages des organisateurs et des inspecteurs, après en avoir fait la vérification.

3.—Il prépare et propose au Bureau Exécutif les projets de concours, les circulaires de propagande, les livres et formules à l'usage du département d'organisation et d'inspection.

4.—Il dirige les concours qui sont institués par arrêtés du Bureau Exécutif. Il en fait connaître les règles et les conditions et veille à en assurer l'exécution. Il reçoit les rapports des concours, en prépare les relevés et fait l'attribution

des récompenses gagnées, conformément aux règles et conditions déterminées.

5.—Il reçoit et contrôle les rapports annuels des cercles.

6.—Il exerce une surveillance vigilante et continue sur la comptabilité des cercles et sur l'exécution des devoirs des officiers qui en ont la charge.

7.—Il fait l'examen des livres des cercles périodiquement, lorsqu'il en est requis par le Bureau Exécutif ou lorsqu'il le juge nécessaire. Il fait constater aux officiers et aux cercles, au besoin, les erreurs qu'il découvre dans leurs livres. Il corrige lui-même ces erreurs ou il en ordonne et en surveille la correction. Il s'assure que les fonds des différentes caisses sont employés suivant leur destination. Il porte une attention toute spéciale au placement des fonds des cercles et exige qu'ils soient faits en conformité avec les prescriptions des statuts à ce sujet. Il prend des mesures promptes et efficaces pour opérer le recouvrement de ces fonds, lorsqu'il y a lieu, et il produit diligemment les réclamations nécessaires à cette fin.

8.—Il indique aux comptables les erreurs qu'il a relevées dans les livres et les rapports mensuels des cercles, et les corrections à faire dans les livres du Conseil Général, pour rectifier ces erreurs; il suggère au Bureau Exécutif les modifications qu'il croit opportun d'introduire dans le système de comptabilité des cercles et du Conseil Général.

9.—Il facilite, autant que possible, la réintégration des cercles suspendus, et il s'applique à faire disparaître les causes de suspension, par l'emploi des moyens qu'il' juge utiles, selon les circonstances.

10.—Il conduit les enquêtes qui lui sont confiées par le Bureau Exécutif ou le Médecin en

chef, avec toute la prudence et toute la diligence possibles.

11.—Il représente le Conseil Général lors de la dissolution d'une caisse locale des malades.

12.—Il remplit tous les autres devoirs que le Bureau Exécutif ou le Président Général peuvent lui attribuer.

13.—Il fait rapport par écrit au Bureau Exécutif: (a) mensuellement ou lorsqu'il en est requis, du travail accompli par le département d'organisation et d'inspection, depuis le dernier rapport précédent; (b) après chaque concours, des résultats obtenus dans ce concours et du chiffre des déboursés qu'il a occasionnés; (c) annuellement, de la situation financière des différents cercles, par un relevé de leurs rapports annuels.

14.—Il soumet au Conseil Général, à chaque session régulière, un rapport des opérations de son département depuis la session régulière précédente.

TITRE TROISIEME.

Les Cercles.

CHAPITRE I.

Institution.

100. Les cercles peuvent être organisés soit par l'un des membres du Bureau Exécutif, soit par l'Inspecteur en chef, soit par les Représentants du Président Général, agissant comme organisateurs, sous l'autorité du Conseil Général, et ils sont institués par Lettres Patentes émanées du Conseil Général. Chaque cercle est désigné sous un nom et un numéro d'ordre donnés par le Bureau Exécutif.

101. Il ne peut être fondé, dans une paroisse, plus d'un cercle par deux mille âmes et fraction

de ce chiffre, sans le consentement des cercles qui y sont déjà établis.

102. Les solliciteurs de Lettres Patentes doivent préalablement à l'organisation de leur cercle:

1. Signer et remettre entre les mains de l'organisateur une requête, dans les termes de la formule A;

2. Faire à l'organisateur, à titre de dépôt, le versement du droit d'entrée établi par l'article 176, d'après le chiffre du certificat de participation demandé;

3. Justifier de leur état de santé aux termes de l'examen médical de l'Association, devant un médecin choisi par l'organisateur et agréé par le Bureau Exécutif, excepté ceux qui sollicitent la qualité de membres honoraires ou qui ont déjà la qualité de membres participants de la Société.

103. Ceux des signataires de la requête dont l'examen a été agréé par le Médecin en chef, qui sont encore en bonne santé, sont admis membres de l'Association le jour de l'émission de leur certificat de participation par le Président Général et le Secrétaire général. Ils doivent être au nombre de 30 au moins, sauf les cas d'exception approuvés du Président Général.

Ils jouissent du titre de membres fondateurs du cercle. Les solliciteurs de Lettres Patentes agrégés aux cercles à sa séance d'institution en vertu de lettres de sortie, par décision du comité de régie, ont aussi ce titre.

104. Les conditions fixées dans les articles 102 et 103 étant remplies, l'organisateur peut procéder à l'institution du cercle, en la manière déterminée au formulaire de cérémonie et par décret du Bureau Exécutif.

105. Les Lettres Patentes peuvent être émises lorsque les prescriptions des articles 102, 103 et 104 ont été observées et que l'organisateur a transmis au Bureau Exécutif tous les documents

requis et les deniers reçus par lui, accompagnés de son rapport personnel.

106. La transmission des Lettres Patentes aux membres fondateurs institue valablement les cercles. Ces Lettres Patentes ne peuvent être annulées, révoquées, ou forfaites, sans causes légitimes; et elles ne peuvent être volontairement abandonnées, si le cercle est en règle et que cinq membres refusent de donner leur adhésion par écrit.

107. Les solliciteurs qui, quoique agréés, n'ont pas rempli toutes les conditions pour être admis au jour de l'institution du cercle, peuvent l'être, par privilège, en qualité de membres fondateurs, dans les 45 jours qui suivent, s'ils sont encore dans une bonne condition de santé, aux conditions déterminées par l'article 15.

108. Le dépôt fait à l'organisateur par les solliciteurs de Lettres Patentes n'est remboursable que dans le cas où le cercle n'est pas fondé dans un délai de trois mois de la date de l'examen médical, ou que le candidat n'est pas admis membre, à condition toutefois qu'il ait fait diligence pour ne pas enrayer l'institution du cercle. Le dépôt fait par un candidat refusé par le Médecin en chef est remboursable.

109. Il y a lieu au remboursement des sommes versées à l'organisateur par les solliciteurs dans le cas de refus des Lettres Patentes, les frais d'examen médical exceptés.

Cependant il n'y aurait pas lieu à remboursement, si ces membres venaient, dans le délai d'un mois à partir de leur admission, à réclamer leur inscription comme membres détachés ou si ces membres s'affiliaient à un bureau de perception.

110. L'organisateur doit:

1. Faire agréer par le Bureau Exécutif le choix du Médecin-examinateur;
2. Recruter activement les solliciteurs, veiller

à l'organisation du cercle et en présider la séance d'institution;

3. Instruire les membres fondateurs et les officiers de leurs devoirs;

4. Remettre au cercle, après son institution, un assortiment complet de fournitures, et transmettre les récépissés du cercle au Conseil Général;

5. Faire rapport de ses agissements et transmettre au Conseil Général, dans les 24 heures qui suivent leur réception, les sommes suivantes:

(*a*) Pour droit d'octroi des Lettres Patentes $25.00:

(*b*) Les honoraires d'enregistrement au taux de cinquante cents par $500 du capital-héritage assuré, pour tous les fondateurs, et le droit d'inscription pour ceux qui sont inscrits à la caisse centrale des malades;

6. Remettre immédiatement au Trésorier du cercle: (a) un reçu des sommes qu'il a perçues pour le Conseil Général, (b) la balance de ce qu'il a perçu des solliciteurs et des membres fondateurs, (c) un état établissant les versements à lui faits par les solliciteurs et les membres fondateurs;

7. Remettre au Bureau Exécutif un double de l'état qu'il a fourni au Trésorier du cercle;

8. Remplir tous les autres devoirs que les statuts lui attribuent ou que le Bureau Exécutif ou le Président Général lui prescrivent.

CHAPITRE II.

Composition.

III. Les cercles se composent des membres fondateurs du cercle;

Des membres admis en vertu des dispositions du chapitre III du Titre Premier des statuts;

Des membres agrégés en vertu des dispositions ci-après relatives aux lettres de sortie.

Mutation des membres.

SECTION I.

Emission des Lettres de Sortie.

112. Un membre qui désire changer de juridiction, c'est-à-dire être détaché de son cercle ou de son bureau de perception, pour être agrégé à un cercle ou affilié à un bureau de perception autre que celui auquel il appartient, ou inscrit comme membre détaché; ou encore renoncer à son inscription de membre détaché pour être agrégé à un cercle ou affilié à un bureau de perception, doit préalablement obtenir une lettre de sortie, et pour cela, il lui faut:

1.—En faire la demande (a) s'il est membre d'un cercle, au Secrétaire-archiviste, qui est tenu d'accorder cette lettre si ce membre remplit ou a rempli les deux conditions énumérées plus bas; (b) s'il est affilié à un bureau de perception ou membre détaché, cette demande doit être faite au Président Général;

2.—Etre en règle avec la Société et ne pas être sous le coup d'une accusation;

3.—Avoir acquitté auparavant toutes les charges portées au débit de son compte, y compris un honoraire de 50 cents, et produire un certificat à cet effet.

113. Une lettre de sortie est en vigueur pendant les 45 jours qui suivent la date de son émission. Le membre à qui une lettre de sortie a été délivrée appartient à son ancienne juridiction, tant que sa lettre de sortie et la demande qui l'accompagne n'ont pas été régulièrement acceptées par un autre cercle ou par le Président Général, selon le cas.

Le défaut de faire usage d'une lettre de sortie dans les 45 jours qui suivent la date de son émission entraîne sa nullité, et le membre en

faveur de qui elle est faite doit la remettre sans tarder à l'officier qui l'a émise.

SECTION II.

Effets de la Lettre de Sortie.

114. Un membre porteur d'une lettre de sortie en vigueur peut être agrégé à un cercle, affilié à un bureau de perception ou inscrit comme membre détaché.

115. Pour être agrégé à un cercle en vertu d'une lettre de sortie, le membre doit remettre cette lettre au Secrétaire-archiviste du cercle auquel il désire s'agréger, après avoir rempli et signé la demande d'agrégation qui y est contenue.

Cette demande est soumise sans délai au comité de régie. Ce dernier a le pouvoir d'accorder ou de refuser l'agrégation, après s'être renseigné sur le requérant, et avoir même exigé de lui un examen médical, si cela est jugé nécessaire.

116. La décision du comité de régie doit être communiquée immédiatement par le Secrétaire-archiviste au requérant ainsi qu'à l'officier qui a émis la lettre de sortie, laquelle doit être retournée en même temps à cet officier dans le cas d'un refus d'agrégation, et transmise au Bureau Exécutif, sous cinq jours, dans le cas d'acceptation, après que le certificat établissant l'agrégation ou le refus, selon le cas, a été dûment rempli et signé.

117. Les demandes d'affiliation à un bureau de perception ou d'inscription comme membre détaché, en vertu d'une lettre de sortie, doivent être adressées au Président Général, en même temps que la lettre de sortie. Cet officier prononce souverainement et donne ou fait donner les avis mentionnés à l'article précédent, de la manière déterminée.

118. L'acceptation d'un membre en vertu d'une lettre de sortie le soustrait à l'autorité dont il relevait et le soumet à l'autorité directe du Bureau Exécutif, s'il est affilié à un bureau de perception ou inscrit comme membre détaché, ou à celle du cercle qui l'a agrégé.

119. Le Président Général peut, dans les cas d'agrégation à un cercle en vertu d'une lettre de sortie émise par un autre cercle, révoquer cette agrégation dans les deux mois qui suivent la réception de la lettre de sortie et de l'avis d'agrégation, et, dans ce cas, le membre retourne dans le cercle d'où il est sorti. Le cercle auquel le membre avait été agrégé doit transmettre, sous dix jours, au cercle auquel il est retourné, les sommes que ce membre a versées, ainsi que les avis, les demandes et les réclamations de secours en maladie qu'il a pu produire, réclamations qui, dans ce cas, doivent être réglées par le cercle auquel le membre est retourné.

CHAPITRE III.

Attributions et devoirs.

120. Les cercles sont des pouvoirs locaux institués par Lettres Patentes du Conseil Général, qui sont à la fois dépendants de celui-ci et autonomes.

Ils sont spécialement investis des pouvoirs et remplissent les devoirs énumérés ci-après, sujets aux restrictions, conditions, obligations et pénalités prescrites par les statuts:

1. L'admission et l'expulsion des membres honoraires et participants et leur réintégration, et l'application des pénalités énoncées plus loin;
2. La perception des dépôts, droits, honoraires, contributions, cotisations, amendes et redevances quelconques des membres envers le Conseil Général et les cercles, et la transmission des fonds revenant au Conseil Général, aux époques et en la manière fixées par les statuts;

3. L'administration des fonds de la caisse locale des malades et de la caisse générale locale;

4. L'élection et la révocation de leurs officiers et des membres de leurs comités, et l'application des pénalités;

5. L'institution et la conduite des investigations qu'ils croient utiles dans l'intérêt de l'Association;

6. L'assignation obligatoire des membres de l'Association à comparaître comme témoins devant eux et devant leurs comités;

7. L'adoption et la modification des règlements en harmonie avec le but et les statuts de l'Association, à la majorité des deux tiers des membres présents, sujets à la sanction du Bureau Exécutif pour le Conseil Général; toutefois cette sanction n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit de fixer ou de modifier les dates, lieu et heures des assemblées du cercle ou de la perception, le salaire du Secrétaire-archiviste et du Trésorier, le taux de la cotisation mensuelle et les limites des circonscriptions de visite;

8. L'emploi exclusif, pour l'usage auquel ils sont destinés, des formules imprimées, registres et autres fournitures, prescrits et fournis le Conseil Général ou le Bureau Exécutif

9. En outre, les cercles doivent:

(*a*) Donner au Secrétaire général, dans un délai qui ne pourra dépasser huit jours après leur élection et leur installation, les noms, prénoms, profession et adresse postale des officiers du cercle et des délégués au Conseil Général;

(*b*) Observer toutes les règles que le Bureau Exécutif ou le Conseil Général peuvent établir dans l'intérêt de l'Association et en harmonie avec les statuts.

120A. Pour modifier ou abroger un règlement de cercle devenu obligatoire par la sanction

qu'il a reçue du Conseil Général, il faut l'assentiment exprès de ce dernier.

CHAPITRE IV.

Réunions.

121. Les cercles se réunissent, en assemblée régulière, au moins une fois par mois, aux jour, lieu et heure fixés par leurs règlements, et, en assemblée extraordinaire, sur convocation spéciale du Président Général, de l'Inspecteur en chef, ou du Président du cercle. de sa propre autorité ou sur la réquisition à lui faite par cinq membres, ou à la demande du comité de régie. Ces assemblées peuvent être ajournées, et, dans ce cas, il en est donné avis aux membres absents, tel que prescrit par l'article 367. L'assemblée qui n'a pas été effectivement ouverte pour l'expédition des affaires une heure après le temps fixé, ne peut être tenue, à moins qu'il en ait été ordonné autrement par règlement du cercle ou par l'avis de convocation.

122. L'avis de convocation des réunions extraordinaires doit spécifier le but de la réunion. Aucune autre question ne peut être prise en considération à ces assemblées, sauf la présentation des candidats, la réintégration des membres suspendus et les réclamations des membres malades.

123. Le quorum des assemblés de cercle est de cinq membres en règle.

124, 125 et 126. (Abrogés).

CHAPITRE V.

Comité de Régie.

127. Le comité de régie se compose de ceux de ses membres participants qui ont été élus et remplissent les mandats ci-après:

Président,
Vice-Président,
Secrétaire-archiviste,
Trésorier,
Médecin-examinateur,
Commissaire,
Introducteur.

128. Ce comité se réunit périodiquement et sur convocation du Président, et peut siéger, sans avis préalable, aux date, lieu et heure des séances du cercle. La présence de la majorité des membres habiles à siéger dans ce comité est requise pour constituer un quorum. Le cumul n'autorise pas le titulaire à émettre plus d'un vote.

129. Le comité de régie délibère:

1. Sur les demandes d'admission des candidats, sur les demandes d'augmentation de certificat de participation et de réintégration, sur les réclamations d'indemnité pour cause de maladie ou de décès, et autres questions de la compétence du cercle, et il fait à celui-ci les recommandations qu'il croit opportunes dans l'intérêt du cercle et de l'Association;

2. Souverainement, sur les demandes d'inscription à la caisse locale des malades et sur les demandes d'agrégation par lettre de sortie.

L'initiative des mesures ayant pour objet le placement des fonds (art. 226) et l'emploi de toute somme excédant vingt dollars, pour un seul objet, ou l'aliénation des propriétés, valeurs et effets du cercle, appartient au comité de régie. Ses décisions à cet effet doivent être

approuvées, rejetées ou lui être référées à nouveau par le cercle, qui ne peut y faire aucune modification. Toutefois, le cercle peut, sans attendre l'initiative du comité de régie: (a) fixer, par règlement, le salaire du Secrétaire-archiviste et du Trésorier et les honoraires du médecin pour soins et visites des membres malades; (b) payer les frais de voyage de ses délégués aux sessions du Conseil Général, louer une salle de réunion pour y tenir ses assemblées, pour un temps n'excédant pas une année.

CAHPITRE VI.

Des Officiers.

SECTION I.

Désignation des Officiers.

130. Les officiers d'un cercle comprennent, outre les membres du comité de régie, deux Auditeurs.

131. La nomination du chapelain est de la compétence de l'autorité religieuse.

131A. Les cercles peuvent nommer exceptionnellement et provisoirement, de l'assentiment du Bureau Exécutif, des Médecins-examinateurs adjoints. Les dispositions des statuts relatives aux Médecins-examinateurs, en ce qui concerne les examens des candidats et des membres, les soins et les visites aux malades, s'appliquent aux Médecins-examinateurs adjoints.

SECTION II.

Election des Officiers et Délégués.

132. Tous les officiers sont électifs, et seuls les membres en règle du cercle sont éligibles et peuvent être installés et remplir les fonctions d'officier et le mandat de délégué.

133. Le cumul des charges n'est pas toléré, à moins que ce n'est en vertu d'une permission du Prési-

dent Général, et pour des cas tout à fait exceptionnels.

134. La charge de Médecin-examinateur ne peut être conférée qu'à un médecin licencié pratiquant. Il peut être nommé un médecin non sociétaire.

135. L'élection des officiers a lieu annuellement, à la première assemblée régulière de janvier, et celle des délégués au Conseil Général et de leurs substituts, en nombre égal, à la première assemblée régulière de juin qui précède l'assemblée régulière du Conseil Général. L'élection qui n'a pas été faite tel que statué ci-dessus peut être tenue à la première assemblée régulière qui suit. Les cercles fondés après les mois de juin et de janvier procèdent à l'élection de leurs officiers ou délégués, selon le cas, à la séance de leur institution ou à la première assemblée régulière.

Au cas où une élection n'a pas eu lieu, tel que prescrit ci-dessus, elle doit être tenue sous le plus bref délai possible, après avis donné de la date de cette élection aux membres du cercle.

135A. Pour le choix des délégués et pour celui de leurs substituts, l'élection des différents titulaires de chacune de ces charges a lieu simultanément, et les candidats qui réunissent le plus grand nombre de voix sont déclarés élus, s'ils ont obtenu les suffrages de la majorité des membres qui ont pris part au scrutin. Si le nombre requis de délégués ou de substituts (selon le cas) n'est pas choisi au premier tour de scrutin, l'opération est recommencée pour le compléter, en élaguant de la liste des candidats ceux qui ont été élus, jusqu'à ce que le choix soit fixé définitivement.

135B. La préséance aux sessions du Conseil Général est accordée à ceux des substituts qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages à leur élection. Lorsque le nombre des candi-

dats mis en nomination n'est pas plus élevé que celui des substituts à élire et que ceux-ci ont été proclamés élus, le cercle procède au scrutin secret à déterminer, à la majorité absolue des suffrages exprimés, leur ordre de préséance. Il le fait par des opérations différentes pour chacun d'eux, fixant d'abord le choix du premier substitut, puis celui du second, etc., les membres n'ayant droit de voter que pour un seul candidat à chaque tour de scrutin.

135c. Les cercles fondés dans un état ou dans une province autre que la Province de Québec peuvent s'unir pour faire le choix des délégués ou des substituts pour les représenter. Leur représentation, dans ce cas, est basée sur le nombre de membres en règle qu'ils possèdent collectivement. La lettre de créance qui accrédite ces délégués doit être signée des Président et Secrétaire-archiviste de chacun des cercles qu'ils représentent.

136. Les élections nécessaires pour remplir les places vacantes ont lieu aux époques préalablement fixées par les cercles, ou à la première assemblée qui suit un avis donné à cet effet aux membres du cercle.

137. Les membres du Bureau Exécutif, l'Inspecteur en chef, les Représentants et les Substituts du Président Général, président aux élections. En leur absence, il est nommé un président *pro tempore*.

138. Le Trésorier assiste les scrutateurs et les informe de la qualification des personnes qui se présentent pour voter.

139. Les dispositions des articles 69 et 70 s'appliquent également à l'élection des officiers et des délégués des cercles et des membres éligibles des comités.

140. Après la nomination et avant l'élection,

le Président de l'élection nomme trois scrutateurs pour dépouiller le scrutin, compter les voix et supprimer les bulletins irréguliers. Ces scrutateurs rédigent un rapport au Président et lui remettent en même temps les bulletins qui ont été déposés dans l'urne, sous enveloppe cachetée. Il peut être interjeté appel, mais à la même assemblée seulement, de la décision des scrutateurs, à une commission composée des membres présents du comité de régie.

SECTION III.

Installation.

141. L'installation des officiers a lieu à la clôture des élections ou à la séance suivante. Le Président Général peut permettre d'en différer la date. Les membres du Bureau Exécutif, l'Inspecteur en chef, les Représentants ou les Substituts du Président Général, président à l'installation des officiers. En leur absence, il est nommé un président *pro tempore* pour présider à l'installation au nom du Conseil Général.

142. L'installation investit les nouveaux officiers de l'exercice de leurs fonctions, excepté:

1.—Le Trésorier, qui ne peut prendre possession des livres, papiers, documents, argent ou valeurs quelconques, avant d'être informé par le Secrétaire général qu'il a été émis une police en garantie de la fidèle exécution de ses devoirs;

2.—le Médecin-examinateur, qui ne peut agir qu'après avoir reçu la commission délivrée par le Bureau Exécutif.

143. La charge d'un officier qui ne se présente pas au temps prescrit pour être investi de ses fonctions peut être déclarée vacante par le cercle.

144. Le refus ou la négligence de la part d'un cercle de faire choix d'un médecin agréé par le Bureau Exécutif autorise le Substitut du

Président Général à faire cette nomination, toujours soumise, du reste, à la même approbation.

145. Le Trésorier n'a pas besoin, s'il est réélu, de renouveler son cautionnement antérieur, celui-ci continuant son effet, à moins que le cercle ou le Bureau Exécutif en requièrent un nouveau.

SECTION IV.

Attributions.

146. Les dispositions de l'article 88 des présents statuts s'appliquent aux officiers des cercles comme aux officiers généraux.

147. Le PRESIDENT préside les réunions du cercle et celles du comité de régie et y maintient l'ordre et le décorum; il surveille et assure l'exécution des statuts, règlements, règles et ordonnances.

Il signe avec le Secrétaire-archiviste les procès-verbaux approuvés des réunions du cercle et du comité de régie, les mandats de paiement autorisés et les lettres de créance.

Il signe conjointement avec le Secrétaire-archiviste et le Trésorier:

1.—les chèques et traites émis pour couvrir les paiements autorisés et pour les retraits de fonds;

2.—les contrats, conventions, transactions et autres actes et papiers ayant pour objet la réalisation d'affaires arrêtées.

Il fait les nominations des officiers *pro tempore*, lorsqu'il y a lieu; il nomme les membres du comité de visite, dont il fait partie de droit avec voix consultative.

Il représente le cercle dans ses rapports extérieurs.

Il décide les questions d'ordre et prononce les peines disciplinaires, mais sa décision peut être infirmée par le cercle.

Lorsqu'il préside, il ne peut faire aucune pro-

position, ni prendre part à aucun débat, ni voter, excepté dans le cas de partage égal des voix.

Il vérifie, au moins une fois par mois, l'exactitude du livret de banque, en le comparant avec le livre de caisse du Trésorier.

Il convoque, aux funérailles des membres défunts, des délégations de membres séjournant dans la même circonscription.

148. Le VICE-PRESIDENT prête assistance au Président dans l'accomplissement de ses devoirs et remplit ceux qui lui sont délégués par le cercle ou le Président ; il préside en l'absence du Président ou sur sa demande.

149. Le SECRETAIRE-ARCHIVISTE : 1. Fait la correspondance du cercle, émet et donne les sommations et les avis requis, excepté ceux qui sont réservés à d'autres officiers.

2. Il prend soin des archives, du cachet, des livres, registres, papiers, documents et autres effets en la possession du cercle et dont la garde n'est pas spécialement confiée à d'autres officiers.

3. Il inscrit sur des registres spéciaux les minutes des séances du cercle et celles des comités, qu'il signe avec leur président respectif après approbation.

4. Il transmet dans les cinq jours qui suivent l'action définitive du cercle sur la matière : (a) au Conseil Général, les cartes de présentation des candidats acceptés et celles des candidats rejetés par le cercle ainsi que les demandes de réintégration, les demandes de mutation de certificats de participation et ces certificats ; (b) aux aspirants, avis de leur admission ou de leur rejet ; (c) aux membres intéressés, les avis de contributions supplémentaires imposées par le cercle.

5. Il prépare, signe et revêt du cachet du cercle : (a) les assignations qu'il émet et les avis qu'il donne, sur l'ordre des autorités compéten-

tes, (b) les mandats de paiement autorisés par le cercle et tirés sur le Trésorier, (c) les rapports et relevés qu'il transmet au Secrétaire général, (d) les lettres de créance ou de sortie.

6. Il signe conjointement avec le Président et le Trésorier: 1.—les chèques et traites émis pour couvrir les paiements autorisés et pour les retraits de fonds; 2.—les contrats, conventions, transactions et autres actes ou papiers ayant pour objet la réalisation d'affaires arrêtées.

7. Il tient les registres déterminés, dans lesquels il inscrit, selon leur destination et les instructions du Bureau Exécutif: (a) les nom, prénoms, âge, profession, domicile, date d'admission, mode d'agrégation au cercle, taux de contributions et chiffre du certificat de participation de chaque membre; noms et liens de parenté et part respective d'intérêt des bénéficiaires; (b) les règlements et les règles du cercle et leurs amendements; (c) les nom, prénoms, profession et domicile des candidats rejetés et des membres suspendus et exclus.

8. Il fait rapport par écrit au Secrétaire général, immédiatement après les élections, des nom et prénoms de chaque officier et délégué élus, de la date de leur élection et de celle de leur entrée en fonction.

9. Il fait part au Médecin des avis de maladie qu'il reçoit, si le Médecin est tenu de visiter les membres malades.

10. Il prépare toutes les pièces qui doivent être faites selon les formules prescrites.

11. Il reçoit la correspondance adressée au cercle, auquel il la communique à l'assemblée suivante, et qu'il conserve ensuite soigneusement aux archives.

150. Le TRESORIER fait la perception des droits, honoraires, amendes, contributions, cotisations et versements de toute nature établis par les

statuts de l'Association ou les règlements du cercle.

Il tient fidèlement le compte de chaque membre avec le cercle, en la manière prescrite par le Bureau Exécutif.

Il fait rapport au cercle: 1.—verbalement, à la première assemblée du mois, (a) des sommes qu'il a perçues durant le mois précédent, spécifiant tous les versements et les noms de ceux qui les ont effectués, (b) des entrées et sorties de chaque caisse durant le mois précédent et de la balance des fonds, et il indique où ces fonds sont placés; 2.—et, par écrit, de la manière, pour la période et aux époques déterminées par les statuts et d'après les formules et les instructions du Bureau Exécutif; 3.—à la réquisition et selon les instructions de son cercle.

Il prépare et expédie au Trésorier général, dans le cours des neuf premiers jours de chaque mois, le rapport mensuel de ce mois, tel que prescrit par les articles 214 et 216, accompagné de la remise de fonds requise, rapport dont il soumet un duplicata au cercle, à l'assemblée suivante.

Il communique aux Auditeurs, lorsqu'il en est requis, ses livres, écritures, etc., les duplicatas des rapports mensuels qu'il a expédiés au Trésorier général, et la preuve établissant les dates de l'expédition de ces rapports et des remises de fonds, afin de leur permettre de vérifier la situation individuelle des membres, le montant des placements effectués, l'exactitude et la suffisance de ses rapports et remises.

Il donne diligemment avis aux membres qui sont en défaut depuis plus d'un mois dans le paiement de leurs contributions ou autres redevances. Mais, la Société ne sera pas responsable de l'omission de cet avertissement, qui n'est pas obligatoire pour elle.

Il fournit au Médecin du cercle, sans retard,

si celui-ci soigne ou visite les membres de la circonscription de visite, les noms des membres admis, suspendus ou exclus.

Il signe avec le Président et le Secrétaire-archiviste:

1.—Les chèques et traites émis pour effectuer les paiements autorisés ou pour retrait de fonds;

2.—Les contrats, conventions, transactions et autres actes ou papiers ayant pour objet la réalisation d'affaires arrêtées.

Il place les fonds temporairement dans une banque incorporée choisie par le cercle, au crédit de ce dernier; lors de ses rapports et remises mensuels de janvier et de juillet, il transmet ces fonds au Conseil Général, pour être déposés à la Caisse d'Epargne des cercles, ne gardant en banque, au crédit du cercle, que le montant déterminé par ce dernier, lequel, dans aucun cas, ne peut dépasser en totalité deux piastres par membre en règle le premier jour de chacun de ces mois.

Il ne fait aucun paiement sans un mandat autorisé, revêtu du cachet du cercle et signé du Président et du Secrétaire-archiviste, excepté pour les remises de fonds au Conseil Général.

Il tient un livre de caisse par entrées et sorties, et tout autre livre jugé nécessaire, afin de pouvoir établir la situation du cercle, lorsqu'il en reçoit l'invitation de celui-ci, du Président Général ou de l'Inspecteur en chef, situation qui doit être visée par les Auditeurs.

Il tient un compte séparé pour chaque nature particulière de recettes et de dépenses, et il ne peut permettre que les fonds destinés au Conseil Général et à la caisse locale des malades servent à un autre emploi qu'à celui qui leur est propre.

Il arrête diligemment ses comptes au 31 décembre de chaque année; il doit rendre compte de

sa gestion au cercle, aux époques fixées par les statuts et lorsqu'il en est requis.

151. (Abrogé).

152. Le MEDECIN-EXAMINATEUR constate sur les formules imprimées, prescrites par le Bureau Exécutif, l'état de santé des candiadts qui veulent devenir membres participants agrégés à son cercle, et de ceux de ses membres qui doivent subir l'examen médical, pour obtenir leur réintégration ou la mutation de leur certificat de participation ou leur inscription à la caisse des malades.

Il transmet au Médecin en chef les certificats d'examen médical des candidats et ceux des membres qui sont soumis à cet examen pour mutation de certificat de participation, pour réintégration et pour inscription à la caisse centrale des malades.

Lorsque le cercle en a décidé ainsi par règlement: (a) il soigne gratuitement les malades d'une ou de plusieurs circonscriptions de visite, lorsqu'il en est requis par les membres malades, et il leur donne diligemment les soins que leur état requiert; néanmoins, il n'est pas tenu de fournir de médicaments, ni de faire de graves opérations chirurgicales (le Médecin en chef connaît des contestations qui peuvent surgir sur la nature des cas d'opération qui se présentent); (b) il visite les malades d'une ou de plusieurs circonscriptions de visite, pour tenir le cercle continuellement informé de l'état de santé de ses malades; (c) il fait rapport au cercle, au moins à chaque séance, en la manière déterminée par les formules prescrites par le Bureau Exécutif, de l'état de santé de tous les membres qui ont donné avis de maladie et qui demeurent ou séjournent sur les circonscriptions de visite qui lui sont assignées: le refus ou la négligence de sa part de remplir aucun de ses devoirs autorise le Président ou, à son défaut, l'un des visiteurs,

de s'assurer, en cas d'urgence, les services d'un autre médecin, aux frais du cercle.

Il reçoit (a) des candidats ou sociétaires auxquels il fait subir un examen médical aux termes des formules Nos 2, 2A ou 2B, les honoraires établis par l'article 175; (b) du cercle une indemnité fixée par règlement de celui-ci pour les visites ou pour les visites et les soins professionnels qu'il doit faire ou donner aux membres malades de sa circonscription de visite.

Il doit soigneusement contrôler la sincérité des déclarations et s'assurer de l'état de santé de ceux dont il fait l'examen ou qui réclament quelque bénéfice. Si ses examens médicaux sont fréquemment entachés d'erreurs, s'il recommande des aspirants non assurables ou une réclamation de bénéfice irrégulière ou non fondée, il peut être démis de ses fonctions sans préjudice de tout autre recours qui peut être exercé. S'il fait ou s'il favorise sciemment ou par négligence une tentative frauduleuse ou une réclamation mal fondée au préjudice de la Société ou d'un cercle, il est frappé des peines suivantes: confiscation de tout émolument ou honoraire dont le cercle lui est redevable, révocation de sa commission médicale, et, s'il est membre, expulsion de la Société; en outre, il peut être poursuivi en dommages pour les torts causés, dans les conditions déterminées par les statuts.

Il est toujours révocable par le Bureau Exécutif.

Il cesse de donner ses soins aux membres malades ou de les visiter (et de recevoir les émoluments que ces services comportent), lorsque le cercle en décide ainsi, par le vote affirmatif des deux tiers des membres présents à une réunion dont un avis motivé a été donné aux membres du cercle.

Il observe les instructions édictées par le Mé-

decin en chef avec l'assentiment du Bureau Exécutif.

Il fait rapport annuellement, et lorsque requis, au Conseil Général, tel que prescrit par celui-ci et d'après la nature des fonctions qu'il a eu à remplir comme Médecin-examinateur.

153. Le COMMISSAIRE-ORDONNATEUR est le dépositaire des bannières, insignes et décorations à l'usage du cercle, de ses officiers et de ses membres, et il doit en prendre un soin vigilant.

Il veille à l'installation convenable de la salle de réunion.

Il est maître de cérémonie; il veille dans les réunions et les processions à ce que tout y soit conforme aux convenances et aux statuts, règlements et règles qui régissent le cercle; il peut se nommer des adjoints temporaires, pour l'assister dans l'exécution de ses devoirs, lesquels adjoints sont revêtus de l'autorité nécessaire pour assurer l'efficacité de leur concours.

154. L'INTRODUCTEUR ne permet l'entrée de la salle de réunion qu'aux membres en règle du cercle et aux autres personnes autorisées par le Président; il n'admet pas les membres dans un état d'ébriété ou temporairement privés du droit d'assister aux assemblées par mesures disciplinaires.

155. Les AUDITEURS font l'examen des livres du Trésorier annuellement, ou lorsqu'ils en sont requis par le comité de régie, le cercle, le Président Général, le Bureau Exécutif ou l'Inspecteur en chef.

SECTION V.

Dispositions générales.

156. L'absence, l'inhabileté ou le refus d'agir de la part d'un officier autorise le cercle à lui nommer un substitut *pro tempore.*

157. Les officiers et les délégués dont le terme d'office est expiré restent en fonction jusqu'à ce

que leurs successeurs soient mis en possession de la plénitude de leurs pouvoirs.

158. La fonction d'officier ou de délégué devient vacante: 1. par l'exclusion du titulaire de la Société; 2. par sa suspension; 3. par sa retraite du cercle; 4. par sa démission; 5. par délibération expresse du cercle, prise sur le vote afirmatif des deux tiers au moins des membres présents à la réunion, en raison de l'établissement de son domicile en dehors de la circonscription de visite, de son inhabileté, de son refus ou de sa négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, ou pour cause d'insubordination ou d'impéritie.

159. Les officiers des cercles, à toute réquisition, doivent faciliter l'examen des livres et des valeurs, documents, pièces de comptabilité, papiers, objets, etc., qui sont entre leurs mains respectives, aux membres du Bureau Exécutif, à l'Inspecteur en chef, aux Auditeurs du Conseil Général, aux Représentants et aux Substituts du Président Général, aux membres, aux Auditeurs et aux officiers de leur cercle. Le Bureau Exécutif peut établir des règles fixant les conditions dans lesquelles s'exerce ce droit de visite, ou en permettre aux cercles l'établissement.

160. Le Trésorier sortant de charge ne doit transmettre à son successeur les livres, fonds, valeurs, documents, papiers, fournitures et autres objets qu'il a en mains, qu'à la réquisition formelle du cercle, après approbation du cautionnement du nouveau Trésorier par le Bureau Exécutif.

161. Les officiers des cercles transmettent à leurs successeurs, aussitôt après leur installation (sauf la restriction de l'article précédent) ou, en tout temps, aux personnes déléguées à cette fin par le cercle, par le Président Général, par le Bureau Exécutif ou par l'Inspecteur en chef, les livres, fonds, valeurs, documents, gages, papiers,

fournitures et autres objets en leur possession respective comme officiers de l'Association.

162. Les services des officiers des cercles sont gratuits.

Les cercles peuvent néanmoins, par règlement, déroger à cette disposition.

163. Avant d'entrer en fonction, le Trésorier doit fournir au Conseil Général, aux frais du cercle, un cautionnement en garantie de la fidèle exécution de ses devoirs, au moyen d'une police de garantie dans une compagnie choisie ou agréée par le Bureau Exécutif.

Le chiffre de cette police est déterminé comme suit, d'après le nombre des membres en règle dans le cercle le premier jour du mois pendant lequel elle est émise:

Noms	Montant
Moins de 50.	$ 300.00
De 50 à 100	600.00
De 100 à 200	1,000.00
200 et plus	1,500.00

Le chiffre de la police du Trésorier dans un cercle qui a une caisse locale des malades peut être porté au double de celui mentionné ci-dessus.

Ces polices sont faites payables en entier au Conseil Général, lequel est substitué aux cercles pour les fins de recouvrement de cette assurance, nonobstant toute disposition contraire des statuts. Le Conseil Général est tenu toutefois de remettre aux cercles la part leur afférant dans la somme recouvrée de la compagnie de garantie pour cette assurance. Les frais encourus pour faire le recouvrement des fonds, s'il y a lieu, ou vérifier la situation financière des cercles, sont à la charge des cercles et du Conseil Général, à la discrétion de ce dernier.

164. Le Président Général peut requérir ou accepter, au lieu de la police de garantie, un cautionnement aux termes de la formule No. 14 et

aux conditions établies par l'article précédent. Ce cautionnement doit être approuvé du cercle, préalablement à son acceptation par le Président Général.

165. Le Président Général ou le cercle peuvent requérir, en tout temps, le Trésorier de fournir un nouveau cautionnement dans un délai donné. Le défaut de se conformer à cette réquisition autorise le Président Général ou le cercle à prononcer la destitution de cet officier.

CHAPITRE VII.

Comités permanents et spéciaux

166. Outre le comité de régie, il est institué un comité de visite et un comité d'arbitrage, et il doit être nommé des comités spéciaux de visite, composés de deux membres au moins, dans les circonscriptions de visite établies par règlement du cercle; le cercle peut aussi nommer des comités spéciaux.

167. Les dispositions des articles 45 et 46 s'appliquent à tous les comités permanents et spéciaux constitués dans les cercles, comme si les termes en étaient reproduits dans le présent chapitre.

168. Le comité de visite se compose du Vice-Président, du Commissaire-ordonnateur et de trois membres nommés trimestriellement par le Président.

169. Le comité de visite assiste les sociétaires malades en la manière déterminée par le règlement du cercle.

Il veille à ce que les membres malades qui résident ou séjournent dans le district délimité par règlement du cercle, soient visités une fois la semaine, au moins par deux de ses membres, et fait rapport :

1. de la cause de la maladie;

2. à chaque séance, de la condition des malades. Cependant, dans le cas de maladies contagieuses, les visiteurs sont dispensés de visiter les malades.

170. Le comité d'arbitrage se compose du Président, du Vice-Président et de trois membres nommés après l'élection des offciers, lesquels restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Ce comité connaît des accusations et plaintes qui sont régulièrement portées devant le cercle.

171. La récusation d'un membre du comité d'arbitrage, pour cause d'intérêt, d'inimitié ou de liens de famille, est de la compétence du cercle, qui, par le vote affirmatif des deux tiers des membres présents, nomme un substitut temporarire à chaque membre récusé.

TITRE QUATRIEME.

Obligation des Membres.

CHAPITRE I.

Leurs devoirs.

172. Les membres doivent :

Remplir avec zèle et exactitude les obligations auxquelles ils se sont engagés en vertu des statuts et règlements ;

S'inspirer, dans la défense des intérêts de l'Association, des sentiments de confraternité chrétienne qui sont l'essence même de la Société ;

S'acquitter avec ponctualité et la plus absolue probité des fonctions auxquelles ils ont été élus, fonctions qu'ils ne peuvent refuser sans motif sérieux ;

Propager l'amour de la langue française parmi leurs confrères, ainsi que le respect de nos institutions religieuses et civiles, de la foi catholique, et donner enfin l'exemple d'une bonne conduite toujours observée ;

Enfin pour conserver la qualité de membre et jouir des avantages qu'elle procure, il faut professer la religion catholique et n'appartenir —

sans dispense de l'Ordinaire — à aucune société défendue par l'Eglise catholique romaine.

173. Les membres doivent encore s'inspirer de l'esprit des statuts, sans se borner seulement à l'application de la lettre, pour remplir, comme il convient, les devoirs incombant à chacun d'eux.

174. Ils doivent aussi fournir exactement leur adresse au Secrétaire-archiviste (nom et numéro de la rue compris) ;

Comparaître et déposer comme témoins et produire tous livres, papiers documents ou autres objets en leur possession, pour examen, lorsqu'ils en sont requis, devant tout officier ou magistrat désigné par la loi pour donner à cette déposition l'effet d'une déclaration solennelle;

Se servir exclusivement, pour les fins qui leur sont propres, des formules imprimées en usage et fournies aux cercles et aux bureaux de perception par le Conseil Général ou le Bureau Exécutif, pour mutation de certificat, demande de réintégration, réclamation d'indemnité et autres objets.

Ils doiv[illegible]sister, sur convocation du Président [illegible], aux funérailles de leurs confrères [illegible] la même circonscription de visite.

CHAPITRE II.

Contributions, cotisations et honoraires divers.

175. Le candidat et le membre qui subissent l'examen médical aux termes de la formule No 2, paient au Médecin-examinateur un honoraire de deux dollars; s'il s'agit d'un certificat de santé, cet honoraire est de cinquante cents.

176. Le droit d'entrée que doit verser un membre à son admission est de cinquante cents par cinq cents piastres du capital-héritage assuré par le ou les certificats de participation qu'il obtient.

Les droits d'entrée peuvent être augmentés par règlement du cercle, et le Bureau Exécutif peut

permettre de les diminuer temporairement dans un concours ou pour des raisons particulières.

177. Pour être inscrits à la caisse centrale des malades, les membres paient 50 cents comme droit d'inscription à cette caisse.

178. et **179.** (Abrogés.)

180. Les membres participants, admis après le 31 Octobre 1906, versent mensuellement, pour la caisse de dotation, les sommes fixées dans le tableau suivant, d'après le chiffre de leur certificat de dotation respectif, à l'âge auquel il leur a été octroyé :

Certificat de dotation.

Age à l'admission.	$500.00	$1,000.00	$2,000.00	$3,000.00	Age à l'admission.	$500.00	$1,000.00	$2,000.00	$3,000.00
Ans	$	$	$	$	Ans	$	$	$	$
16	0.55	1.10	2.20	3.30	36	1.00	1.95	3.90	5.95
17	55	1.10	2.20	3.30	37	1.05	2.05	4.10	6.15
18	55	1.10	2.20	3.30	38	1.10	2.15	4.30	6.45
19	55	1.10	2.20	3.35	39	1.15	2.25	4.50	6.75
20	55	1.10	2.20	3.40	40	1.20	2.35	4.70	7.05
21	55	1.15	2.30	3.45	41	1.25	2.45	4.90	7.35
22	60	1.15	2.30	3.50	42	1.30	2.55	5.10	7.65
23	60	1.20	2.40	3.60	43	1.35	2.70	5.40	8.10
24	60	1.20	2.50	3.70	44	1.40	2.85	5.70	8.55
25	60	1.25	2.60	3.85	45	1.50	3.00	6.00	9.00
26	65	1.30	2.70	4 00	46	1.60	3.20	6.40	9.60
27	65	1.35	2.80	4.15	47	1.70	3.40	6.80	10 20
28	70	1.40	2.90	4.30	48	1.80	3.60	7.20	10 80
29	70	1.45	3.00	4.45	49	1.90	3.80	7.60	11 40
30	75	1.55	3.10	4.65	50	2.00	4.05	8.10	12 15
31	75	1.60	3.20	4.80	51	2.15	4.30	8.60	12 90
32	80	1.65	3.30	4.95	52	2.30	4.60	9.20	13 80
33	85	1.70	3.40	5.10	53	2.50	4.95	9.90	14 85
34	90	1.80	3.60	5.40	54	2.65	5.30	10 60	15 90
35	95	1.90	3.80	5.70					

180A. Les contributions payables à la caisse de dotation pour les certificats de dotation émis avant le 1er novembre 1906 sont réglées d'après les taux de contribution pour cette caisse en vigueur à la date de leur émision.

180B. Le membre participant auquel un certificat d'assurance au décès (vie entière) a été accordé doit verser mensuellement, pour la caisse de dotation, la contribution indiquée dans le tableau suivant, d'après son âge et le chiffre de ce certificat au jour de l'entrée en vigueur de celui-ci :

Certificat d'assurance au décès (vie entière).

Age à l'admission.	$500.00	$1,000.00	$2,000.00	$3,000.00	Age à l'admission.	$500.00	$1,000.00	$2,000.00	$3,000.00
Ans	$	$	$	$	Ans	$	$	$	$
16	0.45	0.90	1.80	2.75	36	0.80	1.60	3.15	4.75
17	.45	.90	1.80	2.75	37	.80	1.65	3.30	4.95
18	.45	.90	1.80	2.75	38	.85	1,70	3.40	5.15
19	.45	.90	1.85	2.80	39	.85	1.75	3.55	5.35
20	.45	.95	1.90	2.85	40	.90	1.80	3.70	5.55
21	.50	.95	1.95	2.90	41	.95	1.90	3.85	5.75
22	.50	1.00	2.00	3.00	42	1.00	2.00	4.00	6.00
23	.50	1.00	2.05	3.10	43	1.05	2.10	4.20	6.25
24	.50	1.05	2.10	3.20	44	1.10	2.20	4.40	6.55
25	.55	1.10	2.20	3.30	45	1.15	2.30	4.60	6.85
26	.55	1.10	2.25	3.40	46	1.20	2.40	4.80	7.15
27	.55	1.15	2.30	3.50	47	1.25	2.50	5.00	7.45
28	.60	1.20	2.40	3.60	48	1.30	2.60	5.20	7.80
29	.60	1.25	2.45	3.70	49	1.35	2.70	5.45	8.20
30	.65	1.30	2.55	3.85	50	1.40	2.85	5.70	8.60
31	.65	1.35	2.65	3.95	51	1.50	3.00	6.00	9.00
32	.70	1.40	2.75	4.10	52	1.55	3.15	6.30	9.45
33	.70	1.45	2.85	4.25	53	1.65	3.30	6.65	9.95
34	.75	1.50	2.95	4.40	54	1.75	3.50	7.00	10.40
35	.75	1.55	3.05	4.55					

180C. Lorsqu'il résulte d'une mutation de certificat de participation, une augmentation ou une diminution du capital-héritage de l'une ou de l'autre ou de l'une et de l'autre catégorie de certificats, le taux de contribution à la caisse de dotation est déterminé comme suit, depuis le premier mois qui suit le mois de l'émission du nouveau certificat, savoir :

1. D'après l'âge atteint par le membre lors de l'émission des certificats qu'il abandonne, pour la partie du capital du ou des nouveaux certificats qui était comprise dans les certificats abandonnés et d'après les taux de contribution déterminés par les articles 180, 180A ou 180B, selon la catégorie et la classe des nouveaux certificats émis ;

2. Et pour la partie du nouveau certificat qui constitue une augmentation du capital-héritage, d'après le taux déterminé par l'article 180 ou l'article 180B, selon la catégorie à laquelle appartient le nouveau certificat et l'âge du sociétaire à la date de l'entrée en vigueur de ce certificat.

Au cas où les taux de contributions payés pour la partie du nouveau certificat qui était assurée par les certificats abandonnés auraient été moins élevés, pendant certaines périodes, que le taux de contribution déterminé par le paragraphe "1" du présent article pour le même capital assuré par le nouveau certificat, le membre doit parfaire, avant l'émission du nouveau certificat, les versements qu'il a effectués pour le passé à la caisse de dotation, d'après le taux de la nouvelle contribution ; le solde devant être capitalisé annuellement à 5 p. c. d'intérêt. Toutefois, à sa demande, le membre peut être inscrit à la caisse de dotation pour le montant entier de son nouveau certificat Dans ce cas, il doit acquitter, à l'avenir, ses contributions d'après cet âge, et il est dispensé de l'obligation de payer l'arriéré.

181. Les sociétaires jouissant du droit d'inscrip-

tion à une caisse des malades, versent mensuellement à cette caisse les contributions déterminées par le tableau suivant, selon l'âge atteint par chacun d'eux, au moment de son inscription:

Tableau des contributions mensuelles

CAISSE DES MALADES.

AGE	TAUX	AGE	TAUX	AGE	TAUX	AGE	TAUX
ANS		ANS		ANS		ANS	
16	35c	26	39c	36	45c	46	$.59
17	35	27	40	37	46	47	.62
18	35	28	40	38	47	48	.65
19	36	29	41	39	48	49	.70
20	36	30	41	40	49	50	.75
21	37	31	42	41	50	51	.80
22	37	32	42	42	51	52	.85
23	38	33	43	43	53	53	.92
24	38	34	43	44	55	54	1.00
25	39	35	44	45	57		

182. 1. Les membres participants agrégés à un cercle ou affiliés à un bureau de perception paient en outre une cotisation mensuelle d'au moins vingt-cinq cents, pour pourvoir aux frais d'administration du Conseil Général et de leur cercle ou bureau de perception. Le chiffre de cette cotisation peut être augmenté, au besoin, par un règlement du cercle ou du bureau de perception, à cet effet.

2. Les membres honoraires de cercle sont astreints au paiement de la cotisation mensuelle régulièrement établie dans le cercle auquel ils appartiennent. Néanmoins, le Président Général peut les en dispenser à la demande du cercle. Cette dispense est toujours révocable.

3. Les membres détachés et les membres qui

effectuent leurs versements directement au Conseil Général, paient une cotisation mensuelle de trente-cinq cents destinée à la caisse générale du Conseil Général.

183. Dans le cas où un cercle ou un bureau de perception néglige d'acquitter, au temps prescrit, ce qu'il doit au Conseil Général pour rétribution mensuelle, fournitures ou autres objets, le Bureau Exécutif peut imposer une cotisation mensuelle spéciale et temporaire sur les membres du dit cercle ou bureau de perception, dont le produit sert exclusivement à acquitter les sommes ainsi dues au Conseil Général et les frais encourus pour constater la situation du cercle ou du bureau de perception et percevoir cette cotisation.

184. L'émission d'une lettre de sortie donne lieu au paiement d'un honoraire de 50 cents.

185. (Abrogé).

186. Dans le cas où, à raison de la multiplicité extraordinaire des décès, les revenus de la caisse de dotation ne seraient pas suffisants pour acquitter exactement les obligations de cette nature, le Bureau Exécutif peut prélever des contributions supplémentaires, pour couvrir le déficit annuel.

187. Dans le cas d'insuffisance des ressources libres de la caisse locale des malades pour en effectuer exactement le service, le cercle peut, par règlement approuvé du Conseil Général, prélever à cette fin, sur les membres inscrits à cette caisse, une contribution mensuelle supplémentaire n'excédant pas 15 cents, jusqu'à ce que l'équilibre financier soit rétabli.

Au cas où le cercle refuserait de prendre les mesures indiquées par les statuts pour remédier diligemment et efficacement à cet état de choses, le Conseil Général peut décréter le prélèvement de cette contribution supplémentaire, jusqu'à ce que l'équilibre financier soit rétabli.

188. Le taux des contributions mensuelles supplémentaires autorisées par l'article 186 ne peut,

en aucun cas, être aussi élevé que celui des contributions régulières de même nature.

189. Lorsque le surplus accumulé dans la caisse qui a reçu des contributions supplémentaires est suffisant, il y a lieu, sur décision du Bureau Exécutif, au remboursement graduel de ces contributions.

190. Le paiement des contributions et cotisations de toute nature s'effectue avant le premier jour du mois pour lequel elles sont exigibles; néanmoins, un délai de 30 jours au moins doit s'écouler entre la date de l'arrêté imposant une contribution supplémentaire et le jour de son échéance.

191. La mutation d'un certificat de participation donne lieu au paiement:

1. d'un honoraire de mutation de cinquante cents;

2. d'un honoraire d'enregistrement, pour l'augmentation de certificat de participation accordée au taux correspondant à celui déterminé par l'article 13, paragraphe (a);

L'émission d'un nouveau certificat de participation, en remplacement d'un certificat adiré ou détruit, donne lieu au paiement d'un honoraire de cinquante cents au Conseil Général.

191A. Quiconque fait défaut d'acquitter à échéance le montant de ses redevances doit payer, en outre, lorsqu'il en solde le montant, une indemnité de un centin par cent piastres sur le chiffre de son certificat de participation, pour chaque mois ou fraction de mois pendant lesquels il a été en défaut.

192. Le paiement des droits d'entrée tient lieu pour le nouveau membre du paiement des contributions pour le mois de son admission.

193. Un membre titulaire d'un certificat de dotation qui a atteint l'âge de 70 ans est libéré du paiement de ses contributions et cotisations.

194. Les membres honoraires de l'Association ne sont astreints à aucun déboursé.

195. (abrogé).

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

196. Aucun sociétaire ne peut effectuer un paiement sans acquitter en même temps tout ce qu'il doit pour arriéré pour chaque mois pour lequel il fait un versement.

197. Tout sociétaire peut payer par anticipation le nombre de versements mensuels qu'il juge convenable, pourvu qu'il acquitte le montant entier de tout ce qu'il pourrait devoir pour les échéances ainsi anticipées. Il n'est pas, de ce fait, libéré de l'obligation de payer les versements additionnels qui peuvent être requis pendant cette période.

198. Les membres agrégés effectuent entre les mains du Trésorier de leur cercle respectif le paiement des dépôts, droits, honoraires, contributions, cotisations, et tout autre versement dont ils peuvent être redevables envers le Conseil Général ou envers le cercle, en vertu des statuts et règlements auxquels ils sont soumis.

Les membres détachés et les membres des bureaux de perception font ces mêmes versements entre les mains du Trésorier général ou d'un percepteur dûment autorisé par le Bureau Exécutif.

199. La perception des versements dus par les membres agrégés est obligatoire dans les cercles aux heures indiquées par le règlement. Les cercles, par règlement, peuvent autoriser le Trésorier à faire la perception aux jour, heure et endroit que ce règlement détermine.

200. Un cercle qui est endetté envers l'un de ses membres doit veiller à ce que ce dernier soit constamment en règle, et, dans ce but, le Trésorier est autorisé à distraire du crédit de son compte ou des bénéfices qui lui sont dus, les sommes requises

pour cet objet, et il doit les appliquer, en temps utile, au crédit de ce membre.

TITRE CINQUIEME.

Fonds et Propriétés de l'Association.

CHAPITRE I.

Fonds du Conseil Général.

201. Les fonds du Conseil Général sont versés, selon la nature de leurs objets respectifs, soit à la caisse de dotation, soit à la caisse centrale des malades, soit à la caisse générale du Conseil Général.

Il est aussi institué au Conseil Général une Caisse d'Epargne des Cercles.

202. La caisse de dotation reçoit:

1. Les contributions destinées à cette caisse aux termes des statuts;
2. Les intérêts sur le placement de ses fonds.

203. Les fonds de cette caisse, après défalcation de 5 p. c. pour être versé à la caisse générale du Conseil Général, servent exclusivement à payer les bénéfices dus:

1. En cas de décès;
2. En cas d'infirmité absolue et d'un caractère permanent;
3. Pour pension aux vieillards;
4. Et les frais judiciaires encourus et se rattachant immédiatement à ces bénéfices; et au remboursement des contributions supplémentaires reçues par elle.

204. (Abrogé).

204A. La caisse centrale des malades est alimentée comme suit:

1. Par les contributions versées pour cet objet par les membres inscrits à cette caisse;
2. Par les réserves et les fonds libres des caisses

locales des malades en liquidation, et les réserves apportées par les membres affiliés;

3. Par les dons, legs et allocations qui lui sont destinés;

4. Par l'intérêt de son capital.

204B. Les fonds de la caisse centrale des malades sont employés pour les objets suivants:

1. Verser à la caisse générale du Conseil Général 5 p. c. du montant des contributions perçues chaque mois pour cette caisse;

2. Payer l'indemnité accordée aux malades inscrits à cette caisse;

3. Verser aux caisses locales des malades, à leur fondation ou à leur réorganisation, — déduction faite des sommes payées à leurs membres en indemnités ou versées à leur acquit — le capital net apporté par ces caisses lors de leur dissolution, les réserves transmises pour les membres de ces caisses et 90 p. c. des sommes versées par leurs membres en contributions à la caisse centrale des malades depuis leur inscription à cette caisse;

4. Verser à qui de droit les réserves afférentes aux membres inscrits à une caisse locale des malades.

204C. Le premier janvier de chaque année, le Bureau Exécutif constate, d'après les règles établies par l'article 211, quelle est la réserve requise pour les membres de chaque cercle ou bureau de perception inscrits à la caisse centrale des malades, pour établir la situation de chaque bureau de perception et cercle. Dans le cas d'agrégation ou d'affiliation de l'un de ces membres à un autre cercle ou à un autre bureau de perception, la part de réserve de ce membre est cédée, aux conditions et avec l'effet prescrits par les articles 211A et 211B à la caisse des malades à laquelle il est inscrit, en se basant, pour établir la part de réserve disponible pour chaque memore, sur le capital net à la caisse centrale des malades, à la date où le calcul de la réserve requise a été fait.

205. **La caisse générale du Conseil Général se compose :**

1. De 5 p. c. des contributions mensuelles reçues par la caisse de dotation et par la caisse centrale des malades ;

2. De la rétribution mensuelle versée chaque mois par les cercles et les bureaux de perception, pour tous les membres agrégés ou affiliés qui sont en règle le premier jour du mois ;

3. De la cotisation mensuelle des membres détachés ;

4. Des honoraires d'enregistrement à la caisse de dotation et des droits d'inscription à la caisse centrale des malades ;

5. Des honoraires pour certificats de participation.

6. Des honoraires de mutation des certificats de participation ;

7. Des honoraires pour les lettres de sortie accordées par le Président Général ;

8. Du surplus des intérêts de la Caisse d'Epargne des Cercles ;

9. Du produit de la vente des fournitures ;

10. Des dons, legs et allocations qui ne sont pas destinés à un objet spécial ;

11. Des intérêts sur le placement de ses fonds ;

12. De toute autre source de recettes particulières au Conseil Général qui n'est pas attribuée à une autre caisse.

206. Cette caisse pourvoit aux frais d'administration du Conseil Général.

207. Lorsque, à la clôture des comptes, les fonds réunis dans la caisse générale du Conseil Général s'élèvent à la somme de $6,000, l'excédant de la somme de $5,000 est versé sans retard et irrévocablement à la caisse de dotation.

207A. La Caisse d'Epargne des Cercles reçoit dans les conditions établies par arrêté du Bureau Exécutif, quant au taux d'intérêt accordé et au mode d'effectuer les dépôts et retraits de fonds,

les sommes versées par les cercles, qui lui sont destinées, et les intérêts et autre revenus nets réalisés par son capital.

Cette caisse effectue les remboursements des capitaux qu'elle doit aux cercles, ainsi que le service des intérêts dus à ceux-ci sur leurs placements.

Le surplus produit par la différence du taux d'intérêt réalisé et du taux d'intérêt accordé aux cercles sur leurs placements au Conseil Général est versé annuellement à la caisse générale du Conseil Général.

207B. Les fonds disponibles des différentes caisses sont confondus, pour les fins de placements, et les intérêts et revenus nets produits par les fonds ainsi investis sont partagés semestriellement entre les différentes caisses au prorata de leur capital.

CHAPITRE II.

Fonds des Cercles.

208. Les cercles disposent, à titre de propriétaires, conformément aux prescriptions des statuts, des fonds versés, soit à leur caisse locale des malades, soit à leur caisse générale locale, selon la nature de leur objet et de leur destination.

208A. Tout cercle situé dans un état, une province ou un territoire dont les lois le permettent, peut, par un règlement approuvé du Bureau Exécutif, établir une caisse locale des malades, à condition qu'il y ait au moins cinquante membres inscrits à cette caisse.

Par la création d'une caisse locale des malades, le cercle assume les obligations et les responsabilités encourues envers ses membres par le Conseil Général pour cause de maladie, et ce dernier en est libéré.

209. La caisse locale des malades reçoit :

1. Le capital versé par le Conseil Général, lors

de l'institution de cette caisse et provenant de la caisse centrale des malades;

2. Les contributions versées pour cet objet par les membres inscrits à cette caisse;

3. Les dons, legs et allocations qui lui sont destinés;

4. Les intérêts sur le placement de ses fonds;

5. Les réserves apportées par les membres.

210. Les fonds des caisses locales des malades sont affectés:

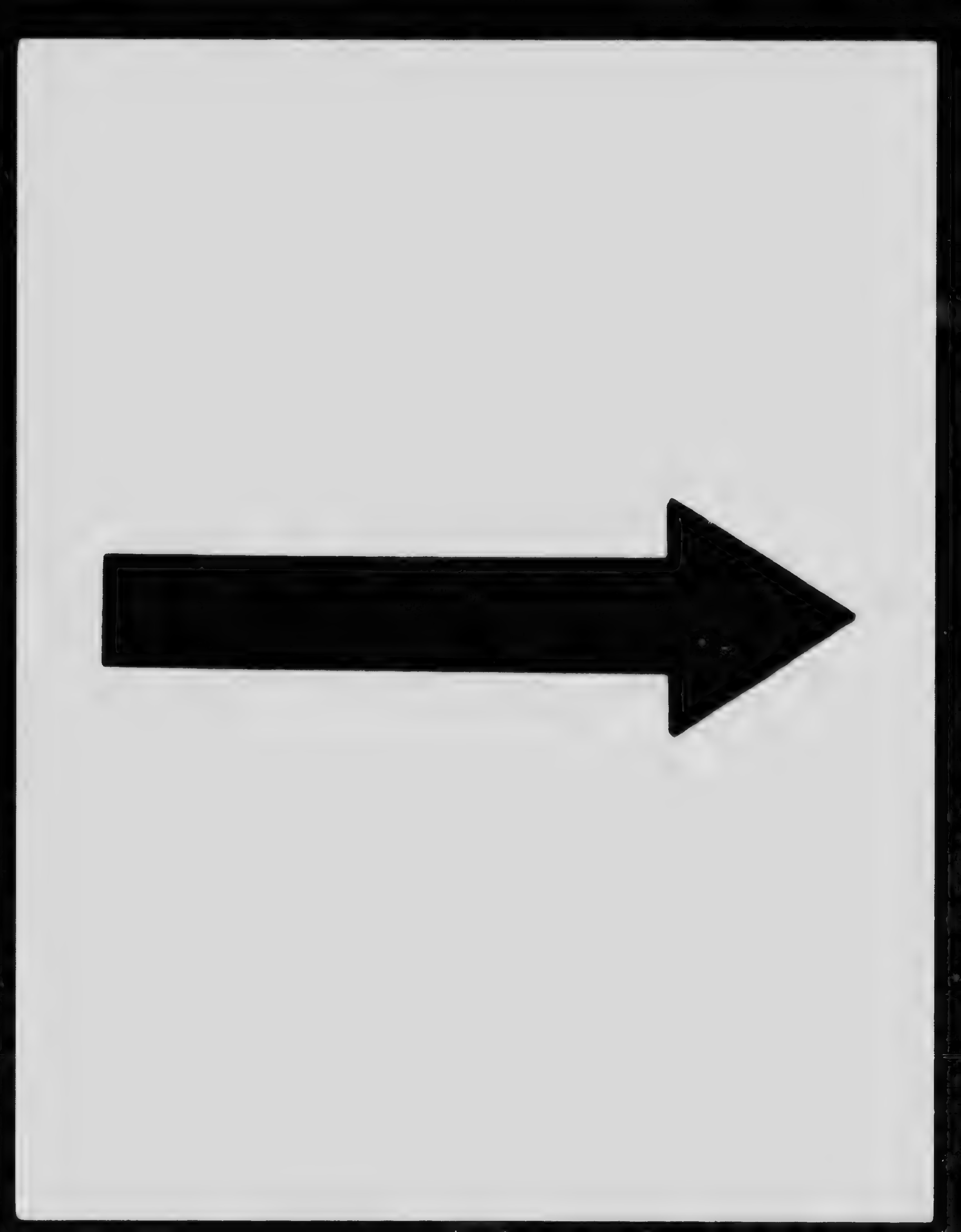
1 A l'accumulation du capital requis par l'article 211 pour assurer leur solvabilité future;

2. Au paiement de l'indemnité accordée aux malades;

3. Au versement des réserves dues aux caisses des malades pour les membres détachés du cercle par lettre de sortie.

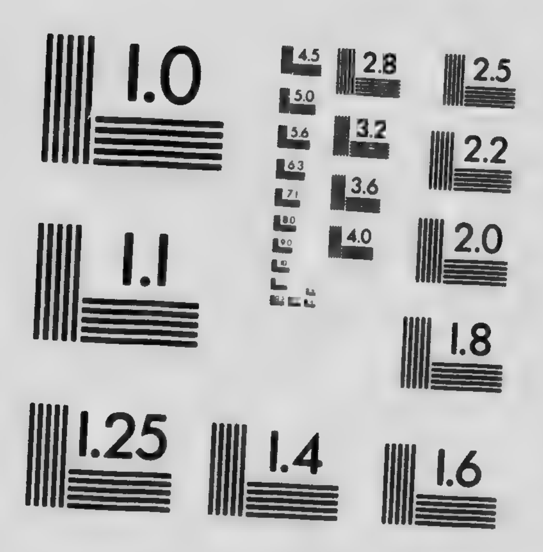
211. Les caisses locales des malades doivent toujours avoir à leur crédit un capital net suffisant pour assurer leur solvabilité. Le capital requis est calculé, le 1er janvier de chaque année, par année d'inscription de chaque sociétaire, d'après les taux suivants, à compter du 1er janvier qui sui la date de son inscription sous l'âge pour lequel il est tenu de payer ses contributions à la caisse des malades:

Age à l'inscription.	Réserve par membre par année, pendant les six premières années.	Réserve par membre par année. depuis la septième année.
16 à 35 ans incl.	$2.00	$1.50
36 à 40 "	2.50	2.00
41 à 45 "	3.00	2.50
46 à 50 "	4.00	3.00
51 à 52 "	5.50	2.50
53 à 54 "	6.50	1.50



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





Nonobstant les dispositions qui précèdent, lorsqu'un membre a atteint l'âge de 65 ans, la réserve à son crédit doit être diminuée de 20 p.c. pour chaque année écoulée depuis cet âge.

Néanmoins, en cas d'urgence, il peut être fait emploi de ce capital pour paiement de bénéfices, sujet à remboursement graduel de la manière prescrite par les statuts (art. 187, 189 et 256).

211A. La part de réserve d'un membre dans une caisse des malades doit être cédée dans les trente jours de la demande faite par la direction de la caisse des malades où ce membre s'est fait inscrire par lettre de sortie.

Ce membre est provisoirement inscrit à la nouvelle caisse sous l'âge auquel il était inscrit à la caisse d'où il est sorti. Cette inscription sous cet âge est définitive dès que le montant entier de la réserve due a été transmis.

211B. Au cas où le capital de la caisse des malades dont le membre est détaché ne représente pas intégralement le montant des réserves afférentes à chaque membre inscrit à cette caisse, celle-ci doit faire ce remboursement au prorata de son capital net et de la réserve requise pour ce membre. Celui-ci a l'option de parfaire, sous trente jours, le montant de la réserve ainsi versée à la caisse à laquelle il s'est agrégé, et, dans ce cas, il continue à payer à cette caisse le taux de contribution requis d'après son âge d'inscription première; ou d'être inscrit à la dernière caisse d'après l'âge qu'il a alors atteint, s'il a moins de 55 ans, déduction faite toutefois du nombre d'années pour lesquelles la réserve, au taux maximum prescrit par l'article 211, a été transmise intégralement par la caisse d'où le sociétaire est sorti.

Le cercle peut révoquer, sous 45 jours de la réception de la réserve, l'agrégation d'un membre âgé de 55 ans ou plus qui ne parfait pas sa

réserve dans le délai accordé. Cette révocation a l'effet prescrit à l'article 119.

211C. Le Bureau Exécutif peut dissoudre une caisse locale des malades dans les cas suivants:

1.—Lorsque demande lui en est faite en vertu d'une décision prise à une assemblée regulière du cercle, après avis de motion donné à la séance précédente, et après qu'un avis à cet effet a été envoyé à tous les membres de ce cercle;

2.—Lorsque, par suite de l'insuffisance de ses ressources, après emploi de tous les moyens indiqués par les statuts pour rétablir son équilibre, elle se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations.

211D. (Abrogé).

211E. Lorsque la dissolution d'une caisse locale des malades est prononcée par le Conseil Général, la liquidation se poursuit sous la surveillance de ce dernier ou d'un représentant nommé par lui à cette fin.

211F. Le capital d'une caisse dissoute doit avant tout être appliqué à l'acquittement des engagements antérieurs à sa dissolution. Le solde est partagé proportionnellement au nombre des membres inscrits à cette caisse et à la réserve afférente à chacun d'eux, entre les diverses caisses auxquelles ces membres sont inscrits dans les deux mois qui suivent la dissolution de la caisse. Si, après cette liquidation, il reste encore un solde, il est versé à la caisse centrale des malades.

212. La caisse générale locale reçoit:

1. Les dépôts des candidats et des membres;

2. Les droits d'entrée et les droits d'inscription à la caisse centrale des malades;

3. L'indemnité due par les retardataires;

4. Les cotisations imposées par les règlements des cercles pour subvenir aux besoins de cette caisse;

5. Les honoraires d'enregistrement pour aug-

mentation de certificat de participation accordée, de mutation de certificat, lesquels sont provisoirement versés dans cette caisse, mais sont destinés à la caisse générale du Conseil Général;

6. Les honoraires pour l'émission des lettres de sortie délivrées par le Secrétaire-archiviste;

7. Les intérêts de son capital accumulé;

8. Toute recette qui n'est pas attribuée à une autre fin.

213. Cette dernière caisse effectue les déboursés requis pour les objets qui suivent:

1. Le remboursement aux membres fondateurs du droit d'octroi des Lettres Patentes émises avant le 1er septembre 1902;

2. La remise au Conseil Général:

(a) De l'honoraire d'enregistrement pour tous les membres participants admis et ceux qui ont obtenu une augmentation de certificat de participation, dans le mois précédent, au taux de 50 cents par $500 du capital-héritage assuré;

(b) Des honoraires de certificat de participation et de mutation, et des droits d'inscription à la caisse centrale des malades dus au Conseil Général;

(c) Des honoraires de revision d'examen médical (50 cents chacun) pour les certificats d'examen médical revisés pour réintégration, augmentation de certificat de participation ou inscription à la caisse centrale des malades;

(d) De la rétribution mensuelle qui doit être versée chaque mois au Conseil Général, pour tous les membres en règle le premier jour du mois, au taux de dix cents par membre;

(e) Du paiement de tous les comptes reçus dans le mois précédent, pour fournitures, assurance de garantie, revue et tous les autres objets déterminés par les statuts;

3. Les honoraires d'examen médical et les appointements dus au Médecin-examinateur;

4. Le loyer de la salle de réunion et l'acquisition de fournitures;

5. Les salaires accordés aux officiers;

6. Les frais de voyage approuvés des délégués à la convention du Conseil Général;

7. Les secours extraordinaires accordés aux membres dans le malheur et l'indigence, sans que les déboursés annuels de ce chef puissent représenter en totalité au delà d'un dollar par membre;

8. Enfin les frais d'administration qui incombent au cercle et qui ne sont pas à la charge d'une autre caisse.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

214. Le Trésorier prépare, d'après les formules prescrites par le Bureau Exécutif, les relevés ci-après énumérés, savoir:

1. Les rapports mensuels (formules Nos 15 ou 15a), le premier jour de chaque mois, spécifiant: — (a) les versements faits par chaque membre en règle pendant le mois précédent pour les contributions de la caisse de dotation, et les contributions de la caisse centrale des malades s'il y a lieu; (b) les sommes dues au Conseil Général pour rétribution mensuelle d'après le taux déterminés par l'article 213. pour honoraires d'enregistrement, de mutation, de certificat, de revision d'examen et pour fournitures et autres objets; (c) les noms des membres du cercle admis dans l'Association depuis son dernier rapport, et tout autre renseignement demandé par la formule; (d) en janvier et en juillet, le montant à être déposé à la Caisse d'Epargne des Cercles (art. 150 et 225):

2. Le rapport annuel (formule No 17), préparé dans les huit premiers jours de janvier, lequel doit être vérifié par les Auditeurs.

215. (Abrogé).

216. Le ou avant le neuvième jour de chaque mois, le Trésorier transmet au Trésorier général un exemplaire de son rapport mensuel de ce mois, préparé de la manière établie à l'article 214, ainsi que les fonds nécessaires pour couvrir les sommes dues au Conseil Général, aux termes de ce rapport. Cette remise de fonds doit être faite en la manière déterminée par l'article 218. Il remet au cercle l'autre exemplaire de son rapport,, à la première réunion du mois, lequel est ajouté à la liasse des rapports mensuels et déposé aux archives par le Secrétaire-archiviste, qui en donne préalablement lecture au cercle.

217. Les remises et les rapports mensuels, insuffisants, incomplets ou irréguliers peuvent être refusés par le Trésorier général. L'acceptation, toutefois, par celui-ci, de ces remises et rapports mensuels ne dispense pas le cercle de l'obligation de les compléter ou parfaire, par ses rapport et remise du mois suivant, ou autrement s'il en est requis.

218. Toute transmission de fonds au Conseil Général s'effectue par traite ou chèque accepté payable au bureau principal du Conseil Général, ou par mandat de poste ou d'express; traites, chèques ou mandats qui doivent être faits payables à l'ordre de l'Alliance Nationale. Les frais de commission, de change et tous autres déboursés se rattachant à la transmission des fonds sont à la charge de ceux qui en font la remise. Nul ne peut déroger aux dispositions de cet article sans en obtenir la permission expresse du Bureau Exécutif.

219. Sur réception du rapport et de la remise de fonds, le Trésorier général transmet sans délai un reçu officiel au Trésorier du cercle ou au Percepteur, indiquant en même temps à ces officiers les remboursements à effectuer ou les

corrections à faire par leur rapport mensuel suivant, s'il y a lieu.

220. Les sommes dues au Conseil Général en vertu des statuts constituent une créance priviligiée sur les fonds du cercle.

221. Les cercles et les officiers qui refusent ou négligent de transmettre au Conseil Général les fonds qui lui appartiennent sont passibles de la pénalité édictée pour ces manquements à leurs devoirs.

222. Le Conseil Général n'est pas responsable vis-à-vis les cercles des fautes de leurs officiers; mais, à l'égard des membres des cercles, si ceux-ci ont versé leurs contributions, cotisations et autres redevances, aux termes des statuts, et s'ils ont observé toutes les dispositions des statuts, règlements et règles de l'Association et de leur cercle, le Conseil Général est responsable, sauf son recours contre le cercle, les officiers et les membres en défaut.

223. Il n'est fait aucun paiement sans un mandat autorisé par le Conseil Général ou le cercle, signé, selon le cas, par le Président Général et le Secrétaire général pour le Conseil Général, et par le Président et le Secrétaire-archiviste pour le cercle, et revêtu du sceau de l'Association ou du cachet du cercle qui l'a émis.

Il y a exception pour les remises de fonds au Conseil Général, qui sont faites sans qu'il y ait nécessité d'un mandat préalable; néanmoins le Trésorier en fait rapport à la réunion régulière qui suit, et le Président et le Secrétaire-archiviste délivrent alors le mandat requis pour représenter ces déboursés.

Il y a aussi exception pour les paiements déterminés à l'article 81, que le Trésorier général peut effectuer sans qu'il y ait nécessité d'un mandat préalable.

224. Les chèques et les traites doivent être signés:

1. Pour le Conseil Général, par le Président Général, le Secrétaire général et le Trésorier général;

2. Pour les cercles, par le Président, le Secrétaire-archiviste et le Trésorier.

225. Les fonds du Conseil Général sont déposés à intérêt dans une caisse d'épargne ou dans une banque incorporée, choisie et désignée par le Bureau Exécutif.

Les fonds disponibles des cercles doivent être déposés semi-annuellement au Conseil Général, à la caisse d'épargne des cercles, par le Trésorier, en même temps qu'il transmet ses rapports et remises mensuels de janvier et de juillet. Les cercles peuvent cependant avoir à leur crédit, dans une banque incorporée, choisie et désignée par le comité de régie, une somme représentant deux piastres par membre en règle.

226. Ces fonds peuvent être retirés de ces institutions afin d'en faire un placement plus avantageux, soit en achat d'obligations ou de propriétés mobilières ou immobilières, en conformité avec les pouvoirs conférés par les articles 11 et 12 de la charte de l'Association; soit en prêts hypothécaires jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles non grévés donnés en garantie; soit en prêts aux corporations municipales ou scolaires, aux fabriques ou aux corporations épiscopales ou religieuses. ou en achat de débentures émises par ces corporations; pourvu que ce placement de fonds ait été préalablement approuvé:

1. Dans le cas des cercles, sur la recommandation du comité de régie, par les trois quarts au moins des membres présents à une réunion dont un avis motivé a été donné aux membres; et par le Bureau Exécutif.

2. Pour le Conseil Général, par le vote affirmatif de la majorité absolue des membres du Bureau Exécutif ou du Conseil Général.

227. (Abrogé).

228. Les comptes sont arrêtés deux fois l'an pour le Conseil Général, au 30 juin et au 31 décembre; et une fois l'an, au 31 décembre, pour les cercles.

229. A cette dernière date, le Trésorier prépare et signe en duplicata, d'après la formule prescrite (No 17), un état de situation vérifié par les Auditeurs, indiquant les recettes et les déboursés, ainsi que l'état financier de son cercle pour l'exercice finissant le 31 décembre et tout autre renseignement exigé par la formule.

230. Le Trésorier transmet au cercle les deux exemplaires originaux de son rapport annuel, dans les premiers quinze jours de janvier, et le Secrétaire-archiviste expédie à l'Inspecteur en chef, avant le premier février, un exemplaire de ce rapport revêtu de l'approbation du cercle.

Les rapports annuels incomplets ou irréguliers peuvent être refusés par l'Inspecteur en chef.

231. Le Trésorier général prépare semestriellement et remet au Bureau Exécutif, dans les 30 jours qui suivent l'arrêté des comptes en la manière prescrite par le Bureau Exécutif, un état de situation vérifié par les Auditeurs et indiquant les recettes et les déboursés, les placements de fonds et tout autre renseignement demandé.

232. L'Inspecteur en chef prépare annuellement un relevé indiquant les opérations des cercles durant l'année écoulée, leur situation financière et le placement de leurs fonds, d'après les rapports annuels de leurs officiers, rapports dont il doit vérifier l'exactitude et exiger la correction, s'il y a lieu.

CHAPITRE IV.

Des propriétés de l'Association.

233. Le Bureau Exécutif décide quels sont les

objets désignés sous le nom de fournitures, et à quels prix ils sont fournis aux cercles.

234. Les cercles reçoivent gratuitement, lors de leur institution, un assortiment complet de fournitures, tel qu'il est déterminé par la liste officielle. Les commandes subséquentes sont payées sur livraison, aux prix fixés par la liste officielle publiée et fournie par le Secrétaire général.

235. Les Lettres Patentes, les cachets et les fournitures sont transmis aux cercles, à titre de dépôt, pour l'usage exclusif de l'Association; et, au cas où les Lettres Patentes d'un cercle sont suspendues, révoquées, abandonnées ou forfaites, ces objets, ainsi que les livres, documents, effets, fonds, gages, valeurs et propriétés acquis par le cercle ou en sa possession, sont transférés ou délivrés au Président Général ou à l'Inspecteur en chef, pour les tenir à la disposition du Conseil Général ou du Bureau Exécutif, au nom de la Société.

236. Les objets reçus d'un cercle dont les Lettres Patentes sont suspendues, révoquées, abandonnées ou forfaites, ne sont pas confondus avec les autres objets appartenant au Conseil Général et ne sont pas portés à l'actif de ce dernier; ils sont conservés dans le but d'être rétrocédés au cercle, en cas de réintégration. Néanmoins, dans le cas où le cercle n'est pas réintégré dans le délai de six mois, le Bureau Exécutif en dispose au bénéfice de l'Association, en vertu de la faculté qui lui est accordée à cet effet par la charte de l'Association, si le Bureau Exécutif juge convenable de s'en prévaloir.

237. Le Bureau Exécutif fait l'évaluation des objets mentionnés dans les deux articles précédents, s'il arrive que les officiers ou les membres d'un cercle dont les Lettres Patentes sont suspendues, révoquées, abandonnées ou forfaites, font défaut de les remettre et délivrer au Prési-

dent Général ou à l'Inspecteur en chef. Cette évaluation fixe valablement la valeur actuelle de ces objets, dans le cas où le Conseil Général poursuit ou défend en justice en vertu des présents statuts.

238. Un cercle qui est sous le coup d'une accusation ou qui est frappé de suspension ne peut disposer d'aucun de ses effets, livres, fonds, valeurs ou propriétés. Cependant, dans le premier de ces cas, le cercle peut, au moyen de ces valeurs, payer ses dettes et ses dépenses courantes.

239. Les fonds et propriétés d'un cercle ne peuvent être partagés entre ses membres individuellement ou avec un cercle formé de membres agrégés, détachés de son effectif, sans obtenir préalablement l'assentiment exprès des deux tiers au moins des membres en règle dans le cercle et l'approbation du Bureau Exécutif, attestée par le Secrétaire général.

240. Le Bureau Exécutif peut permettre la fusion de deux ou plusieurs cercles en un seul aux conditions arrêtées par les intéressés.

241. Il y a lieu à remboursement pour les versements faits par anticipation, même lorsque le membre est suspendu ou frappé de radiation pour quelque motif que ce soit.

Il en est de même pour un membre décédé ayant fait des versements par anticipation. Dans ce dernier cas, le remboursement peut être effectué entre les mains du bénéficiaire.

242. (Abrogé).

243. Les fonds de la caisse de dotation et ceux des caisses des malades ne peuvent être employés, en aucun cas, pour d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés par les statuts.

Dans le cas où il est constaté qu'un cercle a employé les fonds de la caisse de dotation ou de la caisse des malades pour payer des déboursés attribués à la caisse générale lo-

cale, ce cercle doit élever temporairement le taux de sa cotisation mensuelle, de manière à opérer le remboursement des sommes ainsi dues par la caisse générale, sous le plus court délai possible; et, si le dit cercle néglige de se conformer à cette prescription, le Bureau Exécutif fixe lui-même temporairement le taux de cette cotisation mensuelle, de la manière et pour la période qu'il juge convenable.

TITRE SIXIEME.

Bénéfices.

CHAPITRE I.

Soins médicaux.

244. Les cercles peuvent déterminer par règlement si les soins du médecin sont donnés gratuitement aux membres malades demeurant sur un territoire déterminé, et dans quelles conditions les services du médecin peuvent être requis.

245. (Cet article est abrogé).

246. Le cercle peut arrêter par règlement les conditions auxquelles les médicaments peuvent être fournis aux membres ayant droit aux soins médicaux.

CHAPITRE II.

Caisse des Malades.

SECTTION I.

Inscription.

247. Pour participer aux avantages assurés par une caisse des malades, il faut:

1. Jouir d'une bonne santé et être âgé de moins de 55 ans lors de son inscription première à une caisse des malades;

2. Etre membre particip·ant en règle et ne pas avoir atteint l'âge de 70 ans;

3. Remplir les conditions et formalités prescrites par les statuts et les règlements des cercles approuvés par le Conseil Général;

4. Ne pas être qualifié à recevoir des bénéfices en même temps de plus d'une caisse des malades de l'Association.

248. Sont inscrits à la caisse locale des malades de leur cercle:

1. De droit:

(a) Le jour qu'elle est établie, tous les membres du cercle qui sont alors inscrits à la caisse centrale des malades;

(b) Le jour de son admission, tout membre participant qui en a fait la déclaration dans sa carte de présentation, ou qui en donne avis au Secrétaire général, étant alors en bonne santé, dans les trente jours qui suivent son admission, à moins d'un ordre contraire du Médecin en chef ou du Président Général;

(c) Tout membre qui était inscrit à la caisse des malades du cercle dont il s'est détaché ou la caisse centrale des malades et qui est agréé en vertu d'une lettre de sortie, et ce aux conditions établies par les articles 204C, 211A et 211B.

2. Tout autre membre participant qui remplit les conditions et les formalités suivantes et qui est agréé par le comité de régie du cercle;

(a) En faire la demande aux termes de la formule No 3;

(b) Justifier de son état de santé, tel que requis par la formule No 2, après avoir fait le dépôt prescrit par l'article 175, s'il y a plus de six mois qu'il a subi l'examen médical à la satisfaction du Médecin en chef, ou s'il en est requis.

249. Sont inscrits à la caisse centrale des malades:

1. De droit:

(a) Le jour de leur admission, les membres

participants agrégés à un cercle n'ayant pas de caisse locale des malades ou affiliés à un bureau de perception et les membres détachés, s'ils en ont fait la déclaration dans leur carte de présentation, ou s'ils en donnent avis au Secrétaire général, dans les trente jours qui suivent leur admission, à moins de décision contraire du Médecin en chef ou du Président Général;

(b) Tout membre participant, en règle, inscrit à une caisse locale des malades et qui, en vertu d'une lettre de sortie, est affilié à un bureau de perception, agrégé à un cercle n'ayant pas de caisse locale des malades ou inscrit comme membre détaché aux conditions établies par les articles 211A et 211B.

2. Tout autre membre participant peut être inscrit à cette même caisse, s'il remplit les conditions suivantes et s'il est agréé par le Président Général;

(a) En faire la demande aux termes de la formule No 3A;

(b) Justifier de son état de santé, tel que requis par la formule No 2 après avoir effectué le dépôt exigé par l'article 175, s'il y a plus de six mois qu'il a subi l'examen médical à la satisfaction du Médecin en chef, ou s'il en est requis.

249A. Les membres inscrits à une caisse locale des malades en liquidation peuvent être inscrits de droit à la caisse centrale des malades, s'ils en font la demande par écrit dans les 30 jours qui suivent la dissolution de la caisse des malades à laquelle ils étaient inscrits, aux conditions établies par les articles 211A, 211B et 211F.

250. La réintégration des membres suspendus ou démissionnaires opère de plein droit leur réintégration à la caisse des malades, à moins de

décision contraire de l'autorité qui prononce sur les demandes d'inscription.

251. Le Président Général pour la caisse centrale des malades, et le comité de régie pour la caisse locale des malades, prononcent souverainement sur les demandes d'inscription, sous la réserve de l'autorité conférée au Médecin en chef sur la matière.

Ces décisions du comité de régie sont prises à la majorité des trois quarts des voix et au scrutin secret.

Ces autorités peuvent revenir, dans les trente jours qui suivent, sur une décision favorable ou défavorable; mais il faut que tous les membres du comité de régie aient été préalablement et régulièrement avertis de cette reconsidération, quand il s'agit d'une demande d'inscription à une caisse locale des malades.

252. La radiation de l'inscription à une caisse des malades s'opère de plein droit:

1. Lorsque le membre cesse de faire partie de la Société ou qu'il démissionne comme membre de cette caisse: cependant tout membre ayant déjà retiré en bénéfices de la caisse des malades, un montant plus considérable que celui des contributions qu'il a versées à cette caisse, doit, pour pouvoir démissionner de cette caisse, en faire la demande par écrit au cercle auquel il appartient et obtenir en sa faveur les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée à laquelle cette demande est présentée. Si la demande est refusée et que le membre cesse de payer ses contributions à la caisse des malades nonobstant ce refus, il perd par le fait même et en même temps, tous ses droits aux bénéfices de la caisse de dotation.

Un membre une fois refusé ne peut faire une nouvelle demande avant six mois, ni sans en avoir donné avis par écrit à la séance régulière précédente;

2. Par l'inscription à une autre caisse des malades.

Elle est prononcée:

1. Pour cause de nullité, lorsqu'elle est obtenue par fraude ou par erreur;

2. Comme peine disciplinaire, lorsque la gravité des faits l'autorise, pourvu que ces faits affectent une caisse des malades.

SECTION II.

Indemnité aux malades.

253. Les caisses des malades paient à leurs membres malades une indemnité de $5.00 par semaine pendant 20 semaines par année de calendrier (du 1er janvier ou 31 décembre).

254. Un membre qui a retiré, dans le cours d'une année, le maximum des bénéfices accordés par la caisse à laquelle il est inscrit, ne peut réclamer de nouveaux secours avant qu'il se soit écoulé cinq mois depuis la date de l'expiration de la dernière semaine pour laquelle il a touché l'indemnité.

Un membre qui, à la fin de l'année, n'a retiré qu'une partie de l'indemnité annuelle maximum et dont la maladie pour laquelle il a été ainsi payé se continue, ne peut non plus, à l'expiration du complément de ses 20 semaines, réclamer de nouveaux bénéfices avant cinq mois.

255. Quiconque a reçu comme indemnité de maladie, à compter du 1er novembre 1900, une somme totale de $400.00, ou qui a reçu l'indemnité accordée pour invalidité absolue en vertu de son certificat de dotation, n'est admissible à réclamer de bénéfices d'aucune caisse des malades.

256. Un cercle peut, par règlement approuvé du Conseil Général, diminuer l'indemnité à payer à ses malades. Ce règlement s'applique également aux membres malades lors de sa sanction par le Conseil Général.

Dans le cas d'insuffisance des ressources libres à une caisse des malades pour en effectuer exactement le service, le Conseil Général peut décréter ce changement de taux d'indemnité, si le cercle refuse ou néglige de remédier diligemment et efficacement à cet état de choses, lorsque requis.

Le Conseil Général peut aussi décréter une diminution d'indemnité pour les membres d'un bureau de perception ou d'un cercle, inscrits à la caisse centrale des malades, lorsque le capital net au crédit de ce bureau de perception ou de ce cercle, à la caisse centrale des malades, ne représente pas la réserve requise et qu'il n'ait pas lieu de croire que cet état de choses résulte d'une cause purement accidentelle.

257. Un sociétaire inscrit à une caisse des malades est réputé malade aux termes des statuts, s'il est dans l'impossibilité absolue, par suite de maladie ou accident, de vaquer à ses occupations ordinaires ou à toute autre occupation pouvant lui rapporter bénéfice.

258. N'est pas qualifié à recevoir l'indemnité de maladie: tout membre qui peut exercer ou qui est trouvé exerçant sa profession ou tout autre travail lucratif; celui qui prend des médicaments ou des aliments contraires aux ordonnances des médecins; celui qui fréquente les débits de boisson ou fait usage de liqueurs alcooliques; celui qui refuse de recevoir les médecins ou les visiteurs de la Société; celui qui est atteint de la petite vérole, s'il n'a pas été vacciné; celui qui est déchu de ses droits à la caisse de dotation ou qui est frappé de déchéance ou suspendu comme membre de la caisse des malades; celui qui a retiré l'indemnité accordée aux invalides.

Un sociétaire malade à qui le médecin permet de sortir dans l'intérêt de sa santé, doit obtenir de celui-ci une autorisation par écrit à cet effet.

Cette autorisation doit spécifier formellement dans quelles conditions ces sorties peuvent avoir lieu, et elle ne peut être donnée que pour une période déterminée, à l'expiration de laquelle le membre malade doit obtenir une nouvelle autorisation, et ainsi de suite, jusqu'à la fin de sa maladie. Ces autorisations doivent être remises sans délai au Secrétaire-archiviste par les membres des cercles, au percepteur par les membres des bureaux de perception, et au Médecin en chef par les membres détachés, pour être ensuite annexées aux réclamations qui peuvent être produites.

259. Dans les cas suivants, il n'est accordé aucune indemnité et le membre peut être suspendu ou exclu de cette caisse, et même de la Société, selon la gravité des faits, savoir :

Lorsque la maladie a été causée, occasionnée ou aggravee par la débauche ou l'intempérance ou par la participation agressive à une querelle ou à une émeute.

260. Les indemnités dues à un membre atteint d'aliénation mentale, ou à un membre qui meurt sans donner d'instructions contraires, peuvent être payées à sa famille, à ceux qui en ont la garde ou à ses bénéficiaires.

261. Le comité de visite et le Médecin-examinateur, s'il est tenu par règlement du cercle de soigner ou de visiter les membres malades ou s'il en est requis par résolution du cercle, ou (en cas d'urgence) par le Président ou le Vice-Président, doivent visiter les membres malades sur la circonscription de visite formée par le territoire de la paroisse et du village ou de la ville où le cercle est institué. Le cercle peut par règlement modifier les limites de cette circonscription et établir d'autres dans lesquelles il doit être nommé des comités spéciaux de visite et, s'il le juge à propos, des Médecins-examinateurs adjoints, lesquels peuvent être chargés de soigner ou de visi-

ter seulement les malades de la circonscription.

262. Un sociétaire malade résidant dans une conscription de visite formée par le territoire de l'indemnité de maladie de la caisse locale des malades à laquelle il est inscrit, doit:

1. Etre en règle avec la Société:
2. Adresser, au début de sa maladie, un avis dans les termes de la formule No 5, au Secrétaire-archiviste ou au Trésorier, lequel doit en aviser immédiatement les membres du comité de visite;
3. Avertir, dans les huit premiers jours de sa maladie, le Médecin du cercle, si celui-ci est tenu de soigner ou de visiter les malades de la circonscription; dans ce cas, ce dernier avis peut tenir lieu de l'avis précédent;
4. Produire, à des intervalles n'excédant pas 30 jours, une réclamation aux termes de la formule No 5A, avec un certificat aux termes de la formule No 5B, délivré et signé par le Médecin du cercle, s'il soigne ou visite les malades, ou par le médecin traitant, dans le cas contraire.

263. Un sociétaire malade, résidant en dehors des circonscriptions de visite et qui désire réclamer l'indemnité de maladie de la caisse locale des malades à laquelle il est inscrit, doit:

1. Etre en règle avec la Société:
2. Adresser au Secrétaire-archiviste ou au Trésorier, en même temps que l'avis de maladie (formule No 5), un certificat du médecin traitant attestant son état de maladie;
3. Produire, à des intervalles n'excédant pas 15 jours, pendant la durée de sa maladie, un certificat No 5B, délivré et signé par le médecin traitant ou par tout autre médecin qui peut lui être désigné par le cercle;
4. Produire, au moins tous les 30 jours, une réclamation aux termes de la formule No 5A;

264. Pour accorder ou refuser l'indemnité, le cercle prend en considération les pièces mentionnées aux articles 258, 262 et 263, ainsi que le

rapport signé par la majorité au moins des membres du comité de visite de la circonscription du malade, s'ils ont visité ce dernier, et tout autre renseignement qu'il juge utile de se procurer ou de requérir du réclamant ou de son médecin. La décision du cercle doit être rendue en conformité aux prescriptions des statuts, telles qu'édictées aux différents articles de cette section.

Si la réclamation est approuvée, le calcul de l'indemnité doit se faire en tenant compte des règles suivantes:

1. Le commencement de la maladie, au point de vue des bénéfices, est déterminé par le premier certificat No 5B qui a été produit, mais ne peut, dans aucun cas, être antérieur à la date indiquée sur l'avis ou sur la réclamation du membre.

2. Les sept premiers jours de maladie, ou la période antérieure à l'avis s'il a été donné après sept jours, ne donnent droit au paiement d'aucune indemnité.

3. Chaque jour subséquent donne droit à 1-7 de l'indemnité hebdomadaire.

4. Les bénéfices ne peuvent être accordés que pour la période couverte par les certificats No 5B.

5. Le montant de l'indemnité reçue par un membre ne peut, dans aucun cas, dépasser les chiffres maximum établis par les articles 253 et 255.

Un malade qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles précédents n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé, à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée régulière, être accordés en se basant pour le calcul sur la réclamation même, ainsi que sur toute autre pièce supplémentaire que le cercle croit utile de faire

produire pour établir le bien-fondé de cette réclamation.

En cas d'urgence et s'il n'est pas facile de tenir une réunion du cercle, le Président, le Secrétaire-archiviste et le Trésorier peuvent autoriser conjointement le paiement d'une somme n'excédant pas dix dollars à un malade, dans un intervalle de 15 jours, pour indemnité de maladie, sur production des pièces requises pour appuyer la réclamation.

265. Un sociétaire malade inscrit à la caisse centrale des malades et qui désire réclamer l'indemnité de maladie, doit :

1. Etre en règle avec la Société;
2. Adresser, au début de sa maladie, un avis aux termes de la formule No 5, au Secrétaire-archiviste ou au Trésorier s'il est membre d'un cercle, et au Percepteur s'il est membre d'un bureau de perception. L'officier qui reçoit cet avis doit le transmettre sans délai au Médecin en chef, après en avoir pris note;
3. Produire, à des intervalles n'excédant pas 15 jours, pendant la durée de sa maladie, un certificat No 5B, délivré et signé par le médecin traitant ou par tout autre médecin qui peut lui être désigné par le cercle ou le Médecin en chef;
4. Produire, au moins tous les 30 jours, une réclamation aux termes de la formule No 5A.

Ces pièces doivent être remises au Secrétaire-archiviste ou au Percepteur, selon le cas, pour être soumises à la première assemblée du cercle ou du comité de surveillance, pour approbation ou désapprobation. Le certificat attestant la décision prise à cet effet doit être rempli et signé par le Secrétaire-archiviste ou le Percepteur, selon le cas.

266. Cette réclamation et les pièces qui l'appuient sont transmises, sans délai, par le Secrétaire-archiviste ou le Percepteur au Médecin en chef.

Preuant en considération les pièces produites, le Médecin en chef, après s'être procuré les renseignements qu'il juge nécessaires, approuve ou rejette la réclamation; si elle est approuvée, le paiement en est fait d'après les règles établies à l'article 264.

266A. Le territoire de la paroisse ou de la ville sur lequel a été fondé un bureau de perception constitue une circonscription de visite. Le comité de surveillance avec approbation du Président Général peut en modifier les limites, de même qu'il peut établir d'autres circonscriptions de visite.

267. Les membres détachés et les membres qui paient leurs contributions directement au Conseil Général et qui sont inscrits à la caisse centrale des malades, sont tenus, lorsqu'ils sont malades et qu'ils veulent réclamer l'indemnité de maladie, de se conformer aux prescriptions des articles 258 et 265; mais ils doivent transmettre directement au Médecin en chef les diverses pièces qui y sont mentionnées.

SECTION III.

Frais funéraires.

268. Lorsqu'un membre vient à mourir, le cercle peut disposer, à même les fonds de sa caisse générale locale d'une somme n'excédant pas $25 pour les funérailles. Le cercle doit veiller à ce que cette somme soit employée pour l'objet auquel elle est destinée.

CHAPITRE III.

Caisse de dotation.

SECTION I.

Certificat de Participation.

269. Tout membre participant est inscrit à la caisse de dotation à son entrée dans la Société, et, pendant toute la durée de son sociétariat, il

ne peut cesser d'être titulaire d'un certificat de participation aux avantages de cette caisse.

Il est émis deux catégories de certificats de participation à cette caisse. Ils sont dénommés: (a) certificat de dotation et (b) certificat d'assurance au décès (vie entière.) Ces certificats sont de $500, $1,000, $2,000 et $3,000.

Un sociétaire peut détenir simultanément un certificat de dotation et un certificat d'assurance au décès. Le capital-héritage assuré par ces certificats ne peut excéder $3,000 en totalité. Nul ne peut être titulaire de deux certificats de la même catégorie.

270. Cette inscription et le certificat de dotation ainsi que le certificat de participation acquise par l'abandon d'un certificat de dotation, confèrent selon les prescriptions des statuts, les avantages ci-après énoncés au membre en règle auquel ils sont accordés et à ses bénéficiaires ou héritiers:

1 Au membre, personnellement, le paiement de la moitié du montant de ce certificat, lorsqu'il est frappé d'incapacité de travail absolue et d'un caractère permanent, à raison de la perte des deux yeux, de l'amputation des deux bras, des deux jambes, ou d'un bras et d'une jambe; ou causée par les maladies suivantes: paralysie complète, folie permanente, ataxie locomotrice, hémorragie cérébrale avec paraplégie ou hémiplégie complète, mal de Pot, fracture de la colonne vertébrale, rhumatisme articulaire ankilosé, gangrène sénile, phtisie à la 3e période, ou autres maladies jugées suffisantes par le Médecin en chef et le Bureau Médical, constatées régulièrement avant sa 70ème année;

2. Au membre, personnellement, s'il a atteint l'âge de 70 ans, une pension annuelle égale au dixième de la somme due sur le certificat, jusqu'à son épuisement, le premier versement devenant exigible à l'âge de 70 ans;

3. Aux bénéficiaires ou aux héritiers (sous la réserve des dispositions légales en vigueur sur la matière dans l'état ou province où le membre défunt a fixé son domicile), lors du décès du sociétaire, le paiement du montant du certificat en vigueur, déduction faite, s'il y a lieu, des sommes payées en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article.

270A. Le certificat d'assurance au décès (vie entière) ainsi que le certificat de participation acquise par l'abandon d'un certificat d'assurance au décès, donnent droit aux bénéficiaires ou aux héritiers du sociétaire titulaire du certificat (sous la réserve des dispositions légales en vigueur sur la matière dans l'état ou province où le membre a fixé son domicile), à son décès, au montant du certificat en vigueur.

271. Tout membre qui n'a pas déjà touché partie du produit de son certificat de participation et qui cesse de faire partie de l'Association, après dix ans de sociétariat peut obtenir un certificat de participation acquise aux bénéfices de la caisse de dotation, pour une somme égale à la moitié de la totalité des contributions mensuelles qu'il a versées dans la caisse de dotation, sans intérêt.

Pour obtenir ce certificat de participation acquise, le membre doit (a) en faire la demande aux termes de la formule prescrite par le Bureau Exécutif, dans le cours des deux années commençant le premier jour du mois pour lequel il n'a pas acquitté ses versements, indiquant, entre autres choses, quels sont les bénéficiaires de son nouveau certificat; (b) remettre son certificat de participation.

Après vingt ans de sociétariat, il peut recevoir un certificat de participation acquise, pour la totalité des contributions mensuelles qu'il a ainsi versées.

272. Les dispositions de l'article précédent

s'appliquent également pour le montant des bénéfices abandonnés par un sociétaire qui permute, comme il est dit ci-après, son certificat de participation contre un autre d'un chiffre inférieur, pourvu que ce certificat ait été en vigueur depuis 10 ans au moins, lors de cette mutation.

273. La part de bénéfices destinée aux bénéficiaires qui prédécèdent le sociétaire est répartie lors du décès de ce dernier, entre les autres bénéficiaires au prorata de leur part respective d'intérêt, à moins que le sociétaire n'en ait disposé autrement.

274. A défaut de bénéficiaire et d'héritier, ou si les bénéfices ne sont pas réclamés dans le délai prescrit, ils restent acquis à la caisse de dotation.

275. Le Bureau Exécutif détermine la forme des certificats de participation et de participation acquise, lesquels sont signés des Président et Secrétaire généraux et sont revêtus de l'empreinte du sceau de l'Association.

276. Avant de recevoir son certificat, le membre y appose sa signature, laquelle est attestée par les signatures des Président et Secrétaire-archiviste et l'apposition du cachet de son cercle. Un membre d'un bureau de perception doit signer son certificat en présence du percepteur et d'un membre du comité de surveillance.

SECTION II.

Mutation du Certificat de Participation.

277. Toute nomination de bénéficiaires est révocable à volonté, soit par dispositions testamentaires du sociétaire, soit qu'il donne un avis formel à cet effet au Conseil Général. Dans ce dernier cas, le membre remet à son cercle:

1. Son certificat de participation alors en vigueur;

2. L'honoraire de 50 cents pour le Conseil Général;

3. L'avis contenant les modifications apportées dans le choix du ou des bénéficiaires, préparé sur un exemplaire de la formule No 10 (ou des formules Nos 10A ou 10B, selon le cas) dont l'authenticité est attestée par le cercle, sous les signatures de son Président et de son Secrétaire-archiviste et l'apposition de son cachet.

278. Le Secrétaire-archiviste transmet ensuite les pièces immédiatement au Secrétaire général, lequel enregistre les modifications indiquées, prépare et expédie, conformément aux règles établies par les articles 27, 275 et 276, un certificat similaire et du même montant que le précédent.

L'émission du nouveau certificat annule le certificat antérieur et la livraison en est faite à son destinataire en la manière déterminée pour le premier certificat.

279. Tout membre qui désire augmenter le chiffre de son ou ses certificats de participation à la caisse de dotation ou qui désire échanger un certificat d'assurance au décès pour un certificat de dotation, doit :

1. Etre en règle et en faire la demande au Président Général sur un exemplaire de la formule No 10A ; il doit désigner ses bénéficiaires tel que prescrit par l'article 27 et en obtenir la vérification en la manière déterminée par l'article 277 ;

2. Remettre au Conseil Général les certificats de participation en vigueur qu'il désire ainsi échanger ;

3. Verser entre les mains du Trésorier de son cercle (a) l'honoraire de mutation (50c) pour chacun des certificats demandés et (b) l'honoraire d'enregistrement au taux de 50 cents par $500 d'augmentation du capital-héritage ;

4. Etre en bonne santé et en justifier aux termes de la formule No 10A et de l'examen médical de l'Association ; cependant, il est dispensé de subir à nouveau cet examen s'il a rempli cette condition, à la satisfaction du Médecin en chef, dans

les quarante-cinq jours qui ont précédé la transmission au Conseil Général des pièces requises par cet article, sur production d'un certificat de santé accepté par le Médecin en chef, aux termes de la formule No 2A.

280. Le Président Général peut permettre cette mutation et cette augmentation de certificat de participation à un sociétaire âgé de moins de 55 ans :

1. Lorsque les pièces énumérées dans l'article précédent lui ont été transmises par le cercle :

2. Lorsque la requête du membre est appuyée de la recommandation formelle de son cercle, qui doit s'assurer préalablement de l'authenticité des pièces produites et de l'état de santé du pétitionnaire; la recommandation du cercle est inscrite au dos de la requête et attestée par les signatures des Président et Secrétaire-archiviste et l'apposition du cachet du cercle;

3. Lorsque l'examen médical du requérant a été approuvé par le Médecin en chef.

281. Dès qu'une demande formulée en la manière prescrite par l'article 279 est accordée le Secrétaire général inscrit au registre les modifications qu'elle comporte et prépare le ou les certificats octroyés conformément à la décision prise par le Président Général, en tenant compte, s'il y a lieu, des changements apportés dans la nomination des bénéficiaires. Tout nouveau certificat entre en vigueur le dernier jour du mois de son émission, date à laquelle le ou les certificats abandonnés deviennent nuls.

282. Un membre en règle peut diminuer le montant du capital-héritage assuré par les certificats de participation qu'il détient, sans en changer la catégorie, et il peut permuter un certificat de dotation acompte duquel aucune somme n'a été payée par la Société contre un certificat d'assurance au décès d'un chiffre n'excédant pas

celui du certificat abandonné, aux conditions suivantes:

1. Produire au Conseil Général un avis à cet effet, aux termes de la formule No 10B, dans lequel il doit désigner ses bénéficiaires, tel que prescrit par l'article 27, après avoir obtenu de son cercle l'attestation requise par l'article 277;

2. Faire remise au Conseil Général des certificats de participation qu'il désire abandonner:

3. Verser au Trésorier l'honoraire de mutation (50c) pour chaque certificat demandé.

Sur transmission de ces pièces au Secrétaire général, celui-ci émet un nouveau certificat du chiffre et de la catégorie demandés. Le certificat abandonné reste en vigueur jusqu'au dernier jour du mois pendant lequel les pièces requises ont été transmises au Conseil Général.

283. Celui qui est titulaire de deux certificats de participation peut, en tout temps, faire abandon de l'un de ces certificats, aux conditions suivantes:

1. En donner avis au Conseil Général aux termes de la formule No 10c;

2. Remettre au Conseil Général ce certificat, s'il n'a pas été adiré ou détruit.

Le certificat abandonné devient nul le dernier jour du mois de la réception de l'avis d'abandon par le Conseil Général.

283A. Un membre qui a abandonné un certificat, comme il est dit à l'article précédent pour obtenir un certificat de participation acquise, peut en obtenir la rétrocession dans les six mois qui suivent son annulation, aux conditions suivantes:

1. Etre en bonne santé et en justifier en la manière et aux conditions déterminées par les articles 355 et 356, à la satisfaction du Médecin en chef;

2. En faire la demande aux termes de la formule No 10D;

3. Verser au Trésorier de son cercle l'arriéré de contribution et autres versements de toute nature qu'il aurait eu à solder, s'il n'eut pas abandonné le dit certificat, ainsi que l'hononraire (50c) ;

4. Remettre son certificat de participation acquise.

Le Président Général peut accorder cette demande, si elle a prèalablement reçu l'approbation du Médecin en chef.

Le Secrétaire géinéral transmet alors un nouveau certificat de participation de la catégorie et du chiffre du certificat abandonné, si ce dernier a été détruit.

284. Sur production de la preuve satisfaisante, le Président Général peut permettre l'émission d'un nouveau certificat en remplacement d'un certificat adiré ou détruit, ou la rectification d'une erreur dans les nom ou prénoms du titulaire d'un certificat, ce qui donne lieu au paiement d'un honoraire de 50 cents au Conseil Général.

SECTION III.

Conditions et formalités exigées pour le paiement de l'indemnité accordée aux invalides.

285. Un membre porteur d'un certificat de dotation qui désire réclamer l'indemnité accordée aux invalides aux termess du paragraphe 1 de l'article 270 , doit :

1. Etre atteint de cette infirmité et invalidité depuis au moins six mois, infirmité ou invalidité qui ne puisse être attribuable ni à la débauche, ni à une conduite désordonnée ou punissable suivant la loi ;

2. Produire une réclamation aux termes de la formule No 8, spécifiant particulièrement sa profession, la nature, la cause, la date de son infirmité et l'incapacité absolue où il se trouve de vaquer à aucune occupation ;

3. Fournir, lorsqu'il en est requis, au cercle, au

Médecin en chef, au Bureau Exécutif, ou à leurs représentants autorisés toutes les informations supplémentaires qui seront demandées.

286. Sur réception d'une réclamation aux termes de la formule No 8 le cercle doit s'assurer des circonstances et de l'exactitude des déclarations du pétitionnaire et en faire rapport au Bureau Exécutif, rapport qui doit être certifié par les signatures de son Président et de son Secrétaire archiviste et l'apposition de son cachet.

287. Cette réclamation est référée au Médecin en chef, qui s'enquiert des faits, examine ou fait examiner le sujet, soumet an Bureau Médical les cas des maladies non mentionnées à l'art. 270, et fait rapport au Bureau Exécutif sur la cause et la nature de l'infirmité ou de la maladie, et sur le caractère de permanence de l'invalidité du réclamant.

288. Le Bureau Exécutif, sur réception du rapport du Médecin en chef, peut:

1. Déclarer le membre invalide pour cause d'infirmité absolue et lui payer l'indemnité à laquelle il a droit, si le Médecin en chef dans son rapport, conclut que cette invalidité a un caractère de permanence;

2. Rejeter la réclamation si le Médecin en chef fait rapport qu'il ne peut conclure à l'invalidité absolue et permanente;

3. Ou, soumettre le réclamant à une épreuve de six mois. A l'expiration de ce stage, ce dernier peut produire une nouvelle réclamation, aux termes de la formule No 8, de la manière déterminée par les articles précédents, à condition toutefois que l'incapacité absolue de travailler ait duré pendant toute cette période. Il est statué sur cette nouvelle réclamation tel que dit précédemment.

289. Un membre dont la réclamation pour le bénéfice d'invalidité a été refusée ne peut produire une nouvelle réclamation avant qu'une année se

soit écoulée depuis la date de la décision qui a été rendue à cet effet.

290. Un membre qui a reçu le bénéfice dû pour infirmité absolue et permanente n'est pas qualifié à recevoir du cercle ou de l'Association aucun autre bénéfice que ceux qui lui sont assurés par son certificat de dotation.

291. Il n'y a pas lieu d'effectuer le paiement du bénéfice d'invalidité absolue, lorsque le membre invalide est décédé avant que le Bureau Exécutif ou le Conseil Général ait ordonné ce paiement.

292. Un membre qui a reçu le bénéfice d'invalidité absolue est libéré de l'obligation de payer ses contributions, cotisations et autres impositions. Toutefois, si l'état de santé de ce membre vient à s'améliorer au point qu'il puisse faire un travail lucratif, il doit en donner avis au Conseil Général, sous peine de suspension à compter du premier jour du 3e mois qui a suivi la date à laquelle il a pu reprendre son travail. Il est de nouveau astreint à l'obligation d'acquitter ses contributions ,cotisations. etc., à compter de cette date.

SECTION IV.

Conditions et formalités exigées pour le paiement aux bénéficiaires.

293. S'il advient un décès a ant l'émission d'un certificat de participation ou avant sa régularisa tion par la signature du sociétaire lui-même, les bénéfices sont payés aux bénéficiaires désignés dans la demande originairement faite par le membre défunt, à moins de dispositions testamentaires contraires.

294. Au cas de discussion entre les réclamants sur la valeur respective de leurs droits, l'Association peut retenir, en entier ou en partie, le montant des dits bénéfices, jusqu'à règlement entre les intéressés ou jusqu'à décision définitive.

295. Les paiements faits de bonne foi par l'As-

sociation aux ayants droit apparents, du tout ou partie des avantages dus par la caisse de dotation, 30 jours après le décès d'un sociétaire, sont valables, et les personnes qui se trouvent lésées n'ont recours que contre le détenteur de la somme; elles ne peuvent poursuivre l'Association.

296. Lors du décès d'un membre participant en règle avec l'Association, le Président, le Secrétaire-archiviste ou le Médecin du cercle auquel le membre appartenait, doivent en être avertis, avant ses funérailles, par message verbal ou par lettre. Les ayants droit aux avantages de la caisse de dotation qui désirent toucher les avantages stipulés doivent produire au Conseil Général, sous 30 jours, après les avoir communiqués au cercle:

1. Une réclamation de bénéfices selon les termes de la formule prescrite;
2. L'acte de naissance du sociétaire;
3. Le certificat du médecin constatant la nature et la cause de la maladie ou de l'accident auquel le membre a succombé, aux termes de la pièce B de la formule No 6;
4. Les titres faisant voir leur qualité à recevoir ces bénéfices, s'ils ne sont pas inscrits sur le certificat comme bénéficiaires;
5. Le certificat de participation du membre décédé;
6. Copie du testament du membre décédé;
7. Son acte de décès ou de sépulture, s'il n'a pas été inhumé dans le cimetière de la paroisse où le cercle est établi.

Ils doivent aussi fournir toute information supplémentaire requise par le Bureau Exécutif.

297. Sur réception des pièces mentionnées à l'article précédent, le Président les soumet diligemment au cercle, en assemblée régulière ou extraordinaire, après en avoir fait donner avis aux membres. La preuve de réclamation est

préparée à cette assemblée sur un exemplaire de la formule No 6. Les membres doivent s'assurer de la véracité et de l'exactitude des faits relatés dans cette pièce, en référant aux livres du Trésorier et aux archives. et en prenant toutes les informations que le cas requiert. A la clôture de l'enquête, le Président soumet au cercle la question suivante: "La preuve de réclamation qui vient d'être lue sera-t-elle certifiée comme étant vraie et exacte?" Le vote sur cette question est inscrit nominativement au procès-verbal de l'assemblée par "oui" et "non", de manière à faire voir distinctement les noms des votants. Le cercle transmet la "Preuve de réclamation" et copie de ses délibérations sur la matière au Conseil Général; et les ayants droit expédient à celui-ci les pièces qu'ils ont soumises au cercle.

298. Si le membre s'est noyé ou est mort loin de son domicile, les officiers du cercle doivent veiller à ce que son corps soit parfaitement identifié avant l'inhumation et en attester le fait au Bureau Exécutif.

299. Les bénéfices sont exigibles 60 jours après la production au Bureau Exécutif des pièces requises par l'article 296 et de la preuve de réclamation approuvée par le cercle, à moins que le Bureau Exécutif n'ait de sérieux motifs pour refuser le paiement. Ils sont payés par chèque ou traite signés des Président, Secrétaire et Trésorier généraux et faits payables aux ayants droit, conformément à la délibération expresse prise par le Bureau Exécutif à ce sujet.

300. Ces chèques ou traites sont expédiés à l'un des membres du Bureau Exécutif, ou à un Représentant ou à un Substitut du Président Général, qui les remet aux ayants droit en présence du Président, du Secrétaire-archiviste ou du Trésorier, ou d'autres membres de l'Association, en éch[illegible]ge du certificat de participation du mem-

bre décédé dûment acquitté, ou, sur preuve satisfaisante qu'il est détruit, adiré ou qu'il ne peut être délivré pour de graves raisons, sur remise d'une quittance complète de leur part et à leur frais pour toute réclamation contre l'Association.

301. (Cet article est renvoyé après l'article 348).

302. Dans le cas où il s'agit d'un membre détaché, la "Preuve de réclamation" pour les bénéfices de la caisse de dotation est effectuée et transmise au Conseil Général avec les pièces produites et écrites dans l'affaire, par le Représentant du Président Général pour la circonscription de ce membre.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

303. Les bénéfices de la caisse de dotation ou de la caisse des malades ne peuvent être transférées comme sûreté collatérale et ne sont pas négociables, et le changement de bénéficiaires ne peut s'effectuer que de la manière prescrite par les statuts.

303A. Les bénéfices institués par les statuts sont quérables.

303B. Dans le cas de paiement de bénéfices à être effectué, en vertu des statuts, à un membre personnellement ou à ses bénéficiaires dûment qualifiés à les recevoir, la Société ou le cercle sont autorisés à déduire du chiffre de ces bénéfices et à retenir le plein montant de toute créance qu'ils peuvent avoir contre le dit membre pour quelque cause que ce soit, et cela, nonobstant toute disposition à ce contraire.

TITRE SEPTIEME.

Manquements, Pénalités, Déchéances et Responsabilités.

CHAPITRE I.

En ce qui concerne les membres.

SECTION I.

Manquements.

304. Se rendent coupables d'actes réprimés par les statuts:

1. Ceux qui se présentent en état d'ivresse dans une réunion, qui s'y font remarquer par leur tenue inconvenante et profèrent des injures ou des menaces, qui se livrent à des emportements, qui troublent la paix. qui n'obéissent pas aux injonctions du Président, qui enfreignent les dispositions des règles d'ordre;

2. Ceux qui refusent ou négligent de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui leur sont déléguées;

3. Ceux qui transgressent leurs devoirs en violant un des principes de l'Association, en contrevenant aux statuts, règlements, règles ou ordonnances du Conseil Général, du Bureau Exécutif ou des cercles;

4. Les sociétaires qui publient tout imprimé, document ou circulaire ayant rapport à l'Association, sans l'autorisation expresse du Président Général, attestée par sa signature au dos du document;

5. Tout membre qui cause volontairement ou qui tente de causer un préjudice à l'Association ou à l'un de ses cercles, ou qui refuse ou néglige de les prémunir contre tout préjudice ou toute tentative frauduleuse à leur égard, ou qui néglige de réparer, dans un délai déterminé, les

torts qu'il a délibérément causés aux biens de l'Association ou de l'un de ses cercles;

6. Tout membre suspendu qui pénètre violemment dans une réunion en séance;

7. Tout sociétaire qui calomnie un officier, un délégué ou l'un de ses confrères ou tente malicieusement de lui faire tort;

8. Le membre d'un comité d'arbitrage qui fait connaître les faits et gestes d'aucun de ses collègues du comité;

9. Tout membre de l'Association assigné à comparaître comme témoin, en vertu des statuts, et qui refuse ou néglige, sans excuse valable et pleinement justifiée, de se présenter et de déposer de bonne foi lorsqu'il en est requis;

10. Tout officier d'un cercle ou tout Représentant ou Substitut qui détient des fonds versés par un sociétaire ou par un candidat, soit pour le Conseil Général, soit pour un cercle, et qui s'abstient de les remettre à leur destinataire, ainsi qu'il est déterminé par les statuts;

11. Ceux qui appuient les agissements d'un cercle ou de ses officiers dans leur refus de remettre les fonds à qui de droit;

12. Les sociétaires qui se rendent coupables de mépris pour les lois, statuts, règlements, règles et ordonnances de l'Association ou de leur cercle respectif ou d'insubordination ou de rébellion envers les autorités établies par les statuts;

13. L'officier ou le membre qui fait une tentative frauduleuse contre l'Association ou contre un de ses cercles, en réclamant indûment des bénéfices, ou en affirmant faussement l'état de maladie, de blessure ou d'infirmité de celui qui les réclame, et le sociétaire qui fait usage de spiritueux ou de narcotiques au point d'altérer sa santé ou de mettre sa vie en danger;

14. Quiconque s'approprie indûment des fonds, effets ou valeurs appartenant à l'Association ou

à ses cercles, ou qui détient ou détériore délibérément quelques-uns de leurs livres, papiers, pièces ou valeurs;

15. Celui qui se fait admettre comme membre, ou tente d'obtenir un nouveau certificat de participation, par fraude, au moyen de déclarations fausses, dans sa demande d'admission ou d'un nouveau certificat, dans son examen médical, ou autrement, en trompant l'Association sur son âge véritable, sur son état physique et moral ou en retenant des informations importantes sur les faits qui lui sont personnels ou qui se rapportent aux membres de sa famille;

16. Quiconque prend part à la perpétration d'un acte réputé criminel par la loi commune du pays;

17. Ceux qui votent sciemment l'affirmative d'une proposition tendant à approuver une réclamation contre l'Association ou contre un cercle, proposition qu'ils ont raison de croire mal fondée et qui constitue un acte préjudiciable aux intérêts de l'Association;

18. Les membres du comité de régie, ainsi que les officiers ou les membres d'un cercle qui ont la garde ou la possession d'un ou de plusieurs des objets mentionnés dans l'article 235, et qui refusent ou négligent de les transférer et délivrer dans les circonstances, en la manière et aux personnes indiquées dans le dit article:

19. Celui qui usurpe ou qui tente d'usurper les fonctions ou le mandat d'officier ou de délégué, et celui qui favorise sciemment cette usurpation et l'officier ou le membre du Conseil Général qui donne ou tente de donner un plus grand nombre de votes que celui auquel il a droit.

SECTION II.

Pénalités.

305. Tout membre ayant commis l'une des fautes énoncées dans les douze premiers paragraphes de l'article précédent est passible, selon la

gravité de la faute, soit de la réprimande, soit de l'interdiction temporaire du droit de siéger aux réunions, soit de l'amende, de la suspension ou de l'expulsion.

306. Tout membre coupable de l'une des fautes énumérées dans les sept derniers paragraphes de l'article 304 est passible d'expulsion, qui est irrévocable dans le cas du 18ème paragraphe.

307. La réprimande, l'interdiction du droit de siéger aux réunions ou l'amende, sont les pénalités que le Président peut prononcer immédiatement, séance tenante, contre un membre qui se rend coupable de l'une des fautes mentionnées au premier paragraphe de l'article 304, à moins que le Président ne préfère porter la question devant un tribunal régulier.

308. La sentence qui prononce la pénalité doit en fixer la durée, s'il y a lieu, ou dans le cas d'amende, en déterminer le chiffre et l'époque à laquelle elle est payable. Le maximum de l'amende qui peut être imposée est de cinq piastres.

309. L'application des pénalités établies par les statuts n'enlève à l'Association ou aux cercles aucun des recours en justice qu'ils seraient recevables en outre à faire valoir.

310. Est frappé de suspension, le sociétaire qui néglige de payer intégralement, pendant les deux mois qui suivent leur échéance: ses contributions et ses cotisations pour la caisse générale locale. Cependant il ne peut être suspendu pour défaut d'un paiement additionnel pendant la période dont les versements ont été effectués par anticipation, en la manière déterminée par l'article 197 des présents statuts.

Est aussi frappé de suspension celui qui tombe sous le coup de l'article 252.

310A. La suspension, la démission et l'exclusion n'ont pas pour effet de libérer le membre

de l'obligation de payer ses contributions et autres redevances alors échues.

310B. Sauf les dispositions de l'article 252, six mois consécutifs de suspension opèrent l'exclusion d'un sociétaire.

311. Un membre qui est frappé de suspension ou d'expulsion pour un motif autre que le défaut de paiement de ses redevances, ne peut être reçu dans un autre cercle sans le consentement de celui d'où il est sorti, à moins d'une autorisation expresse du Président Général à cet effet.

SECTION III.

Déchéances.

312. Le membre et ses ayants droit sont déchus du droit de participer à aucun des avantages pécuniaires établis par les statuts, lorsque la maladie, l'infirmité ou la mort ont pour cause:

1. La participation agressive à une rixe ou à une émeute;
2. La débauche ou l'intempérance;
3. La tentative de suicide ou le suicide commis avant l'âge de 70 ans.

Néanmoins, si celui qui s'est donné la mort était membre participant de la Société depuis trois ans au moins, à son décès, il est payé à ses bénéficiaires ou héritiers, qui, en d'autres circonstances auraient été habiles à recueillir le montant de son certificat de participation, la somme déterminée ci-dessous, d'après le chiffre du capital-héritage assuré par le dit certificat et la période pendant laquelle ce certificat a été en vigueur, savoir:

(a) Vingt-cinq pour cent du capital assuré, lorsque les contributions échues ont été versées pendant trois à cinq ans;

(b) Trente pour cent du capital assuré, lors-

que les contributions échues ont été versées pendant cinq à dix ans;

(c) Quarante-cinq pour cent du capital assuré, lorsque les contributions échues ont été versées pendant dix à quinze ans;

(d) Soixante pour cent du capital assuré, lorsque les contributions échues ont été versées pendant quinze à vingt ans;

(e) Soixante-quinze pour cent du capital assuré, lorsque les contributions échues ont été versées pendant plus de vingt ans.

Mais s'il est établi, à la satisfaction du Bureau Exécutif, que le suicide résulte d'un état d'aliénation mentale bien caractérisé, et que cette maladie n'ait pas été causée par l'intempérance ou une conduite désordonnée et que les proches du membre décédé aient pris toutes les précautions désirables pour la sûreté de sa personne, le Bureau Exécutif peut, à sa discrétion, faire don à sa veuve, à ses orphelins ou bénéficiaires ou héritiers ci-dessus désignés d'une somme qui, jointe à celle payée en vertu du paragraphe précédent, n'excède pas le montant du certificat de participation en vigueur au décès du sociétaire.

4. L'entreprise d'opérations ou d'expériences dangereuses et de nature à mettre la vie et la santé en danger, contre la volonté formellement exprimée de l'Association ou du cercle;

5. La participation à un acte puni par les lois civiles;

6. La perpétration d'un fait condamnable qui, à raison de sa gravité, rend le membre passible d'expulsion aux termes des statuts.

313. L'ayant droit d'un sociétaire qui cause volontairement préjudice à l'Association ou qui néglige, sans excuse valable pleinement justifiée, de comparaître et de déposer de bonne foi comme témoin, lorsqu'il en est requis en vertu

des statuts, est déchu, *ipso facto*, du droit de participer aux bénéfices fixés par les statuts.

314. La déchéance ne donne lieu à aucun remboursement des versements effectués antérieurement ou postérieurement à l'accomplissement des actes coupables.

SECTION IV.

Responsabilités.

315. Les membres du comité de régie, ainsi que les officiers ou les membres qui ont la garde ou la possession de tous les livres, effets, argent, valeurs ou propriétés appartenant à un cercle lors de la forfaiture de ses Lettres Patentes, sont conjointement et solidairement responsables envers l'Association du double de la valeur de ces objets, excepté le cas où ces membres justifient de leur bonne foi ou ont rempli les conditions de l'article 235.

316. Les officiers qui certifient sciemment une réclamation non justifiable contre un cercle ou contre l'Association, deviennent, *ipso facto*, conjointement et solidairement responsables envers l'Association ou envers le cercle, selon le cas, d'une somme égale au double de celle que ces derniers ont payé sur la foi de leurs rapports; en outre ils restent passibles des pénalités prescrites par les statuts.

CHAPITRE II.

En ce qui concerne les Cercles.

SECTION I.

Manquements.

317. Les cercles se rendent coupables de faute envers l'Association dans les cas suivants:

1. S'ils acceptent sciemment un membre qui n'est pas admissible aux termes des statuts (admission qui est nulle et sans effet), ou s'ils causent ou tentent de causer volontairement préju-

dice à l'Association de quelque manière que ce soit;

2. S'ils refusent ou négligent de se conformer aux prescriptions des statuts, règlements et règles de l'Association;

3. S'ils refusent ou négligent de tenir des assemblées régulières sans motifs graves ou approuvés du Président Général ou du Bureau Exécutif;

4. S'ils négligent ou refusent de transmettre au Conseil Général, dans les conditions, en la manière et au temps déterminé par les Statuts, leurs remises et rapports mensuels ou leurs rapports annuels;

5. S'ils méprisent l'assignation à comparaître pour se défendre d'une accusation, en refusant ou en négligeant de le faire dans le temps prescrit;

6. S'ils refusent ou négligent de transmettre au Président Général ou à l'Inspecteur en chef, sur réquisition expresse, tout papier, livre. pièce ou rapport, ou s'ils refusent encore d'obéir au mandement du Bureau Exécutif ou du Président Général;

7. S'ils violent sciemment ou s'ils tentent de violer les statuts, règlements et règles de l'Association ou les ordonnances du Conseil Général, du Bureau Exécutif ou du Président Général;

8. S'ils commettent des actes d'insubordination ou de rébellion;

9. S'ils refusent ou négligent de payer au Conseil Général, dans les 30 jours qui suivent la signification d'un avis formel à cet effet, toute somme due pour fournitures ou autre objet, ou s'ils négligent ou refusent de payer aux autres cercles ce qui leur est dû aux termes des Statuts.

SECTION II.

Pénalités.

318. Les Lettres Patentes des cercles qui se

rendent coupables de l'une des fautes énumérées dans l'article précédent peuvent être suspendues ou forfaites, d'après la gravité de la faute, excepté pour les fautes mentionnées aux paragraphes 4 et 5 de cet article.

319. Le Président Général, en cas d'urgence, peut suspendre provisoirement les Lettres Patentes d'un cercle coupable de l'une des fautes mentionnées aux paragraphes 1, 6, 7 et 8 de l'article 317. Il doit référer la question au Bureau Exécutif à sa plus prochaine réunion pour prendre une décision définitive.

320. Le cercle qui refuse ou néglige de comparaître pour se défendre d'une accusation dans le temps prescrit, peut être jugé *ex parte* ou ses Lettres Patentes peuvent être suspendues ou forfaites, à la volonté du Bureau Exécutif ou du Conseil Général.

321. Un cercle qui se rend coupable de l'une des fautes mentionnées au paragraphe 4 de l'article 317, doit payer au Conseil Général une amende de $1.00; si la faute se prolonge jusqu'au dernier jour du mois, une amende de $5.00, et le Président Général peut alors suspendre les Lettres Patentes du cercle, lesquelles sont suspendues *ipso facto*, si la faute se prolonge jusqu'au dernier jour du mois suivant. Le chiffre de l'amende est doublé à compter de la date de la suspension du cercle pour chaque mois ou fraction de mois de retard apporté à la transmission des rapports ou remises. Au cas de récidive dans l'année, le chiffre de l'amende est doublé.

322. Les Lettres Patentes obtenues par fraude ou par erreur peuvent être annulées par le Bureau Exécutif, après avoir entendu les intéressés.

SECTION III.

Effets de la suspension et de la révocation des Lettres Patentes.

323. L'annulation, la forfaiture ou la révocation des Lettres Patentes prononcée, ou acquise par 6 mois de suspension, ou encore l'abandon des Lettres Patentes de la part d'un cercle, entraînent sa dissolution.

324. Les membres d'un cercle suspendu ou dissous deviennent de droit membres détachés. La réintégration du cercle a pour effet de soumettre à nouveau ses membres à sa juridiction et leur fait perdre leur qualité de membres détachés, à moins qu'ils n'aient été agrégés à un autre cercle dans l'intervalle, affiliés à un bureau de perception ou qu'ils ne signifient au Président Général leur intention de conserver leur qualité de membres détachés.

Le Conseil Général ou le Bureau Exécutif peut constituer en bureau de perception avec force obligatoire, les membres des cercles dissous et les cercles suspendus ayant moins de 15 membres participants en règle.

325. Le Secrétaire général doit donner un avis officiel de la suspension d'un cercle à chacun des membres de ce cercle.

Les membres d'un cercle suspendu versent au Bureau Exécutif ou à une personne autorisée par ce dernier, à titre de dépôt pour leur cercle, les arriérés dus à celui-ci, ainsi que leurs contributions et cotisations qui peuvent devenir échues pendant ce temps.

Les contributions de la caisse des malades ainsi reçues par le Bureau Exécutif, les contributions de la caisse de dotation non encore appliquées et le produit de la cotisation mensuelle sont remis au cercle, s'il est réintégré, ou sont versés aux nouvelles juridictions qui ont reçu ces membres. Dans ce dernier cas, le produit de la

cotisation mensuelle reste acquis à la caisse générale du Conseil Général.

TITRE HUITIEME.

Des Actions.

CHAPITRE I.

Première instance.

SECTION I.

Actions contre les Membres et les Officiers.

326. Tout membre accusé d'un fait entraînant une pénalité a le droit de se défendre devant toute autorité compétente, si ce n'est en cas de défaut de paiement ou dans ceux prévus spécialement par les statuts.

327. Nul ne peut être mis en accusation sans une plainte ou dénonciation, spécifiant le fait incriminé, manière à lui permettre de se défendre, et e du membre accusateur ou formulée par reau Exécutif. Cette plainte est soumise soi au cercle du membre accusé, jugeant comme tribunal de première instance, soit au Bureau Exécutif jugeant dans la même qualité, s'il y consent sur la demande expresse de l'une des parties.

328. Toute accusation portée dans un cercle est référée, sans délai, au comité d'arbitrage, qui instruit la cause avec diligence, après en avoir donné avis 48 heures au moins, à l'avance, aux parties intéressées.

329. Ce comité tient un registre spécial d'audience sur lequel sont inscrites: 1. Les minutes de ses délibérations; . les déclarations des parties, s'il y a lieu; 3. la décision des membres du comité.

Il prend note de la preuve offerte et produite et fait signer les dépositions aux témoins. Il est

fait rapport au cercle à la plus prochaine réunion de la procédure suivie et de la décision rendue.

330. Le Secrétaire-archiviste donne avis, incontinent, aux intéressés, de cette décision. Si aucun de ceux-ci n'interjette appel dans le temps prescrit par l'article 349 ci-après, elle est définitive.

331. Lorsque la décision du comité d'arbitrage déclare que l'accusation est fondée, s'il n'est pas interjeté appel de cette décision, ou si cet appel, porté devant le cercle, a été rejeté, celui-ci prononce la pénalité qui doit être infligée, excepté dans le cas où les statuts ne laissent pas d'alternative dans le choix de la pénalité qui doit être appliquée par le Président, en vertu des dits statuts.

332. Le membre, s'il est présent, doit se retirer de la salle au moment du vote sur le rapport du comité d'arbitrage.

333. Le cercle détermine de la manière suivante la pénalité à infliger. Si les deux tiers des votes exprimés sont en faveur de l'expulsion, cette peine est prononcée; dans le cas contraire, si la totalité des voix exprimées en faveur de l'expulsion, réunies à celles demandant la suspension, est égale aux deux tiers des voix enregistrées, la suspension est prononcée.

Lorsque ni l'expulsion ni la suspension n'est prononcée, le cercle détermine, à la majorité des voix, quelle autre pénalité doit être appliquée.

334. S'il est interjeté appel, dans le temps prescrit, de la décision rendue, l'effet de la pénalité est suspendu jusqu'à décision définitive.

335. L'acusé qui refuse ou néglige de répondre à une accusation portée contre lui, lorsqu'il a été personnellement assigné à comparaître, commet un acte d'insubordination, et il est réputé coupable du fait qui lui est reproché. Dans ce cas, la pénalité prend effet 15 jours après qu'elle est pronon-

cée, à moins que des raisons valables n'aient été fournies au cercle, par qui de droit, pour excuser le défaut enregistré et donner lieu à la réouverture de la contestation. Le membre peut être représenté par un procureur choisi parmi les membres de l'Association.

336. Si le membre n'est pas présent à la séance, il peut être requis de se présenter à une séance suivante pour être réprimandé, s'il y a lieu. A défaut de se rendre au jour indiqué, il est coupable d'insubordination.

337. Les poursuites pour accusations portées contre tout officier ou tout membre du Conseil Général, ou contre tout Représentant ou tout Substitut du Président Général, pour faits commis dans l'exercice de leurs fonctions, sont instruites devant le Bureau Exécutif, qui décide en première instance. Les membres affiliés aux bureaux de perception et les membres détachés relèvent du même tribunal.

338. La preuve peut être prise, en tout ou en partie, devant un ou plusieurs commissaires-enquêteurs, en la manière déterminée pour les poursuites faites contre les cercles.

339. Un officier sous le coup d'une accusation peut être suspendu provisoirement de ses fonctions par le Président Général ou le Bureau Exécutif, et il lui est alors nommé un substitut *pro tempore.*

339A. Nonobstant les dispositions du présent chapitre, le Bureau Exécutif, au nom du Conseil Général, peut imposer les pénalités établies par la section II du Chapitre 1 du Titre Septième des statuts, sans être astreint aux formalités et procédures édictées par les articles de la présente section.

SECTION II.

Actions contre les Cercles.

340. Un cercle qui est sous le coup d'une ac-

cusation doit en être avisé par le Secrétaire général; et il ne peut être définitivement suspendu ou dissous de ce chef sans avoir eu l'opportunité de se défendre.

341. Le cercle est tenu de transmettre ses moyens de défense au Bureau Exécutif, par lettre enregistrée, dans les 15 jours qui suivent la date de l'émission de l'avis; et l'action ne peut être commencée avant l'expiration de ce délai que du consentement formel du cercle incriminé.

342. Le Bureau Exécutif peut assigner à comparaitre devant lui les sociétaires et les personnes dont les dépositions paraissent utiles, et il peut ordonner aux sociétaires et aux ayants droit éventuels ou actuels la production de tout livre, document ou objet ayant rapport au litige.

343. Il peut être nommé un ou plusieurs commissaires-enquêteurs chargés de recueillir la preuve, lesquels, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat, sont investis des pouvoirs dont dispose le Bureau Exécutif pour le même objet; pouvoirs qu'ils exercent avec les mêmes conséquences pour les réfractaires que si les procédures étaient suivies devant le Bureau Exécutif.

344. Le Bureau Exécutif, ayant entendu les parties qui en ont fait la demande lors de la clôture de l'enquête et qui se sont présentées au jour fixé, décide sur la matière.

345. Il peut ordonner la réouverture de l'enquête, s'il le croit nécessaire, et relever toute partie du défaut enregistré contre elle, aux conditions qu'il lui plaît de fixer.

346. Les dispositions contenues dans la section précédente et qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section sont applicables dans les actions contre les cercles.

CHAPITRE II.

Requêtes et Appels.

347. Quiconque est lésé dans ses droits, privilèges et attributions par tout acte ou toute décision administrative émanant d'un officier, d'un cercle, du Président Général ou du Bureau Exécutif, peut en demander la révocation ou la revision, par requête adressée à cet effet à l'autorité compétente.

348. Le droit d'appel existe contre toute décision disciplinaire rendue par toute autorité compétente indiquée par l'article 350, et appartient à tout membre estimant que cete décision n'est pas conforme aux statuts, règlements et règles de la Société et du cercle.

Ce droit d'appel appartient encore à tous les ayants droit ou représentants personnels de ce membre, s'il est décédé ou frappé d'incapacité, ainsi qu'à tout officier, à tout délégué et enfin à tout cercle.

348A. Pour pouvoir intenter contre la Société ou un cercle une poursuite judiciaire devant une cour civile, il faut qu'un membre ou ses ayants droit aient préalablement épuisé tous les moyens que les statuts mettent à leur disposition pour obtenir le redressement de leurs griefs.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une décision administrative rendue par un cercle, sur une question de sa compétence, le recours aux tribunaux civils est admissible à l'expiration d'un terme de quatre mois, à compter de la date à laquelle le Président Général ou le Bureau Exécutif a été régulièrement saisi de la question.

349. Ce droit d'appel d'une décision disciplinaire se prescrit par vingt jours à compter de la date de la notification de cette décision.

350. La requête à fin de révocation ou de revision d'un acte ou d'une décision administrative prise par un officier de cercle, par un cercle, par

un officier général ou par le Bureau Exécutif, doit être présentée aux autorités supérieures instituées par les statuts dans l'ordre suivant :

De l'officier de cercle au cercle lui-même, ou au Représentant du Président Général ;

Du cercle ou du Représentant du Président Général au Président Général ou au Bureau Exécutif ;

Du Président Général et des officiers du Conseil Général au Bureau Exécutif ;

Du Bureau Exécutif au Conseil Général.

Il y a exception à cette règle en ce qui concerne les décisions du Président Général rendues pendant une session du Conseil Général ou dans les 30 jours qui précèdent cette session, décisions qui échappent à la compétence du Bureau Exécutif et qui sont du ressort du Conseil Général.

351. Les appels sont portés devant l'autorité immédiatement supérieure selon la hiérarchie établie dans l'article précédent.

352. L'avis d'appel sur décision disciplinaire ou sur requête doit être consigné par écrit et signé par l'appelant ; il doit aussi contenir le résumé des griefs de ce dernier. L'appelant doit aviser l'intimé de ses procédures.

353. Les pièces du dossier et autres documents relatifs au litige ou copies d'iceux, dûment revêtus du caractère d'authenticité, seront transmis à l'autorité supérieure dans les 20 jours qui suivent l'appel. Cette autorité peut permettre ou ordonner la réouverture de l'enquête et en fixer les conditions.

354. On doit notifier sans délai à chacune des parties la décision rendue ou le renvoi prononcé, par lettre enregistrée. expédiée par la poste au domicile connu des parties.

TITRE NEUVIEME.

De la Réintégration.

CHAPITRE I.

Réintégration des Membres.

355. Un membre démissionnaire ou suspendu pour défaut de paiement de ses redevances peut être réintégré comme membre en règle, dans les deux mois commençant le jour qui suit la date de sa démission ou suspension, aux conditions suivantes:

1. S'il en fait la demande dans les termes et sur un exemzlaire de la formule No 9;

2. S'il a versé intégralement toutes les contributions, cotisations, amendes, etc., dont il aurait été redevable s'il n'eut pas été suspendu ou s'il n'eut pas démissionné, plus la somme de 50 cents pour un certificat de santé;

3. Si le requérant justifie du bon état de sa santé, d'après la formule No 2B, étant observé que le cercle ou le Président Général peuvent toujours requérir le dit membre à subir de nouveau l'examen médical de l'Association, à la satisfaction du Médecin en chef;

4. Sil est agréé par le Président Général.

356. Dans le cas où la demande en réintégration d'un membre suspendu n'est pas transmise dans les deux mois commençant le jour qui suit la date de sa suspension, le requérant doit, outre les conditions et les formalités prescrites dans l'article précédent:

1. Verser $2.00 comme dépôt d'honoraire d'examen médical et de sa revision;

2. Etre agréé par son cercle, par la majorité des deux tiers des voix des membres présents;

3. Justifier de son état de santé aux termes de l'examen médical (formule No. 2);

Il peut, cependant, s'il le préfère, être admis à titre de nouveau membre.

357. Les membres exclus ou suspendus pour d'autres motifs que le défaut de paiement de leurs redevances, et qui désirent être réintégrés, sont soumis à toutes les conditions prescrites dans les deux articles précédents.

358. La date de la réintégration d'un sociétaire est comptée du jour de l'approbation de sa demande de réintégration par le Président Général.

CHAPITRE II.

Réintégration des Cercles.

359. Un cercle dont les Lettres Patentes sont suspendues peut être réintégré lorsque la cause de la suspension a cessé.

360. La requête demandant la réintégration d'un cercle suspendu doit être signée par au moins cinq de ses membres et acceptée par le Bureau Exécutif.

361. La réintégration a lieu par la rétrocession des Lettres Patentes suspendues ou par l'octroi de nouvelles Lettres Patentes, si les premières sont détruites.

Le Bureau Exécutif peut déclarer vacantes les fonctions de l'officier ou des officiers responsables de la suspension de leur cercle.

TITRE DIXIEME.

Dispositions Générales et Définitions.

CHAPITRE I.

Obligations particulières aux Membres en voyage et en excursion.

362. (Cet article est abrogé).

363. Tout membre de l'Association qui se propose de prendre part à une excursion, par bateau

à vapeur ou chemin de fer, organisée sous les auspices du Conseil Général ou d'un cercle, doit, avant son départ, prendre à ses frais une police d'assurance contre les accidents, pour la durée de l'excursion. Cette assurance doit être prise en faveur de l'Alliance Nationale et pour un chiffre égal à celui du certificat de participation.

La dite police dassurance doit être adressée au Secrétaire général avant l'excursion.

364. Tout membre qui remplit ces conditions a droit à tous les avantages stipulés par les statuts de l'Association en cas de maladie, à l'obtention des frais funéraires en cas de décès, et, soit lui-même, soit ses bénéficiaires, aux avantages du certificat de participation; le bénéfice résultant de la police d'assurance appartenant, bien entendu, à l'Alliance Nationale.

365. Mais si les conditions ci-dessus n'ont pas été remplies, le membre prenant part au voyage ou à l'excursion est déchu de tous ses droits à participer aux bénéfices stipulés par les statuts, pendant toute la durée du voyage ou de l'excursion; et, s'il a éprouvé un accident quelconque ou pris le germe d'une maladie au cours de ce voyage ou excursion, il lui faut, pour avoir droit aux bénéfices de l'Association, remplir les mêmes formalités que celles prescrites par l'article 355 des statuts

366. S'il ne survient au membre dont il s'agit, aucune maladie résultant de ce voyage ou excursion dans les trois mois suivants, il est dispensé de ces formalités et considéré comme n'ayant pas perdu son droit aux bénéfices de l'Association et du cercle.

CHAPITRE II.

Des Avis et Assignations.

367. Tous les avis et assignations qui doivent être transmis, en la forme officielle, à un membre du Conseil Général, à tout officier et membre de

l'Association comme à tout cercle, sont valablement donnés par lettre adressée à l'officier ou au membre intéressé, ou encore au Président ou au Secrétaire-archiviste du cercle, quand l'avis concerne le cercle, avec le libellé de son adresse postale connue

Les avis de convocation donnés au prône, dans l'église de la paroisse où le cercle est établi, et les avis donnés dans le journal de la Société, lorsque leur nature le permet, sont valides.

368. Les lettres portant ces avis ou assignations doivent être déposées au bureau de poste au moins 48 heures avant la réunion ou la convocation qu'elles annoncent, sauf les cas prévus par les statuts ou règlements fixant d'autres délais.

Le délai comptera de l'heure de midi du jour de la remise au bureau de poste des lettres contenant ces avis et assignations.

CHAPITRE III.

Amendements aux statuts.

369. Tout membre du Conseil Général et tout cercle qui ont l'intention de présenter un projet d'amendement à la charte, aux statuts et règles de l'Association, doivent, deux mois au moins avant la réunion de la session où ce projet d'amendement sera présenté, en déposer le texte aux mains du Secrétaire général.

Ce dernier doit sans délai faire imprimer ces projets ou propositions d'amendements, et en expédier deux exemplaires à chaque cercle un mois au moins avant la session où ils devront être présentés.

Ne peuvent être soumis à la considération du Conseil Général en session que les projets d'amendement qui sont présentés après les formalités ci-dessus.

Les projets d'amendements aux statuts touchant aux questions de religion ou de discipline

ecclésiastique doivent, pour être présentés à la Société, avoir reçu l'approbation de l'Ordinaire.

370. Un amendement rejeté ne peut être présenté à nouveau devant le Conseil Général, pendant la même session, à moins qu'il en soit autrement décidé par la majorité absolue des membres du Conseil Général présents à la session.

371. Les modifications apportées aux statuts de l'Association ne deviennent obligatoires qu'à l'expiration d'un délai de deux mois de la date de l'ouverture de la session, à moins qu'il en soit autrement décidé par le Conseil Général.

CHAPITRE IV

Définitions.

372. Un cercle est "en règle" lorsqu'il fonctionne avec des pouvoirs réguliers, conférés par le Conseil Général ou le Bureau Exécutif en vertu des statuts de l'Association; qu'il possède des Lettres Patentes valables, qui ne sont ni suspendues, ni révoquées, ni forfaites, et qu'il a fait au Conseil Général toutes les remises de fonds destinés à la caisse de dotation, à la caisse centrale des malades, s'il y a lieu, et à la caisse générale du Conseil Général, et acquitté toutes les réclamations dues au Conseil Général, au temps, en la manière et aux conditions fixés par les statuts et règles de l'Association.

373. L'expression "en règle", lorsqu'elle est appliquée à un membre, signifie que celui-ci a été reçu régulièrement, conformément aux termes des statuts, qu'il n'est ni suspendu, ni exclu de l'Association, qu'il a payé, au temps fixé par les statuts et les règlements auxquels il est soumis et sous le bénéfice des délais accordés par ces statuts, toutes ses contributions à la caisse de dotation et à la caisse des malades, cotisations, amendes, droits, honoraires, et toutes autres re-

devances exigées par les dits statuts et règlements.

374. Tout membre qui n'est pas "en règle" n'est éligible à aucune charge et n'a plus qualité pour remplir celle qu'il occupait, laquelle devient de fait vacante. Il n'a plus aucun droit aux bénéfices garantis par les statuts et les règlements, et il lui faut obtenir sa réintégration pour bénéficier à nouveau de ces avantages.

375. La suspension est une peine encourue par les membres et par les cercles dans les cas prévus par les statuts.

Appliquée au membre, elle entraîne pour lui et ses bénéficiaires et ayants droit, pendant qu'il en est frappé. la privation de son droit aux avantages stipulés par les statuts, et lui enlève le droit de s'immiscer dans les affaires du cercle et de l'Association.

Elle peut encore lui être appliquée comme membre participant à la caisse des malades, sans le frapper comme membre de la Société; et, dans ce cas, le membre suspendu à l'égard de cette caisse n'a plus droit aux avantages qu'elle lui offrait.

376. Lorsque cette peine de la suspension est apliquée à un cercle, elle entraîne la suspension de ses Lettres Patentes et rend nulles toutes les opérations ultérieures de ce cercle sans aucune exception.

(Les art. **377.** à **382** inclusivement sont abrogés.)

TITRE ONZIEME.

Bureaux de Perception.

---

383. Il sera institué des bureaux de perception dans les paroisses où il ne pourra être recruté un nombre de membres suffisant pour fonder un cercle. Ces bureaux de perception seront sous la juridiction immédiate du Conseil Général.

384. Les membres du Bureau Exécutif, l'Inspecteur en chef et les Représentants du Président Général, ont qualité pour organiser des bureaux de perception. Ces bureaux sont définitivement institués par décision du Conseil Général.

385. Le droit d'entrée que doit payer un candidat à son admission est de cinquante cents par cinq cents piastres du capital-héritage assuré par son certificat de participation.

Les honoraires d'examen médical et de certificat de santé établis par l'article 175 des statuts doivent être payés au Médecin examinateur par le candidat ou le membre qui subit l'examen médical.

En outre, ceux qui s'inscrivent à la caisse centrale des malades versent en même temps 50 cents comme droit d'inscription à cette caisse.

Les membres qui subissent l'examen medical pour obtenir une augmentation de certificat de participation, leur réintégration ou l'inscription à la caisse centrale des malades, payent au Médecin-examinateur l'honoraire d'examen médical et de certificat de santé (selon le cas) établi par les articles 152 et 175, et au Conseil Général l'honoraire de revision d'examen (50 cents).

386. Les bureaux de perception se composent:

1. D'un Percepteur;
2. D'un Comité de Surveillance;
3. Des membres affiliés.

387. Le Percepteur est nommé par le comité de surveillance; néanmoins il ne peut entrer en fonction avant que son cautionnement ait été accepté. Il est soumis aux mêmes conditions, obligations et devoirs que le Trésorier, en ce qui regarde le cautionnement, la perception, les rapports et remises.

Il fait remise au Trésorier général, le premier jour de chaque mois, de la manière prescrite par les statuts et par les règles établies pour la régie des bureaux de perception, de toutes les sommes

qu'il a perçues pour le compte du Conseil Général pendant le mois précédent et d'une rétribution mensuelle de dix cents par membre pour tous les membres en règle de son bureau de perception.

Il agit comme secrétaire dans toutes les assemblées du comité de surveillance et il est soumis, en autant qu'ils lui sont compatibles, aux devoirs et obligations du Secrétaire-archiviste.

Il produit mensuellement le duplicata de son rapport mensuel au comité de surveillance, indiquant en même temps la date de l'expédition de ce rapport au Conseil Général et de la remise qu'il comporte.

Il se conforme en tous points aux règles établies et aux instructions qui qui lui sont données par le Conseil Général. Il peut être révoqué par le comité de surveillance ou le Président Général.

388. Le comité de surveillance se compose d'un président et de deux membres, élus chaque année, au mois de janvier, par les membres affiliés, réunis en assemblée générale.

Il agit dans le bureau de perception à titre de comité de visite et de comité de régie. et il remplit les devoirs et les obligations qui incombent à ces comités dans les cercles et qui lui sont compatibles.

Il vérifie les faits allégués dans les réclamations pour bénéfices de maladie ou de dotation et transmet diligemment au Conseil Général les pièces produites à l'appui de ces réclamations. Il a en mains les intérêts de tous les membres affiliés et voit à ce qu'ils ne soient pas lésés dans leurs droits. Il surveille aussi les intérêts de l'Association. Il exerce une surveillance active sur les actes du Percepteur.

Il se réunit sur convocation du Président Général, d'un membre du Bureau Exécutif, de l'Inspecteur en chef, d'un Représentant du Président Général, de son Président, ou de son Percepteur

en l'absence de son Président, et aux dates qu'il a préalablement fixées.

Il peut augmenter le taux de la cotisation mensuelle établie par l'article 182, pour pourvoir aux frais d'administration du Conseil Général et de son bureau de perception, y compris la rétribution mensuelle d'après le taux établi à l'article 387, le coût des fournitures, la location d'une salle pour assemblée, la rémunération de son Percepteur qu'il peut fixer par voie de motion.

389. Les membres affiliés se réunissent, en assemblée générale, le troisième mardi de janvier de chaque année, et aux dates qu'ils ont préalablement fixées. Ils peuvent aussi être réunis sur convocation (a) du Président Général, d'un membre du Bureau Exécutif, de l'Inspecteur en chef ou d'un Représentant du Président Général, (b) du Président du comité de surveillance, ou, en l'absence de ce dernier, du Percepteur.

L'assemblée générale (a) étudie la situation générale de l'Association et celle du bureau de perception, et elle fait au Conseil Général à ce sujet les recommandations qu'elle croit opportunes; (b) fait l'élection des membres du comité de surveillance; (c) délibère sur toute autre question de sa compétence.

390. Les membres afiliés à un bureau de perception sont sujets aux mêmes devoirs, obligations, conditions, dispositions, etc,, envers le Conseil Général, que les membres agrégés à un cercle à l'égard de leur cercle.

391. Toute personne possédant les qualités requises (Art. 7) et qui désire devenir membre participant, en s'affiliant à un bureau de perception, peut être présentée à une assemblée du comité de surveillance du bureau de perception auquel elle désire être affiliée, en remplissant les conditions et les formalités suivantes:

1. En faire la demande aux termes de la carte de présentation, formule No 1 (B.P.);
2. Etre recommandée par un membre au moins,

capable d'attes. .r qu'il ne connaît chez le candidat aucun motif d'inadmissibilité. Le fait seul de la présentation d'un candidat constitue cette recommandation;

3. Verser, à titre de dépôt, son droit d'entrée, lequel, au cas de refus, lui est remboursé.

392. Le comité de surveillance, après s'être enquis des conditions physiques et morales de l'aspirant, signe un rapport favorable ou défavorable, selon le cas.

Si le rapport du comité est défavorable, le candidat est rejeté *ipso facto*.

Si le rapport est favorable, le percepteur avertit l'aspirant de se présenter à l'examen, et transmet, sous trois jours, le rapport du comité au Conseil Général.

393. L'aspirant doit se présenter, dans le délai de soixante jours, au Médecin-examinateur nommé par le Conseil Général, pour: 1. souscrire une demande d'admission, aux termes de la formule No 1A; 2. justifier de son état physique par sa déclaration expresse et par le certificat du médecin, aux termes de la formule No 2.

L'inaction du candidat dans le délai prescrit donne lieu à la confiscation du dépôt et rend caducs les actes antérieurs.

L'admission d'un membre affilié à un bureau de perception date du jour de l'émission de son certificat de participation par le Président Général et le Secrétaire général, sous la réserve toutefois du droit de veto établi à l'article 17.

394. Lorsque le nombre des membres en règle affiliés à un bureau de perception atteint le nombre trente, ce bureau de perception peut, à sa demande, être érigé en cercle, et alors, l'octroi des Lettres Patentes instituant ce cercle se fait gratuitement.

Le Président Général peut, dans des cas exceptionnels, permettre qu'un bureau de perception

soit érigé en cercle avec un efffctif de moins de trente membres.

395. Le Conseil Général peut constituer en cercle avec force obligatoire un bureau de perception qui se trouve dans les conditions indiquées dans l'article précédent.

396. Dans toutes les questions relatives à la réintégration des membres, aux requêtes et appels, accusations, suspension, mutation ou augmentation de certificat de participation et dans toutes autres occasions où les membres des cercles s'adressent d'abord à leur cercle, les membres des bureaux de perception doivent s'adresser directement au Conseil Général.

397. Les dispositions contenues dans les sections I et II du chapitre II du titre III des statuts s'appliquent aussi à un membre qui désire se détacher d'un bureau de perception pour s'agréger à un cercle, etc. La lettre de sortie doit alors être délivrée par le Président Général.

398. Un membre affilié à un bureau de perception qui désire changer de bureau en fait la demande au Président Général qui décrète en quelles conditions ce changement peut s'effectuer.

399. Le bureau de perception qui néglige ou refuse de transmettre au Trésorier général dans les conditions, en la manière et au temps prescrits par les Statuts, ses remises ou ses rapports mensuels,doit payer au Conseil Général une amende d'un dollar ; si la faute se prolonge jusqu'au dernier jour du mois, une amende de 25 cents par membre en règle, et la même amende pour chaque mois ou fraction de mois de retard additionnel. Cette amende est payée par les membres constituant le bureau, par parts égales.

ORDRE DU JOUR DES CERCLES.

---

1. Ouverture. (Voir Formulaire, page 7.)
2. Appel nominal des officiers. (Art. 127 et 147 des statuts.)

   Le Sec.-arch. fait l'appel des officiers et enregistre les présences au procès-verbal: il note aussi les noms des officiers "protem", nommés par le Président pour remplacer les titulaires absents.
3. Lecture et adoption des minutes de la dernière séance.

   Ces minutes ayant été lues et corrigées (s'il y a lieu), puis adoptées, les personnes agissant comme Président et Seç.-arch. à la séance où elles sont approuvées les signent.
4. Proposition des candidats et rapport du comité de régie, (Art. 7, 9, 9A, 10, 11 et 12, et formule No. 1.)

   L'aspirant ayant signé une carte de présentation, celle-ci est remise au Sec.-arch. par le membre qui a signé la carte comme proposeur du candidat, lequel a dû verser le droit d'entrée au Trésorier. La carte de présentation est soumise au comité de régie, et, si ce dernier est favorable, il fait rapport au cercle. Si le tiers des membres du comité de régie présents à l'assemblée de ce comité donne un vote défavorable, le candidat est refusé, et il n'y a pas lieu de faire rapport au cercle.
5. Acceptation ou rejet des candidats par le scrutin. (Art. 12, 13.)

   Le vote au scrutin secret par le cercle est de rigueur dans tous les cas. Pour être accepté, il faut avoir en sa faveur les deux tiers au moins des voix exprimées. Cette "acceptation" du candidat ne constitue pas son "admission", mais une recommandation favorable au Bureau Exécutif.
6. Engagement d'honneur. (Art. 18, 276 et formulaire cerm., page 9.)

   Après l'émission par le Conseil Général de son certificat de participation, le nouveau membre doit se présenter, sur invitation du Sec.-arch., pour prononcer l'engagement d'honneur, signer le registre des sociétaires et recevoir son certificat, un exemplaire des statuts et son livret de reçus et donner son adresse postale.

Inscrire au "Registre des membres" en regard de la signature du titulaire, les No et somme du certificat de participation, ainsi que les bénéficiaires désignés dans celui-ci; faire signer le membre au dos de son certificat ainsi que les Prés. et Sec.-arch., lesquels certifient par là que le membre a signé sur ce certificat en leur présence.

7. Réintégration des membres suspendus. (Art. 355 à 358.)

1o Signer et produire requête, form. No 9; 2o Déposer sommes requises; 3o Produire un certificat de santé (form. No 2B) ou un certificat d'examen médical (form. No 2); 4o Soumettre la demande au cercle, qui se prononce au scrutin secret; 5o Transmettre immédiatement la requête avec certificat au Secrétaire général.

8. Lettres de sortie. (Art. 112 à 119.)

Le Sec.-arch. fait connaître au cercle et il inscrit au procès-verbal de l'assemblée les noms des membres agrégés par lettres de sortie, etc., ainsi que ceux en faveur de qui il a octroyé des lettres de sortie, depuis la dernière séance.

9. Avis de maladie. (fl. No. 5.)

Dépôt par le Sec.-arch. et le Trésorier des avis de maladie reçus. Indiquer les dates de réception.

10. Rapport du Médecin du Cercle et du Comité de visite et dépôt certificats. (fl No. 5b, Art. 152, 169, 261, 262, 263 et 265.)

Indiquer détails au procès-verbal de l'assemblée.

11. Réclamations d'indemnité pour cause de maladie. (fl. oN 5A, Ar. 262, 263, 264 et 265.)

Vérifier:

1.—(*a*) si le membre est inscrit à la caisse des malades; (*b*) s'il est en règle; (*c*) s'il est qualifié à recevoir des bénéfices de maladie. (Art. 247, 257 à 259);

2.—Les dates de l'avis de maladie (fl. No 5) et des certificats (fl. No 5B);

3.—Le montant des bénéfices de maladie déjà reçus par ce membre: (*a*) depuis le 1er janvier de la même année. (Art. 253 et 254); (*b*) depuis le 1er novembre 1900. (Art. 255);

4.—Si le réclamant s'est conformé à toutes les prescriptions des statuts.

Décision du cercle: acceptation totale ou partielle, ou rejet de la réclamation—ajournement de la question—ou renvoi au comité de régie pour étude et rapport. (Art. 129).

12. Rapports des Comités. (Art. 129, 166 et 329.)

13. **Recettes du mois précédent.**

Le Trésorier indique le montant total des recettes réalisées au cours du mois précédent, et le Sec.-arch. inscrit ce montant au procès-verbal de l'assemblée.

14. **Vérification du Livret de Banque par le Président. (Art. 147.)**

A la première assemblée de chaque mois, le Président compare le livret de banque avec le livre de caisse du Trésorier, pour constater si le dernier dépôt effectué correspond exactement avec le montant total des recettes du mois précédent, et il doit en être fait mention aux minutes.

A la première assemblée de janvier et de juillet, il s'assure de plus que le montant qui reste en banque au crédit du cercle, après la transmission des fonds à la Caisse d'Epargne des Cercles (art. 214 et 225), ne dépasse pas en totalité deux piastres par membre en règle. Ce montant doit être indiqué au procès-verbal de l'assemblée.

15. **Rapports et remises mensuels et reçus du T. G. (Art. 150, 214, 216 à 219.)**

Lecture du duplicata du rapport mensuel du mois (sommaire), avec indication de la date et de la manière que le Trésorier a fait cette remise au Conseil Général. Lecture du reçu officiel du Trésorier général. Le Sec.-arch., note dans les minutes la date et le montant indiqués par le Trésorier et confirmés par le reçu officiel, et si l'envoi a été fait par mandat-poste, chèque, traite, etc.

16. **Corespondances et Communications de la part du Conseil Général. (Art. 149).**

Le Sec.-arch. donne lecture et dépose pour être conservés aux archives ou remis à leurs destinataires: 1o Toutes les correspondances reçues du Conseil Général; 2o Les avis de réintégration; 3o Les circulaires officielles du Président Général, etc.; 4o Les commissions d'officiers; 5o Les certificats de participation; 6o Les fournitures, etc., etc.

17. **Autres correspondances et communications.**

Le Sec.-arch. donne lecture de toutes les correspondances reçues et il en prend note aux minutes, ayant soin de spécifier particulièrement toute remise de fonds incluse dans ces correspondances (réserves à la caisse des malades, intérêts, etc., etc.)

18. **Comptes et factures. (Art. 128, 150, 223 et 21e règle d'ordre.)**

Aucun déboursé ne peut être fait sans une autorisation expresse du cercle, enregistrée au procès-verbal de l'assemblée. Il y a exception pour les remises de

fonds au Conseil Général. Les paiements sont faits par chèques signés du Président, du Secrétaire-archiviste et du Trésorier. (Art. 224).

19. Demandes et offres d'emploi.
20. Affaires commencées.
21. Affaires nouvelles.
22. Avis de changements d'adresses (Art. 174.)

. . . .

Ordre du jour appelés à l'époque des élections.

23. Rapports annuels des officiers. (Art. 229 et 230.)

    Lecture et approbation du rapport annuel (fl. No 17) et appendice (fl. No 17A). Indiquer aux minutes le résumé de ces rapport et appendice, ayant soin de spécifier la balance au crédit de chaque caisse et le placement détaillé des fonds du cercle. Le Sec.-arch. transmet un exemplaire de ces rapport et appendice à l'Inspecteur en chef avant le premier février.

24. Election des officiers et des délégués. (Art. 33, 55, 127, 130, 132 à 140.)
25. Installation des officiers. (Art. 141 et formulaire page 10.)

. . . .

26. Suggestions pour le bien de l'Association.
27. Clôture. (Voir formulaire de proc[illegible] page 8.)

N. B.—Le cercle peut toujours, sur motion à cet effet, intervertir l'ordre dans lequel les questions à l'Ordre du jour seront soumises.

COMITE DE REGIE

(Art. 127, 128 et 129).

Les demandes d'admission et les autres questions de la compétence du Comité de régie et sur lesquelles il doit faire rapport au Cercle, doivent être soumises à ce comité avant l'ouverture de l'assemblée du Cercle, pour assurer l'expédition plus prompte des affaires.

REGLES D'ORDRE

Pouvoirs et devoirs du Président pendant les séances.

Règle 1.—La conduite des débats appartient exclusivement au Président, qui règle toutes les questions relatives à la discussion des séances.

Cependant il peut être fait appel de sa décision au cercle sous cette forme: La décision du Président sera-t-elle maintenue?

Règle 2.—Avant de mettre une question aux voix, le Président demande: Le cercle est-il prêt à décider la question? Si personne ne demande la parole, le Président se lève et met la question aux voix. A partir de ce moment, nul ne peut prendre la parole.

Règle 3.—Il est formellement défendu d'interrompre le Président lorsqu'il a pris la parole et met une question aux voix.

Règle 4.—Le Président désigne celui des orateurs qui doit parler au cas où plusieurs membres demandent en même temps la parole.

Devoirs des Membres pendant les séances.

Règle 5.—Il est expressément défendu d'interrompre un membre ayant la parole, si ce n'est pour demander son rappel à l'ordre.

Cependant le Président a toujours le pouvoir de rappeler l'orateur à l'ordre ou de le sommer de s'expliquer.

Règle 6.—Tout orateur rappelé à l'ordre doit reprendre son siège, si le Président permet la discussion sur le rappel, et ne peut continuer son discours avant que la question ne soit vidée sur ce point.

Règle 7.—Pendant les séances, les membres doivent rester assis et tête nue. Le silence doit être strictement observé pour que l'on puisse suivre aisément les discussions.

Règle 8.—L'orateur doit se tenir debout, s'adres-

ser respectueusement au Président, se maintenir dans la discussion de la question, éviter toutes personnalités et s'abstenir de toute inconvenance de langage.

Règle 9.—Un orateur ne peut parler plus de dix minutes sur la même question, et une seule fois avant que tous les orateurs aient été entendus, à moins que ce ne soit sur un fait personnel. Il doit obtenir la permission du Président pour parler une troisième fois sur la même question.

Règle 10.—Toute motion, pour être discutée devant le cercle, doit être proposée par un membre et soutenue (*secondée*) par un autre, puis soumise au cercle par le Président, qui peut en faire libeller le texte par les auteurs de la proposition ou par le Secrétaire.

Règle 11.—Lorsqu'une question est posée devant le cercle, on ne peut faire de motion que pour l'ajourner d'une manière indéfinie ou à un jour fixe, pour admettre la question préalable, la division de la question, pour la renvoyer ou la référer à un comité, la déposer sur le bureau, pour l'amender, ou enfin pour lever la séance.

Règle 12.—Est décidée sans débat toute motion à fin de réclamer le dépôt sur le bureau, d'ajourner simplement une question ou de la prendre à nouveau en considération, pourvu qu'elle soit de la nature de celles qui n'entraînent pas de discussion, ou afin de demander le vote de la question préalable, ou de reprendre la discussion d'une question déposée sur le bureau.

Règle 13.—La majorité des membres du cercle a le droit de demander la question préalable sur motion, laquelle est posée de la manière suivante: La question principale sera-t-elle maintenant mise aux voix? S'il en est ainsi décidé, il n'est admis aucun nouvel amendement, ni souffert aucun débat et le vote a lieu incontinent.

Règle 14.—Il est loisible à tout membre de réclamer la division de toute proposition dont les

termes admettant cette division, et, si elle est décidée, la déc[illegible] vote est de droit.

Règle 1[illegible] motion d'ajournement est admissible a[illegible] le la discussion, si ce n'est lorsqu'un orateur [illegible] la parole.

Règle 16. [illegible] motion d'ajournement à une époque déte[illegible] peut être suivie de discussion. Bien enten[illegible] d'ajournement indéfini a été v[illegible] permis de représenter dans la m[illegible] [illegible]stion ajournée.

Règle 17.—Toute [illegible] enregistrée appartient à l'assemblée qui [illegible] qualité pour en autoriser le retrait avant qu'il ne soit procédé au vote.

Règle 18.—Tout membre a le droit de requérir la lecture de toute motion, résolution, papier ou document se rapportant à la question en discussion.

Règle 19.—Il est toujours permis de faire une motion d'amendement à un amendement; cette motion devient un sous-amendement qui, s'il est admis, ne peut être distrait du premier amendement, lequel lui-même, lorsqu'il est adopté, ne peut être séparé de la question principale et en subit le sort définitif.

Règle 20.—Nul membre ne peut émettre un vote dans une question touchant à ses intérêts personnels.

Règle 21.—Un avis de motion est nécessaire pour le placement et l'emploi de fonds excédant $25 pour un seul objet, pour l'adoption et la modification des règlements. Il est nécessaire encore pour revenir sur une délibération prise antérieurement. Cet avis doit comprendre l'énonciation de la proposition elle-même. Au cas où dans les deux séances suivant cet avis de motion, la question n'est pas discutée, le dit avis devient caduc. Mais il n'y a pas lieu à avis de motion sous cette forme, lorsque le Secrétaire a donné avis à cet effet aux membres du cercle.

Règle 22.—Lorsqu'il est décidé de procéder au

vote, toute discussion doit cesser immédiatement, et le vote se fait par "assis et "levés". Mais par une motion adoptée sans discussion, la question mise aux voix peut être votée au scrutin, sauf les dispositions contraires admises par les statuts. Quand le comité de régie siège, il suffit que deux de ses membres réclament le vote nominatif par oui et par non pour qu'il soit fait droit à leur demande.

Règle 23.—Dans tous les cas relatifs aux règlements d'ordre qui auraient besoin d'interprétation et non prévus ci-dessus, on devra s'en rapporter au Manuel des Assemblées délibérantes de M. Sauvalle.

FORMULES.

I

LISTE POUR LES CERCLES.

(Les membres des Cercles peuvent se procurer les formules ci-après en s'adressant au Secrétaire archiviste de leur cercle.)

No 1 Carte de Présentation.
1A Demande d'admission.
1B Avis d'admission par le Secrétaire-archiviste.
2 Certificat d'examen médical. (Inclus No 1A).
2A Certificat de santé pour admission après délai.
2B Certificat de santé pour réintégration.
3 Demande d'inscription à une caisse locale des malades.
3A Demande d'inscription à la caisse centrale des malades.
4 Avis de profession dangereuse.
4A Avis d'abandon de profession dangereuse.
5 Avis de maladie.
5A Réclamation 'indemnité pour cause de maladie.

5B Certificat de maladie délivré par le médecin.
5C Rapport du Comité de Visite.
6 Preuve de réclamation pour bénéfice de dotation.
8 Réclamation de bénéfice d'invalide.
9 Demande de réintégration. (Inclus No 2B.)
10 Avis de changement de bénéficiaires.
10A Demande d'augmentation de certificat de participation.
10B Avis de diminution de certificat de participation.
10C Avis d'abandon de certificat de participation.
10D Demande de rétrocession de certificat de participation.
10E Demande d'un nouveau certificat pour remplacer un certificat perdu ou détruit.
11 Requête pour preuve d'âge et pour correction d'erreur de nom.
12 Lettre de créance.
12A Certificat de qualification de fondateur et ex-membre du Bureau Exécutif.
13 Lettre de sortie.
14 Cautionnement d'officier.
15 Rapport mensuel.
17 Rapport annuel.
17A Appendice au rapport annuel.
18 Rapport d'élection.
19 Avis à la Banque *Re* signature des chèques.

II

LISTE POUR LES BUREAUX de perception.

Les formules ci-dessus mentionnées sont aussi en usage dans les bureaux de perception, excepté celles portant les numéros 1, 9 et 15 qui sont remplacés par les suivantes:

No 1 (B. P.) Carte de présentation.
9 (B. P.) Demande de réintégration.
16 Rapport mensuel.

Les membres des bureaux de perception et les membres détachés doivent s'adresser au Conseil Général pour se procurer les formules dont ils ont besoin.

TEXTE DE QUELQUES FORMULES

No 5.

AVIS DE MALADIE

(*Date*)..............19....

Monsieur.

Je vous informe que, pour cause de maladie, je suis arrêté dans mon travail et que je ne puis vaquer à aucune occupation depuis le............ 19...

En conséquence, je désire recevoir l'indemnité accordée aux malades.

(*Signature et adresse du membre ainsi que le nom du cercle ou du bureau de perception auquel il appartient.*

POUR LES ACTIONS

I

Accusations et charges

(*Date*) .... 19...

A l'Alliance Nationale, Cercle............. No...

Le soussigné, membre du Cercle......... No..., accuse par les présentes M............ membre de l'Association et faisant partie du dit cercle des faits suivants relevés dans les charges ci-après exprimées qui constituent un manquement grave:

Le dit........... a, en violation des statuts, règlements et règles de l'Association et du cercle, le .... jour de............ 19....

(*Relever ici les faits en les classant sous des numéros d'ordre, s'il y en a plusieurs.*)

Dans laquelle (ou lesquelles) accusation je déclare assumer la responsabilité.

(*Signature et adresse du membre accusateur*).

II.

Avis de l'accusation

(*Date*) .... 19...

Monsieur......................

Je vous transmets ci-inclus copie de l'accusation et des charges portées contre vous par M........ membre du Cercle............ No....

La plainte a été référée au comité d'arbitrage composé des membres ci-après:

(*Indiquer les noms.*)

Les membres de ce comité vous feront prévenir des jour, heure et lieu où vous devrez comparaître pour répondre à la dite accusation.

(*Signature*)...............

(*Cachet*) Secrétaire-archiviste.

III

Avis de comparaître

(*Date*)............... 19...

Monsieur................

Le comité d'arbitrage du Cercle......... No... qui doit connaître de l'accusation et des charges portées par M............. contre M............ s'assemblera (*Indiquer le jour, l'heure et le lieu.*)

Vous êtes prévenu par les présentes de comparaître devant le dit comité aux jour, heure et lieu dits pour soutenir (ou défendre) la dite accusation.

(*Signature*)...............
Président du comité.

(*Signature*)................
Secrétaire.

IV

Avis d'appel

Le soussigné............. membre de l'Alliance Nationale, Cercle .... No...., fait appel

de la décision rendue par (*désigner l'autorité*) dans la cause de..................

(*Enoncer les motifs de l'appel.*)

(*Signature*)................

V

Formule de requête

Je soussigné......... (*Indiquer ici le nom et la qualité du requérant*) membre de l'Alliance Nationale, Cercle.............. No......., ai l'honneur de présenter à (*désigner l'autorité à laquelle on s'adresse*) la requête suivante à fin (de révocation ou revision) de l'acte commis à mon préjudice ou de la décision administrative prise contre moi par (*désigner l'autorité*)....................

(*Enoncer le fait ou la décision administrative dont il s'agit et les motifs de la requête.*)

(*Signature et adresse du requérant.*)

Affirmation solennelle

La formule suivante sera adressée aux personnes appelées comme témoins:

"Vous déclarez sincèrement sur l'honneur que dans le témoignage que vous allez donner dans l'affaire actuellement pendante entre MM........ vous ne direz que la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité."

Et le déposant doit répondre:

"Je le déclare solennellement."

TABLE DES MATIERES

STATUTS.

TITRE QUATRIEME

Obligations des Membres

TITRE CINQUIEME

Fonds et propriétés de l'Association

TITRE SIXIEME

Bénéfices

TITRE SEPTIEME

Manquements, pénalités, déchéances et responsabilités

TITRE HUITIEME

Des actions

TITRE NEUVIEME

De la réintégration *Pages*

TITRE DIXIEME

Dispositions générales et définitions

TITRE ONZIEME

Appendice

ABREVIATIONS

Clef des abréviations usitées dans la table analytique et qui peuvent aussi être employées dans les pièces officielles ou autres relatives à l'Association.

Aud. G.	Auditeur général.
Av. L.	Aviseur légal.
Aud.	Auditeur de cercle.
A. N.	Alliance Nationale.
B. E.	Bureau Exécutif.
B. M.	Bureau Médical.
B. P.	Bureau de Perception.
C. G.	Conseil Général.
C. O. G.	Commissaire - ordonnateur général.
C. O.	Commissaire - ordonnateur.
Com. R.	Comité de Régie.
Com. S.	Comité de Surveillance.
D.	Directeur.
I.	Introducteur.
I. C. G.	Introducteur du
I. C.	Inspecteur en chef.
	Conseil Général.
Md. C.	Médecin en chef.
Md. E.	Médecin - examinateur.
M. B. E.	Membre du Bureau Exécutif.
M. C. G.	Membre du Conseil Général.
M. Com. R.	Membre du Comité de Régie.
M. Com. S.	Membre du Comité de Surveillance.
Per.	Percepteur.
Prés.	Président.
Prés.Com.S.	Président du Comité de Surveillance.
P. G.	Président Général.
R. P. G.	Représentant du P. G.
R. P. P. G.	R. Provincial du P. G.
R. D. P. G.	R. District du P. G.
R. C. P. G.	R. de Comté du P. G.
S. A.	Secrétaire - archiviste.
S. F.	Secrétaire - financier.
S. G.	Secrétaire général.
Sb. P. G.	Substitut du Prés. Général.
T.	Trésorier de cercle.
T. G.	Trésorier général.
V. P.	Vice-Président.
V. P. G.	Vice - Président général.

TABLE ANALYTIQUE

Abréviations spéciales usitées dans cette table.

A

Adm.	Admission.
Admin.	Administration.
Agrg.	Agrégé ou agrégation.
Aj.	Adjoint.
Amdm.	Amendement.
Augm.	Augmentation.

B

Bénfc.	Bénéfice.
Bénfcr.	Bénéficiaire.

C

(Ch.*No*).	Clause de la charte.
Cs.C.M.	Caisse Centrale des Malades.
Cs. D.	Caisse de Dotation.
Cs. G.	Caisse Générale.
Cs.G.L.	Caisse Générale locale.
Cs.L.M.	Caisse locale des malades.
Cs. M.	Caisse des malades.
Caut.	Cautionnement.
Certf.	Certificat.
Comm.	Commission.
Com.	Comité.
Cond.	Condition.
Contb.	Contribution.
Conv.	Convocation.
Ch.	Charte.
Chq.	Chèque.

D

Dang.	Dangereuse.
Dev.	Devoir.
Dot.	Dotation.
Drt.	Droit.

E

Enreg.	Enregistrement.
Eumé.	Enumération.
Exm.	Examen.

F

Forml.	Formalité.
Fl.	Formule.

H

Hon.	Honoraire.

I

Indm.	Indemnité.
Incrp.	Inscription.
Instal.	Installation.
Intrd.	Introduction.

L

Lt. Pt.	Lettres Patentes.
Lt.Stie.	Lettre de sortie.

M

Mbr.	Membre.
Mut.	Mutation.

N

Nomin.	Nomination.

O

Off.	Officier.
Orgt.	Organisation.

P

Pénl.	Pénalités.
Perpn.	Perception.

R

Rap.	Rapport.
Réclam.	Réclamation.
(Reg.O.*No*).	Remise.
Rem.	Règle d'ordre.
Rntg.	Réintégration.

S

Suspn.	Supplément.
Supplm.	Supplémentaire.
Supplm.	Suspension.

A

B

D

E

F

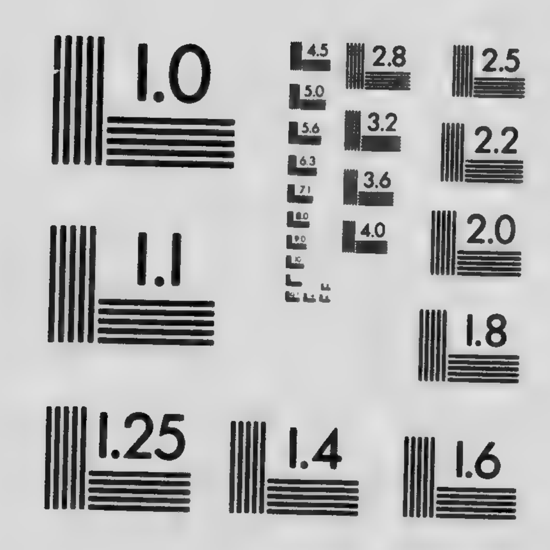
L

M



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

N

O

P

Q

R

S

T

V

——